A.0030

BIBLIOTHEQUE SCIENCES PO
1 453 284

430/

9

LA QUESTION

DU

REBOISEMENT DES MONTAGNES

ET LA LÉGISLATION QUI S'Y RAPPORTE

MAXIME MIANE

LA QUESTION

DU

REBOISEMENT DES MONTAGNES

ET LA LÉGISLATION QUI S'Y RAPPORTE

EXPOSÉ ÉCONOMIQUE, HISTORIQUE, ANALYTIQUE ET CRITIQUE

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE
A. 30

PARIS
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

1895

AVANT-PROPOS

A une époque, comme aujourd'hui, où les questions sociales sont de plus en plus en vogue, la question du reboisement des montagnes fournit un curieux sujet d'étude. On se préoccupe beaucoup du rôle que doit jouer l'Etat vis à vis de l'initiative individuelle, et il y a une tendance à vouloir mêler l'Etat à toutes les grandes entreprises.

Une législation est venue dans ces dernières années donner à l'État un rôle particulièrement actif et efficace, déterminer de sa part une intervention effective, dans une œuvre de relèvement économique d'une région déshéritée : l'œuvre de régénération des montagnes. Dans cette œuvre, l'Etat a exercé son action dans une mesure dont on n'avait jusqu'alors pas eu d'exemple. Non-seulement cette action s'est étendue sur un grand nombre de départements, mais encore elle a été fortifiée par l'appui de toutes les mesures d'exception nécessaires, le droit d'expropriation en première ligne.

En se chargeant de la restauration de nos montagnes, certes l'Etat a eu en vue la création d'un domaine forestier. Mais il a eu surtout en vue l'intérêt social, l'intérêt public. L'Etat a surtout voulu venir en aide à ces malheureuses populations, qui par leur fait ou par leur

faute, ont déboisé leurs montagnes, dégarni les pâturages, et à qui les ravages des torrents ont fait cruellement expier leur ignorance imprévoyante. Il a tenu à venir en aide à l'initiative individuelle impuissante, en s'y substituant. Il a tenu à régénérer ces pays dévastés, et à arrêter par suite leur dépopulation chaque jour croissante. L'intérêt de la défense du territoire est venu se joindre à ces préoccupations; car c'est notre plus belle frontière, la frontière des Alpes, qui a le plus souffert du déboisement. Et c'est cette préoccupation patriotique qui permet de dire que la principale cause de l'intervention de l'Etat a été le souci de l'intérêt social; car, quoiqu'en disent les collectivistes, l'intérêt patriotique ne doit jamais être séparé de l'intérêt social.

Nous allons examiner d'abord les raisons qui ont déterminé l'Etat à intervenir, à jouer son rôle : ce sera l'exposé économique de la question, l'étude de l'utilité du reboisement. Nous étudierons ensuite comment l'Etat a compris ce rôle, comment il a effectué son intervention : ce sera l'exposé historique et analytique de la législation. Nous verrons enfin comment l'Etat a joué son rôle, comment il a fait appliquer et mettre en œuvre les mesures décidées : ce sera l'exposé critique des résultats.

LA QUESTION

DU

REBOISEMENT DES MONTAGNES

Et la législation qui s'y rapporte

PREMIÈRE PARTIE

Exposé Economique.

I

LE DÉBOISEMENT.

« Quiconque a visité les Alpes, disait dès 1846, M. Blan-
« qui, sait qu'il n'y a pas un instant à perdre, ou bien,
« dans 50 ans d'ici, la France sera séparée de l'Italie,
« comme l'Egypte de la Syrie, par un désert. »

C'est dans les Alpes surtout en effet que le déboisement des montagnes a exercé ses plus grands ravages. Nulle part mieux que là on ne peut voir les tristes effets des dévastations qu'ont produit les torrents, secondés par

l'égoïsme de l'homme. Dans les Cévennes et les Pyrénées, les inondations produites par le déboisement causent de jour en jour plus de dégâts, mais la cause du mal y étant plus récente, ses effets y sont moins funestes, comme aussi moins fréquents. Dans les Alpes, le mal date déjà de près d'un siècle et, comme on n'a rien fait jusqu'en 1860 pour l'enrayer, on peut en voir dans toute leur horreur les terribles conséquences. M. Surell qui, le premier avait signalé le danger, disait des Alpes que c'était « la terre classique des torrents. »

Le climat sec et dévorant des Alpes ne permet pas à la végétation d'y avoir une grande force de vitalité. Tant que les forêts ont garni les pentes supérieures, grâce à leur heureuse influence, on a pu avoir dans les régions moyennes des pâturages qui, à défaut d'autre végétation, retenaient le sol, sol calcaire et friable, facilement soulevé par le gel et le dégel. A la suite des déboisements qui ont eu lieu, à la suite de l'excès de la dépaissance, la forêt et le pâturage à moitié détruits, le torrent est né, jusque là paisible ruisseau intermittent. Le torrent peu à peu comme une lèpre rongeuse a déchiré, raviné le flanc de la montagne, couvert la vallée où il débouchait d'un immense manteau de pierre. Le sol de la montagne emporté a été détruire les cultures de la plaine et à la place des pâturages et des bois qui garnissaient les cimes, il n'y a plus aujourd'hui que des squelettes de rocs. « Un pays ainsi ravagé devient l'image de la désolation et de la mort » (1).

Dans le département des Basses-Alpes, sur une super-

1. M. Michel. Sénat. Séance du 1er juillet 1880.

ficie totale de 695.000 hectares, les contenances non imposables, les terrains vagues et les pâturages dégradés occupent 55 0/0 c'est-à-dire plus de la moitié du territoire. Sur le reste, les bois plus ou moins ruinés et les montagnes pastorales occupent 23 0/0 ; les cultures 22 0/0 du territoire seulement.

Dans la vallée de l'Ubaye (Barcelonnette), les terres arides et vagues forment le 41 0/0 du territoire ; elles occupent près de 43.000 hectares ; les lits des rivières et des torrents couvrent une superficie de 1.761 hectares.

Le conseiller d'Etat chargé en 1866 de l'enquête agricole dans le Sud-est, résumait ainsi l'impression navrante que produit le déboisement dans les Alpes.

« Ce qui frappe, quand on parcourt les parties mon-
« tagneuses du département des Basses-Alpes, c'est l'as-
« pect imposant, mais triste et désolé qu'elles présentent.
« A la place des riches forêts ou des riches pâturages
« qui, suivant la tradition locale les couvraient autrefois,
« elles ne montrent plus que des cimes dénudées, des
« pentes arides, où quelques broussailles retiennent
« encore le peu de terre végétale que les eaux n'ont pas
« encore entraînée, et des ravins profonds où les torrents
« ont roulé d'énormes avalanches de roches et de gra-
« vier... Çà et là apparaissent quelques rares prairies,
« quelques versants boisés, quelques plateaux où crois-
« sent de bonnes pâtures et que leur moindre déclivité a
« sauvés de la ruine commune : ce sont les oasis de ces
« immenses steppes. »

II

LES CAUSES DU MAL.

Ces régions si tristement déshéritées n'ont jamais rien pu faire pour enrayer le mal, parce qu'elles n'ont jamais su se rendre compte de ses causes, de ses origines. Le montagnard est courageux mais fataliste. Il regarde le torrent comme une puissance maligne contre laquelle il n'y a rien à faire. Il accepte stoïquement les ravages des inondations comme une calamité prévue, et inévitable. Il ne tente rien pour les empêcher, car il ne croit pas la chose possible. Il ne sait pas que ce torrent dévastateur était, il y a un siècle à peine, un inoffensif ruisseau, ou, s'il le sait, il ne se doute pas que ces ravages c'est par son fait qu'ils se sont produits, et que c'est sa cognée ou son troupeau qui, en abattant les forêts ou en détruisant les pâturages, ont permis au torrent de se creuser dans la montagne un sillon de ruines et de dévastation. Et quand on vient reprocher aux habitants d'être en grande partie les auteurs du mal dont ils souffrent, ils sont plus étonnés qu'irrités : ils ne peuvent comprendre comment la suppression de la forêt a pu amener la ruine de leurs pacages et de leurs vallées.

Il ne faut rien exagérer, et ne pas dire que les habitants des Alpes sont seuls responsables des malheurs qu'a entraînés le déboisement. Il faut tenir compte de l'état ingrat du sol, de la situation climatologique, qui fait

succéder des orages terribles à des périodes de sécheresse brûlante. Certainement la première cause du déboisement des montagnes est dans leur situation géologique, et cette cause, qu'on pourrait appeler passive, a été tout aussi funeste que la cause active venue de la main de l'homme.

Dans les Alpes la sécheresse de l'air et la rareté des pluies font que la végétation ne prend qu'avec peine; le sol est composé de calcaires friables ou de terres noires du lias; il est peu stable et les averses, balayant la surface du sol, emportent la végétation qui avait tenté de s'y fixer.

Néanmoins il ne serait aujourd'hui pas question de reboisement des montagnes, si la main de l'homme n'était pas venue détruire ce qu'un sol ingrat et un climat aride avait laissé pousser sur les pentes des Alpes, des Cévennes ou des Pyrénées. Les défrichements des forêts, l'abus de la dépaissance ont été les causes principales du mal.

Les défrichements remontent loin. Au Moyen-Age les moines ont été de grands défricheurs. Le clergé séculier favorisait la chose dans le but de percevoir un plus grand nombre de dîmes. Une ordonnance de Louis IX permet même de supposer que les agents forestiers voyaient les défrichements de forêts d'un œil complaisant, puisque cette ordonnance leur interdit d'accepter les cadeaux que leur faisaient les intéressés. La France à cette époque était couverte d'immenses forêts, et malgré cela on comprenait si bien le danger du déboisement que dès Charles V un règlement vint interdire les défrichements (1376). François Ier multiplie les édits à ce sujet. Mais les désordres de la guerre civile et de la guerre étrangère frappent de

stérilité ses efforts. Sully (1597), Colbert (1669), qui comprenaient toute l'utilité des forêts, tentent d'enrayer le déboisement. Après eux le désordre reprend le dessus.

La Révolution fut funeste pour nos forêts. Les sages dispositions de l'ancien régime furent abrogées. On les considérait comme des atteintes portées à la souveraineté du droit de propriété et « aux prérogatives imprescriptibles de la liberté individuelle. » Les édits protecteurs des forêts furent regardés comme consacrant des privilèges et c'est ce caractère de privilèges qui les fit abolir. Les forêts en effet avaient toujours été la propriété des seigneurs, et on considérait les soins que ceux-ci prenaient à leur conservation comme un moyen tyrannique de se ménager les droits de chasse. La proclamation de novembre 1791 fut inspirée par ces sentiments, quand elle plaça les forêts sous la sauvegarde des communes. « C'était, dit M. Cézanne (1), les livrer à ses plus dangereux ennemis. » Une foule de gens se ruèrent sur nos antiques richesses forestières pour les mettre au pillage. La misère profonde de cette époque, l'ignorance des habitants des montagnes, leur enthousiasme naïf et ardent pour le régime nouveau, tout cela les poussa à des dévastations dont on n'avait jamais vu d'exemple. On coupait un arbre centenaire pour avoir une paire de sabots. Pour aller plus vite en besogne on incendiait : on fit des feux de joie avec nos forêts pour célébrer la Révolution.

En peu de temps il y eut de telles étendues dévastées que le gouvernement lui-même s'émut : on craignit de

1. M. Cezanne. Suite du livre de Surell sur les torrents des Hautes-Alpes.

voir la marine manquer de bois de construction. On dût remettre les forêts sous un régime d'exception : un décret du 9 Floréal an XI prohiba tout défrichement sans autorisation expresse. La prohibition établie pour 25 ans fut renouvelée jusqu'en 1858 où elle devint définitive.

M. Michel estime qu'il y eut ainsi sous la Révolution 1.500,000 hectares de forêts détruites.

Les montagnes des Alpes avaient particulièrement souffert des défrichements. Là les forêts étaient seules susceptibles de retenir « par artifice un sol penchant et toujours prêt à s'échapper » selon le mot de Portalis. En outre, les populations pastorales, plus pauvres encore que celles de la vallée, avaient abusé plus qu'ailleurs de la tolérance laissée : tout le versant méridional des montagnes avait été dégarni pour être transformé en pâturages. Le pâturage est l'unique ressource de ces populations, leur unique moyen d'existence. Le montagnard ne sait pas apprécier la forêt, parce qu'il ne peut pas l'exploiter, à cause des difficultés de communication. Au contraire, le pâturage lui permet d'élever quelques têtes de bétail. On ne saurait donc lui reprocher trop durement d'avoir voulu convertir en pâturages ses forêts. Sous le couvert de la forêt l'herbe qui pousse est moins bonne, et la neige ne fond que difficilement. Les pâturages exposés au midi sont plus rapidement débarrassés de leur manteau de neige et l'herbe y est plus recherchée. On peut donc y amener de meilleure heure le troupeau, et diminuer d'autant la durée de la stabulation hivernale, toujours onéreuse. Le déboisement accélérant la fonte des neiges sur les versants bien exposés, quoi d'étonnant que le montagnard ait cherché à déboiser ?

Quand on a vu de près la misère stoïquement supportée de ces malheureuses populations on ne saurait leur en vouloir, étant donnée leur ignorance, d'avoir cherché à augmenter leurs maigres ressources par la création de quelques pacages. Malheureusement la destruction des forêts a été une destruction en pure perte. En effet, une fois la forêt supprimée, le gazon a cessé de pousser, parce que, dans ces terrains très maigres, il lui était nécessaire d'être engraissé par l'humus des feuilles. A la place de la prairie qu'il comptait se ménager, le montagnard s'est trouvé en face d'un roc dénudé.

Bien plus, les pâturages déjà existant ont souffert de la suppression des forêts supérieures. En effet, la forêt protège le pâturage. L'effet du défrichement a donc été en beaucoup d'endroits de supprimer le gazon en même temps que les bois. La fertilité des Alpages a diminué, leur limite en altitude s'est abaissée; les éboulements et avalanches survenus à la suite du déboisement ont détruit ou empierré les pacages inférieurs.

On trouvait qu'il y avait trop de végétation : on a fait si bien qu'on a fait le désert. Les aliénations des forêts contribuèrent aussi dans une proportion notable au déboisement. En effet, les acquéreurs obtenaient aisément les autorisations de défricher, et une grande partie des forêts vendues furent détruites. La restauration pressée de solder le déficit de l'Empire avait mis en vente 164,000 hectares. Après 1830 nouvelle aliénation de 117,000 hectares. En 1848 on cédait à la Banque de France 75,000 hectares en garantie d'un emprunt de 150 millions. A chaque changement de régime on ne trouvait rien de mieux que de faire payer par les forêts les frais d'installations. En

1865 cette fois on ne réussit pas : le projet de loi, qui demandait aliénation jusqu'à concurrence de 100 millions, dut être retiré devant l'alarme publique. Les récents désastres provoqués par les inondations avaient cruellement fait sentir tous les dangers du déboisement.

Pour les bois des communes la soumission au régime forestier, pour les bois des particuliers le décret de floréal an IX, avaient arrêté les défrichements. Quoiqu'ils n'aient duré qu'un temps ces défrichements ont été funestes pour les montagnes. Cependant les ravages produits par les torrents auraient pu être empêchés si, une fois la forêt détruite, le pâturage était resté. Malheureusement l'abus de la dépaissance a ruiné les pâturages, et les a ruinés aussi sûrement que les défrichements ont ruiné les forêts. Et la dépaissance a fait peut-être encore plus de mal, car elle a duré tout un siècle, sans qu'on songeât à en réglementer les excès.

Dans la plupart des communes les habitants ont le droit de parcours. Ils en abusent souvent. Le touriste qui fait la route qui va de Digne à Seyne est frappé par le contraste qui existe entre la vallée que l'on remonte en quittant Digne et celle que l'on descend pour arriver à Seyne : dans la première le paysage est tristement désolé, les pâturages rares et dégradés ; dans la seconde au contraire le pays est vert et les herbages florissants (1). La raison de ce contraste réside tout entière dans ce fait que dans la vallée de Digne les pâturages sont communaux, dans la vallée de Seyne ils appartiennent aux particuliers. Le paysan des montagnes en effet ménage son bien et ne

1. Mathieu. *Le reboisement et le regazonnement des Alpes.*

l'exploite qu'avec réserve; il est intéressé à ne pas l'épuiser par un pacage trop hâtif ou trop fréquent. Il se garde bien d'agir de même avec les communaux. Là il envoie le plus de têtes de bétail qu'il peut, et il les envoie dès que la neige a fondu. C'est surtout cette invasion trop hâtive du bétail dans les pâturages qui est cause de leur perte. Le sol est encore tout détrempé par la fonte des neiges, et les moutons, qui ont le sabot très coupant, en piétinant le terrain, arrachent les brins d'herbe et les petites plantes. Les moutons, affamés par un long hivernage dans les écuries, mangent tout ce qu'ils trouvent et apportent partout la désolation. C'est ce qui explique l'état particulièrement délabré des versants méridionaux qui, étant les premiers dégarnis de neige, reçoivent les premiers la visite du bétail. Certains quartiers, jouissant d'une position exceptionnelle et qui sont abrités de la neige, ont été de cette façon complètement détruits en quelques années, tous les troupeaux de la commune s'y donnant rendez-vous.

Le pâturage en été et à l'automne est bien moins dangereux que le pâturage du printemps (1). L'herbe y est plus drue et plus forte, le sol moins friable. Néanmoins on y accumule souvent un trop grand nombre de moutons : on « excède la possibilité ». La plupart des communes n'ayant aucune réglementation à l'égard du pâturage, chacun prend la plus grande latitude. Chacun se dit qu'il serait bien sot de ne pas « profiter » des communaux comme le voisin. En outre, la cupidité des communes les pousse, en même temps qu'elles permettent le

1. Demontzey. *Etude sur les travaux de reboisement*, 1878.

parcours aux habitants moyennant redevance ou sans redevance, à amodier leurs pâturages aux troupeaux des communes voisines, ou même aux bergers transhumants.

Ce sont surtout ces transhumants qui font du mal. Tous les ans 500,000 moutons quittent les plaines brûlantes et desséchées de la Crau pour venir trouver dans les pâturages des Alpes une herbe plus fraîche et plus fine. Ces animaux, fatigués et affamés par la poussière d'une longue route, dévastent les pâturages sur lesquels ils se jettent. L'herbe dévorée jusqu'à la racine, dépérit, les jeunes arbres sont foulés et écrasés, le sol piétiné, soulevé par des milliers d'ongles pointus, est bientôt emporté dans le lit des torrents.

Outre qu'ils sont plus nombreux, plus affamés, que les moutons indigènes, les transhumants sont bien plus dangereux par leur façon même de brouter. Dans les plaines caillouteuses du midi ils prennent l'habitude de remuer le sol avec leurs pattes ou leur museau, pour arracher l'herbe rare qui se cache entre les pierres. Ils gardent cette habitude dans la montagne, où ils soulèvent le sol friable, « l'affouillent », détruisant la racine des herbes et détachant l'humus à peine fixé sur les pentes. Un préfet des Basses-Alpes comparait ces invasions annuelles de transhumants à une des plaies de l'Égypte.

Si les moutons de Provence paient l'hospitalité qu'ils reçoivent par la ruine des quartiers où ils sont admis, la faute en est aux communes, qui cherchent à tirer le plus d'argent possible de leurs pâturages. M. de Kirwan a fait remarquer que cette cupidité n'était pas bien avisée. En effet, les transhumants ne paient qu'une taxe de 1 franc à 1 fr. 25 par tête pour toute la saison, alors que le bétail

indigène donne un bénéfice d'au moins 4 francs par tête. Si la commune laissait aux habitants les pâturages qu'elle livre aux étrangers, le bénéfice serait plus grand et tout le monde y participerait. Malheureusement le montagnard est trop pauvre pour acheter du troupeau, et la commune trouve plus de profit à amodier aux transhumants qu'à percevoir une taxe sur les habitants.

Si les défrichements ont été funestes aux forêts, l'abus de la dépaissance a été non moins funeste à l'égard des pâturages. Or, dans une grande partie des Alpes, où les forêts ne peuvent venir à cause de la trop mince couche d'humus qui recouvre le rocher, ou à cause de la sècheresse, le pâturage est le seul moyen de conservation des terrains instables et en pente. L'invasion annuelle des transhumants, le nombre excessif de troupeaux admis dans les communaux, le pacage trop hâtif au printemps, ont détruit les pâturages les plus rapprochés des villages, ceux dont la conservation intéressait le plus directement le régime torrentiel ; ceux plus éloignés, qui étaient encore en bon état, se sont bientôt vu excédés et dégradés par l'arrivée de troupeaux nouveaux, que la destruction de plusieurs pacages avait chassés de leurs quartiers habituels. Le mal est donc allé *crescendo*, et en peu de temps il a tout envahi, l'effet renforçant l'effet.

Alors qu'on avait compris immédiatement les dangers du défrichement, on n'a, jusqu'à ces derniers temps, pas tenu compte de l'influence de l'abus du pâturage sur le déboisement. On n'avait vu au déboisement, et au régime torrentiel qui en a été la conséquence, qu'une seule cause : la suppression des forêts. La loi de 1882 a eu le mérite de voir la seconde cause : la suppression du pâturage. Et

si nous nous sommes longuement étendu sur ces deux causes du déboisement, c'est en vue précisément de l'examen et de la critique que nous nous sommes proposés de la législation contre le déboisement.

III

LES EFFETS DU MAL.

Le déboisement a fait naître le torrent.

Le torrent c'est le mal rongeur de la montagne. D'ordinaire ce torrent est à sec, et son lit de cailloux, qui zigzague dans la montagne, pour venir s'épanouir dans la vallée en un éventail de pierre, produit une impression triste et désolée. Mais le spectacle change quand survient un orage. Sur les pentes dénudées de la montagne l'écoulement des eaux acquiert une intensité et une violence telle, qu'il entraîne tout avec lui, ravinant et affouillant profondément le sol, emportant des débris, des pierres, des blocs même, en une bouillie compacte qu'on appelle « la lave ». Cette masse qui roule ronge le pied des berges où elle est encaissée; celles-ci s'affaissent ou s'éboulent, minées par le bas; d'autres, voisines, glissent, d'autres se crevassent. Les ravages que le torrent a déjà fait ne servent qu'à le rendre plus redoutable, et tout ce qu'il a arraché, enlevé, englouti et qu'il entraîne avec lui, ne sert qu'à augmenter sa force destructive. C'est dès le début de l'orage que se forme la lave. Cette lave est un « amalgame de terre et de blocs ayant à peine la fluidité

« du béton, une masse de couleur noire ; sa surface pré-
« sente peu de saillies malgré les matériaux énormes
« qu'elle entraîne ; on dirait un fleuve de boue (1). »
Cependant peu à peu cette lave devient de plus en plus liquide, et alors sa vitesse va croissant ; jusqu'alors silencieux, le torrent s'emplit de vacarme. Arrivé à l'endroit où le torrent quitte la montagne pour déboucher dans la vallée, c'est-à-dire dans ce qu'on a appelé le cône de déjection, la lave s'épanouit sur une grande largeur. Les blocs qu'elle charriait, lancés avec violence, brisent et mutilent tout ce qu'ils rencontrent ; c'est ainsi que des ponts en charpente ont été mis en pièce. Parfois le débouché sous les ponts étant obstrué par la lave, celle-ci reflue en amont et déborde par dessus la route ou le chemin de fer qui traverse le cône de déjection. Quand enfin l'eau est redevenue plus claire, elle se creuse un lit dans la lave et le torrent reprend son cours habituel.

Après l'orage on rencontre dispersés çà et là des blocs énormes que la force du torrent a projetés à des distances incroyables. Certains cubent quinze mètres ! la moyenne est de un à quatre mètres cubes. La lave descendue le 13 août 1876 du torrent des Sanières, a été évaluée à 234.000 mètres cubes, dont 65.000 mètres cubes d'eau seulement ; il y avait donc pour plus des trois quarts de matériaux. Etant donné la surface du bassin de réception du torrent, ces matériaux représentent l'enlèvement dans tout le bassin d'une couche uniforme de trente-sept millimètres. Les amateurs de calcul pourraient facilement, en admettant quelques orages de ce genre par an, établir

1. Schlumberger (Rapport 1876). Lave du 13 août aux Sanières.

exactement combien de temps demanderait la montagne pour être emportée en entier !

On se rend compte aisément des désastres que ces crues subites des torrents occasionnent. La montagne dénudée, ravinée, se décharne rapidement. Certains pans de terrains s'éboulent en entier, devant l'affouillement des berges qui leur servaient d'appui. Les terrains perméables entrent en mouvement sous l'influence des eaux, et glissent insensiblement jusque dans le lit du torrent dont ils viennent barrer le cours, et qu'ils obligent parfois à se creuser à côté un nouveau lit et à faire de nouveaux ravages. Certains de ces terrains sont tellement mouvants qu'il est impossible d'y asseoir des constructions, et certains autres tellement menacés, que les habitants ont dû abandonner le hameau ou le village qui s'y trouvait placé.

Le torrent après avoir désolé la montagne va déjeter dans la vallée son lamentable butin de ruines. Là il est encore peut-être plus terrible, car il menace sans cesse l'existence des cultures et des villages. Il divague constamment dans son immense cône de déjection, ce qui est un perpétuel danger pour les terrains avoisinants qu'il surplombe et que les digues accumulées sont souvent impuissantes à protéger. L'amas de débris et de gravier, en effet, atteint parfois une telle hauteur dans certains cônes de déjection que le chemin de fer est obligé de les traverser en tunnel. Comme, en outre, ce cône a toujours la forme d'un dos d'âne, on comprend avec quelle facilité ce torrent se jette tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, et quel péril perpétuel courent les cultures voisines. La ville de Barcelonnette, environnée de torrents,

aurait déjà été emportée si elle ne s'était protégée, dès avant les premiers travaux de reboisement, par de fortes digues.

Mais ce n'est pas seulement la montagne qui souffre des ravages du torrent ; c'est aussi la plaine. Ces masses d'eaux subites, qui viennent se réunir dans le lit des rivières, provoquent tout à coup des crues et des inondations terribles, impossibles à éviter pas plus qu'à prévenir. L'eau boueuse déborde par dessus les rives trop basses, dévastant les propriétés, les couvrant de graviers, de sable, de détritus. Des arbres entiers sont arrachés et entraînés par le courant. Les barricades sont enlevées, les prises d'eau des canaux d'arrosages sont obstruées ou démolies ; les ponts même sont souvent emportés. Les crues de la Durance sont tristement célèbres. On a mesuré la quantité de limon charriée par cette rivière, qui est le type par excellence de la rivière torrentielle : on estime que de 1876 à 1889 la Durance a charrié 92 millions de mètres cubes de limon ! (1).

Si ce limon arraché aux malheureux héritages des paysans de la montagne pouvait du moins être de quelque utilité à ceux de la plaine !... Mais bien au contraire il empoisonne toutes les cultures sur lesquelles il se répand, parce qu'il forme en séchant une sorte de ciment tenace qui prive d'air les racines et fait périr les arbres (2).

Si le torrent est la ruine des cultures, il est aussi un perpétuel danger pour les voies de communication. Les

1. Gastine. *Rapport sur le limon de la Durance.*

2. Surell. *Etude sur les torrents des Hautes-Alpes.*

routes qui traversent les cônes de déjection nécessitent de continuelles réparations ; et, quand parfois un pont est enlevé, les communications deviennent impossibles. Dans la montagne c'est bien pire : le sentier ou le chemin est souvent emporté dans un éboulement, et les malheureux habitants se trouvent bloqués dans leur village perdu, sans communication possible avec la ville. Les voies ferrées souffrent aussi beaucoup des conséquences du déboisement. M. Chambrelent, dans un rapport à l'Académie des Sciences (1), constate que certaines lignes sont tellement sujettes aux éboulements que la Compagnie n'a consenti à en prendre livraison, que si l'Etat se chargeait des dépenses d'entretien, jusqu'à ce qu'on ait fait exécuter les travaux nécessaires pour fixer les torrents qui menacent ces lignes.

Tout le monde a encore à la mémoire la terrible catastrophe de Saint-Gervais et les inondations de 1857, 1868, 1876, qui ont causé tant de désastres. Tout cela est l'œuvre du torrent, tout cela est le résultat du déboisement des montagnes.

Il y a un vieux proverbe provençal qui dit bien quels ravages la Durance a fait de tous temps. Ce proverbe dit :

> Parlamen, mistraou, Durenço.
> Lei tres malur de la Prouvenço

« Les trois fléaux de la Provence sont : le Parlement, le Mistral et la Durance ». Que dire d'un fléau qui est mis sur la même ligne que les Parlements ? que penser des désastres comparables à ceux de la chicane au XVIII[e] siècle ?

1. 6 mars 1893.

Ces lamentables effets du déboisement ont eu pour conséquence la dépopulation de nos montagnes.

Chaque année de nombreuses familles émigrent devant la ruine de leurs pâturages ou les désastres qu'ont occasionnés à leurs récoltes la sécheresse, les gelées ou les inondations, résultats du déboisement. S'il est quelqu'un qui est attaché à son pays par les liens les plus solides, c'est le montagnard. Le montagnard aime la montagne d'un attachement fanatique, irréfléchi et presque peureux : il est effrayé à l'idée d'aller ailleurs, il se sent perdu dans les villes où la nostalgie du pays le saisit. Il aime la montagne malgré ses rigueurs, malgré son sol ingrat, malgré l'âpreté de son climat, ou plutôt à cause de celà même. S'il abandonne son pays, s'il émigre, c'est bien poussé par la misère, et s'il va chercher dans les villes un travail plus facile et une vie meilleure, ce n'est que parce que son pays ne lui fournit même plus le pain nécessaire. Sans quoi il ne serait pas parti !

Le département des Basses-Alpes n'a guère plus de 18 habitants par kilomètre carré, et l'arrondissement de Barcelonnette descend au chiffre de 12, 75, alors que la moyenne pour la France est de 72.

Ce serait une erreur de croire que le déboisement est la seule cause de la dépopulation de nos montagnes, mais il y a contribué dans une large mesure. La meilleure preuve c'est que les arrondissements où la diminution de la population a été la plus forte sont les arrondissements les plus montagneux : c'est ainsi que dans les Basses-Alpes, la dépopulation en 40 ans atteint les taux de 21,8 0/0, 23 0/0 et 24,2 0/0 dans les arrondissements de Barcelonnette, Sisteron et Castellane qui sont les plus

montagneux ; alors qu'elle se réduit à 13 0/0 dans celui de Forcalquier, moins montagneux. Le tableau suivant que nous empruntons à M. Demontzey (1) indique très clairement le mouvement de la population dans les Basses et Hautes-Alpes de 1846 à 1886.

Départements et arrondissements	Nombre de communes	Étendue	Population constatée En 1846	Population constatée En 1886	Diminution en 40 ans	Taux de la diminution à tant p. 100	Densité moyenne de la popul par arrondiss^ts
Basses-Alpes :							
1. BARCELONNETTE (Très montagneux).	20	111.193	18.284	14.278	4.006	21.8	12.75
2. CASTELLANE (Très montagneux).	48	129.955	23.831	18.059	5.772	24.2	13.88
3. SISTERON (Montagneux).	49	109.583	26.114	20.102	6.012	23.0	18.27
4. DIGNE (Montagnes et coteaux).	84	233.430	52.215	44.332	7 883	15.10	18.98
5. FORCALQUIER (Coteaux).	50	110.496	36.231	31.524	4.707	13.0	28.63
Totaux pour les Basses-Alpes............	251	695.057	156.675	128.295	28.380	18.1	18.45
Hautes-Alpes :							
1. BRIANÇON (Très montagneux).	27	158.843	29.969	26.134	3.835	12.7	16.43
2. EMBRUN (Très montagneux).	36	145.128	32.012	28.788	3.224	10.0	19.85
3. GAP (Montagneux).	126	249.454	68.586	66.002	2.583	3.8	26.50
Totaux pour les Hautes-Alpes...........	189	553.425	130.566	120.924	9.642	9.4	24.8

Ainsi donc le département des Basses-Alpes a perdu 18 0/0 de sa population en 40 ans, et les vingt commu-

1. M. Demontzey. La restauration des terrains en montagne au pavillon des forêts, 1889.

nes de l'arrondissement de Barcelonnette ont perdu à elles seules plus de 4.000 habitants; ce qui ferait une moyenne de 200 habitants par commune.

Si l'on ne porte pas remède le plus tôt possible à cet état de choses notre frontière des Alpes « sera bientôt un désert d'un nouveau genre, dit Elysée Reclus, où rien ni un arbre, ni un homme ne pourra s'opposer à l'invasion; où personne ne s'en apercevra, si ce n'est quelques gardiens de chèvres, qui la verront passer sans se douter qu'elle foule le sol de la patrie. »

IV

LES REMÈDES

Quels sont les remèdes à apporter ?

Et d'abord peut-on apporter un remède à ce lamentable état de chose ? Certains ont soutenu que non. Un orateur de la session de 1865 disait que la restauration des montagnes n'empêcherait en rien les inondations. Les grandes crues, disait-il, n'ont pas pour origine le déboisement, puisqu'elles existaient il y a des siècles, alors que la France était encore couverte de forêts. La vraie cause de ces crues serait, d'après lui, uniquement dans la coïncidence de certaines circonstances atmosphériques, qu'il est impossible d'empêcher.

Certes les forêts ne peuvent rien sur certaines crues qui prennent naissance à des hauteurs éternellement interdites à la végétation. Mais les crues de cette sorte

sont très rares, et les forêts sont d'une incontestable utilité pour les crues locales, les crues des torrents, qui sont peut-être bien plus dangereuses. L'utilité des forêts et leur influence sur le régime torrentiel n'est plus aujourd'hui contestée par personne. Un ingénieur (1) en 1857 soutenait à l'académie des sciences que les forêts favorisaient les inondations au lieu de les empêcher. En effet, disait-il, leur couvert formait un immense parapluie qui accumulait les eaux en certains endroits. Cet honorable ingénieur n'avait sans doute pas poussé ses excursions forestières plus loin que Fontainebleau, et aujourd'hui sa théorie, qui avait été échaffaudée à l'époque pour les besoins de certaine cause, ferait plutôt sourire. On est d'accord pour reconnaître unanimement, l'action merveilleuse que la végétation forestière exerce sur l'infiltration des pluies et la régularisation des cours d'eau. Dès 1592 Louis Gollut disait : « L'eau rencontrant les arbres, arbrisseaux, épines et ronces, les herbes et autres telles choses... s'arrestera et s'empressera à abreuver jusqu'à ce que toutes les racines et tout le dedans du bois aient sucé et attiré ce qui leur est nécessaire. De quoi il advient que tout ce qui réside là ne coule pas aux rivières. » Sous le couvert de la forêt l'eau des pluies, tombant de feuille en feuille sur un terrain couvert de débris végétaux, s'y insinue lentement et s'y imbibe pour n'en sortir qu'en filets. Les crues subites étant par là empêchées, le torrent devient inoffensif, le torrent se trouve éteint.

A côté de ceux qui ont nié toute efficacité, il s'en est trouvé d'autres qui ont cherché par tous les moyens, avec

1. M. Dupuits, inspecteur des Ponts-et-Chaussées.

plus ou moins de bonne foi, à empêcher le reboisement. C'était après les lois de 1860 et 1864, qui avaient édicté les premières mesures d'essai, et le ministre des finances, qui avait besoin de 100 millions, avait l'intention de les trouver en aliénant les forêts domaniales jusqu'à concurrence de cette somme. Comme l'opinion publique était très opposée à la chose, divers ingénieurs de bonne volonté se firent forts de modifier le sentiment populaire en prouvant l'inutilité des forêts et du reboisement. Parmi ceux-là était cet inspecteur des ponts-et-chaussées qui comparait la forêt à un parapluie. Ce même fonctionnaire dévoué cria bien haut que les agents du reboisement nourrissaient le projet pervers de substituer partout à nos exploitations agricoles les anciennes forêts druidiques, et qu'ils étaient dans l'intention avérée de bouleverser 99 parties du territoire pour préserver des inondations l'autre centième partie. Le but de ce pénible entassement d'inepties était de rendre les populations hostiles aux travaux. Certains publicistes soutenaient l'impossibilité d'arriver à un résultat utile ; ils disaient que le reboisement ne pourrait jamais s'effectuer, que les plantations seraient entraînées par les eaux, la nature du terrain ne se prêtait pas à leur développement, que les semis ne prendraient pas, que les boutures devaient avorter. On ajoutait qu'une telle entreprise allait nous entraîner à des dépenses incalculables, dont il était impossible de se faire une idée même approximative, et que, après avoir dépensé beaucoup d'argent, bouleversé les habitudes et les moyens d'existence des populations des montagnes, on serait obligé d'abandonner des travaux qui n'auraient donné aucun résultat appréciable.

Il est certain qu'une grande entreprise comme celle du reboisement de nombreux terrains en montagne n'était pas sans risques ni sans difficultés, et les forestiers eux-mêmes, malgré la belle ardeur qu'ils ont apporté à cette œuvre, pour laquelle tous se sont passionnés, ne se dissimulaient pas les obstacles qu'ils auraient à vaincre. Les populations qu'on allait déposséder de leur héritage, dont on allait troubler le genre de vie, en les privant de plusieurs de leurs pâturages, se montreraient forcément hostiles. En outre, il faudrait lutter contre un sol ingrat, un climat que ses alternatives de sécheresse brûlante et d'âpres froidures rendaient tout à fait impropre à la végétation ; il faudrait lutter surtout contre le torrent dévastateur, contre ces orages d'une violence telle qu'en un jour ils détruisent les plantations, les travaux de barrage et de protection péniblement installés sur les pentes abruptes. Mais l'expérience de plusieurs années est venue rassurer même les plus incrédules. Les travaux très intelligents entrepris n'ont pas eu à souffrir des orages, les plantations faites ont prospéré, et en beaucoup d'endroits sont devenus aujourd'hui de vraies forêts, beaucoup de torrents ont été éteints grâce à elle, et aujourd'hui personne ne conteste plus l'efficacité du reboisement.

Mais l'extinction des torrents n'a pas été amenée par la seule renaissance de la forêt, et elle n'aurait pas pu être amenée par ce seul moyen. Le reboisement proprement dit est certainement le meilleur des remèdes contre le déboisement, mais il ne peut être employé qu'en certains endroits. A lui seul il ne suffirait pas ; s'il n'était aidé par d'autres moyens il serait ou impossible ou impuissant.

Nous allons examiner en une revue rapide les divers remèdes qui ont été proposés.

Le premier qui a été appliqué c'est l'interdiction du défrichement. Le défrichement étant la cause principalement du déboisement sa prohibition s'imposait. Cette prohibition, que le code forestier a enregistrée, est absolument illusoire, comme d'ailleurs toutes les rares dispositions que le code forestier a consacrées à la matière. Elle est inefficace, parce qu'aucune autre mesure ne vient interdire les autres modes de déboisement comme la coupe à blanc étoc, l'introduction du bétail. En outre, les dispositions du code ne s'appliquent qu'aux défrichements des bois; elles sont impuissantes pour les défrichements des terres vaines et vagues, des prés-bois et des pâturages, lesquels peuvent être impunément détériorés. Et c'est surtout, nous l'avons vu, cette dégradation des prés-bois et pâturages par le défrichement et l'abus de la dépaissance qui a été la cause du déboisement.

Les remèdes à apporter doivent avoir un double but : supprimer complètement tout ce qui a constitué la cause du mal c'est-à-dire prévenir ce mal pour l'avenir; réparer les effets de ce mal. Il faut prévenir avant que de réparer : il s'agit d'empêcher qu'il ne se produise de nouveaux dégâts avant que porter remède à ceux qui se sont déjà produits. Sans cela tout serait toujours à recommencer.

Cependant il serait puéril de vouloir attendre, pour commencer à prendre les mesures de restauration, que les mesures conservatoires aient pleinement porté leurs fruits. Sous prétexte d'attendre pour les juger les résultats des travaux préventifs, il serait ridicule de laisser

les torrents commettre de nouveaux ravages. Il s'agit donc, avant tout, de porter remède à l'état de choses existant; on en supprimera ensuite les causes. C'est ce que l'administration des forêts a très bien compris; c'est ce qu'on avait compris dans la montagne bien avant même que la loi ne soit venue édicter des mesures contre le déboisement. Dans certains torrents trop dangereux on a élevé des barrages en pierres ou en fascinages; les habitants des villages menacés ont construit des digues pour se protéger. Mais l'initiative individuelle est trop pauvre, l'initiative collective trop difficile à organiser, pour que ces quelques travaux aient pu avoir quelque importance. Si l'État n'était sagement intervenu, et n'avait chargé les forêts du soin de défendre contre les torrents les malheureuses populations des montagnes, celles-ci n'auraient jamais rien pu, ni rien su faire d'utile. L'administration des forêts a entrepris sur grande échelle des travaux de correction qui ont donné les meilleurs résultats. Grâce à des barrages, des clayonnages, fascinages endiguements, elle est arrivée à rendre à peu près inoffensives les crues jadis désastreuses des torrents. Et elle est arrivée à ce résultat avant même que les plantations, opérées sur les versants où ces torrents prennent naissance, aient pu l'y aider en diminuant la violence de l'écoulement des eaux. Tout le monde a été unanime pour reconnaître l'efficacité de ces travaux de correction, et s'il y a dans l'œuvre de l'administration un point qui est absolument à l'abri de toute critique c'est bien celui-là.

Ces travaux de correction ont été pendant longtemps les seuls moyens qu'on ait connus pour combattre les effets du déboisement. Ce n'a été qu'après l'apparition du

livre de M. Surell, qu'on a compris qu'il y avait autre chose à faire ; qu'il fallait porter remède au mal au lieu de chercher simplement à en atténuer les ravages, qu'il y avait mieux à faire que « de masquer la plaie : qu'il fallait l'extirper. »

Ce n'est donc qu'après M. Surell qu'on a commencé à parler de reboisement. Le reboisement, en remplaçant la forêt disparue, obvierait à tous les désastres qu'avait occasionnés la disparition de cette forêt. Les arbres retiendraient par leurs racines le sol instable et empêcheraient l'écoulement trop rapide des eaux. Le torrent se trouverait par là éteint, et il n'y aurait plus besoin de travaux de barrage et de correction. Et ça, été un engouement pour le reboisement, qu'on a considéré comme une panacée à tous les maux dont souffrait la montagne.

Certes, le reboisement est un excellent remède au déboisement, et nous nous sommes longuement étendus sur l'efficacité des forêts. Mais on a eu le tort au début de croire que le reboisement suffirait à régénérer les Alpes, les Cévennes et les Pyrénées. Il ne peut pas suffire, parce qu'il ne saurait être une mesure générale applicable partout; il ne peut pas suffire parce que pour réparer des désastres tels que ceux qu'a produit le déboisement un remède unique est impuissant. En effet, en beaucoup de cas, le reboisement ne pourra être employé parce qu'il sera ou impuissant ou nuisible. Il sera impuissant quand il s'agira d'empêcher les ravages de torrents en pleine activité : dans ce cas-là il faudra des grands travaux de correction. Il sera nuisible lorsqu'il voudra s'installer sur des pâturages dégradés ou menacés, parce que ces pâturages sont nécessaires, indispensables à l'élevage des

troupeaux qui constitue l'unique moyen d'existence des populations : il suffira dans ce cas d'une simple interdiction temporaire, qui permette aux pâturages de se régénérer tout seuls.

En outre un projet de reboisement général de nos montagnes serait une trop coûteuse entreprise. Il faudrait des centaines de millions pour arriver á voir les effets utiles des plantations. Avant que les semis ne soient devenus forêts, que d'années s'écouleraient ! En somme, on violenterait les moyens d'existence des populations, on dépenserait des sommes considérables pour n'arriver qu'à une époque lointaine à un résultat. Le système de la généralisation du reboisement a été condamné par la pratique. La loi de 1860 avait voulu en faire un essai d'application qui, quoique timide, a soulevé de violentes récriminations.

Le reboisement est certainement le remède le plus efficace mais il a le besoin d'être secondé par des moyens auxiliaires qui lui sont indispensables. Ces moyens auxiliaires sont en premier ligne les travaux de correction; ensuite les moyens préventifs destinés á assurer la conservation des terrains encore en bon état. Grâce á la combinaison de ces mesures avec le reboisement, on obtiendra des résultats rapidement, sans trop grands frais, et surtout on ne mécontentera pas les populations en les privant de leurs pâturages, que les mesures préventives auront au contraire pour but de protéger et de faire prospérer tout en contribuant á aider l'action des travaux de reboisement.

L'utilité de ces moyens préventifs n'a été reconnue que pendant ces dernières années.

On en trouve à peine la trace dans les mesures édictées par la législation d'essai de 1860 et 1864. Ces lois se sont contentées de rechercher à remédier au mal par des travaux de reboisement et de correction; quant aux mesures ayant pour but la conservation des terrains, elle s'est bornée à les indiquer plutôt qu'à les édicter. Ce n'est qu'à la suite de vœux nombreux, exprimés par les conseils généraux et les intéressés, ce n'est que grâce aux ouvrages remarquables de forestiers très compétents, M. Demontzey notamment, et grâce à l'initiative de MM. Chevaudier de Valdrome, député, et Michel, sénateur des Basses-Alpes, que des dispositions ayant trait à la conservation des montagnes ont été introduites dans notre législation, en 1882 seulement. Ces dispositions sont la mise en défens et la réglementation du pâturage.

Nous ne voulons pas, à cette place du moins, entrer dans l'appréciation de ces mesures, mais nous en constaterons tout de suite l'efficacité. Grâce à elles, en beaucoup d'endroits, la nature a par ses seules forces régénéré les pâturages dégradés et les bois ruinés; elle a même fait repousser des forêts. La mise en défens, qui consiste à soumettre le terrain à un régime hygiénique en privant le propriétaire de la jouissance, a donné, en particulier, des résultats si inattendus que beaucoup de personnes ont cru que cette seule mesure suffirait pour restaurer nos montagnes et qu'on pouvait se dispenser des travaux de reboisement, toujours onéreux. Parmi ces adeptes de la mise en défens, le rapporteur au Sénat de la loi de 1882, M. Michel, soutenait avec beaucoup de justesse qu'on pouvait, grâce à elle, dans la plupart des cas se passer du reboisement. Il donnait comme preuve que dès

1840 les mises à la réserve opérées dans la vallée de Barcelonnette, grâce des initiatives particulières malheureusement trop rares, avaient donné d'excellents résultats. « Un maire intelligent avait persuadé aux habitants de la commune de Saint-Vincent de mettre à la réserve certains quartiers appauvris, dégradés, dangereux. C'est aujourd'hui une magnifique forêt de mélèzes de 500 hectares et la mise en défens a eu un double effet. Sous le feuillage léger, sous l'ombre mobile et fine du mélèze, l'herbe pousse et se plaît : les habitants de Saint-Vincent ont à la fois une belle forêt et un abondant pâturage » (1). Si la mise en défens et la réglementation du pâturage peuvent produire de tels résultats, il semble que les travaux de reboisement sont superflus et qu'il n'y a qu'à s'en tenir aux mesures de conservation pour amener en même temps la restauration de nos montagnes.

Malheureusement, comme l'a fait remarquer M. Demontzey, dans certaines régions « la ruine de la montagne est « parfois tellement avancée, la dénudation est si complète, « le climat se montre si rude, que les seuls efforts de la « nature réclameraient des périodes de mise en défens « d'une longueur excessive, pour n'aboutir qu'à des « résultats insignifiants. Dans les Basses-Alpes certains « versants mis en défens depuis 30 ans n'ont fait aucun « progrès sensible : le gazon ne s'étend pas. » Le gel et le dégel en soulevant le sol, empêchent les graines de germer. « Enfin dans les terrains croûlants, glissants, profondément ravinés, et, ils sont nombreux, dans ceux privés d'une végétation quelconque, comme les terres noires du

1. Rapport de M. Faré, directeur général des forêts, 1876.

lias, la mise en défens serait une chimère. » Dans ces terrains là le reboisement est indispensable ; seule la forêt est capable de fixer par l'entremêlement de ses racines leur instabilité. Adaptant sagement les essences à la nature du terrain, on peut arriver à faire prospérer une forêt sur les pentes les plus abruptes, les plus dénudées, les plus arides, dans les terres du lias elles-mêmes. Or, c'est justement dans les endroits les plus attaqués par le torrent et les plus dangereux, que la mise en défens serait inapplicable. On ne peut donc songer à la généraliser et à supprimer les travaux de reboisement.

Les travaux de reboisement sont indispensables à la régénération de nos montagnes. De même que nous avons vu les mesures de restauration impuissantes si elles ne sont accompagnées par l'action salutaire des travaux préventifs, de même nous pouvons dire que ces travaux, préventifs, ont besoin du reboisement pour exercer un effet utile. Si on ne réparait pas le mal, si on se contentait de le prévenir, les torrents étendant de jour en jour davantage leur action destructive, finiraient par détériorer les terrains encore relativement en bon état qui alors exigeraient une restauration au lieu de mesures préventives. Les mesures de restauration et de conservation doivent s'aider et se compléter l'une l'autre ; c'est le seul moyen de porter remède au délâbrement de nos montagnes.

N'oublions pas que la mise en défens est avant tout une mesure de conservation, qu'on ne saurait transformer en panacée. A chacun son rôle : au reboisement le soin de réparer des dégâts causés ; à la mise en défens et à la réglementation du pâturage le soin d'en prévenir de nouveaux.

Cependant les résultats excellents obtenus par la mise

en défens ont prouvé une chose : c'est qu'il ne faut pas s'exagérer l'importance du reboisement, et s'il y avait lieu de choisir entre les deux, je crois qu'on arriverait à des résultats meilleurs par de simples mesures de conservation que par des travaux de reboisement qui ne seraient aidés et protégés par aucune mesure préventive. Grâce à des mises en défens sagement ménagées les pâturages détériorés se régénèreraient tout seuls, le regazonnement se ferait naturellement sur beaucoup de pentes dénudées et il suffirait de quelques travaux de correction pour empêcher l'action des torrents dangereux. Quant à la conservation des terrains en bon état elle serait facilement assurée par la restriction du pâturage et la suppression des troupeaux transhumants.

Ce serait une solution au cas où l'on voudrait proscrire tout reboisement, pour éviter des frais à l'Etat. Mais, Dieu merci, l'Etat plein de bienveillance pour le sort des montagnes, est loin d'avoir l'intention de faire des économies, qui seraient évidemment déplacées, sur le chapitre du reboisement. Au contraire il augmente chaque année le montant des sommes qu'il lui consacre. Tout est donc pour le mieux, et il y a lieu d'espérer qu'avec le concours combiné des travaux de restauration et des mesures préventives nous arriverons rapidement au but poursuivi. L'extinction des torrents, la cessation des inondations ne seront pas le seul effet utile dont on pourra bénéficier. Outre la certitude donnée à nos voies de communication l'arrêt à la dépopulation, la régularisation du débit des rivières, la fertilité donnée aux terres arides, la mise en valeur de nouveaux terrains, notre domaine forestier s'augmentera dans une très notable proportion. Tout cela

contribuera à augmenter la richesse publique, en même temps que ça aura servi à remédier à la pauvreté des habitants de nos contrées les plus déshéritées.

V

LE RÔLE DE L'ETAT

Pour apporter le remède au mal, doit-on laisser le soin des mesures à prendre à l'initiative des intéressés ou bien l'Etat doit-il intervenir ? Si l'Etat intervient, son intervention est-elle légitime ?

Nous répondrons sans hésiter; oui, elle est légitime parce qu'elle est nécessaire. Sans entrer dans une discussion sur le rôle que doit jouer l'Etat, et les limites dans lesquelles doit se maintenir son action, nous ne craindrons d'être contredit par personne en affirmant que, lorsqu'il existe un danger pressant, une situation périlleuse pour la prospérité d'une importante portion du pays, et que ce danger ne peut être conjuré, cette situation ne peut être dénouée que par l'intervention de l'Etat, le devoir de celui-ci est d'intervenir, le droit de tous d'accepter sans appréhensions et sans murmures cette intervention, même si son contre-coup vient à léser leurs intérêts les plus chers.

Or la nécessité de cette intervention de l'Etat dans la question du déboisement a été rendue évidente par l'expérience désastreuse de toute la première moitié du siècle. L'initiative individuelle a été absolument impuis-

sante. D'abord à cause de l'ignorance, de la misère, du caractère indolent et fataliste des habitants. Ensuite, et surtout, à cause de circonstances ayant trait aux mœurs, aux habitudes des populations pastorales, à l'organisation locale et aux nécessités du milieu. Ces circonstances ont amené les habitants à ne pas vouloir bien souvent apporter un remède, et, quand même ils n'auraient pas été ignorants et qu'ils eussent su; quand même ils n'auraient pas été pauvres et qu'ils eussent pu, bien souvent ils n'auraient pas voulu. Ils reconnaissaient bien l'efficacité des forêts sur le régime des eaux mais pour rien au monde ils ne se seraient décidés à faire des travaux coûteux pour un résultat qu'ils considéraient comme problématique; pour rien au monde ils n'auraient voulu se priver de l'exercice du droit de pacage dans certains terrains, encore moins transformer les pâturages en forêts. Le pâturage en effet est l'unique moyen d'existence des populations des montagnes et on comprend qu'elles redoutent la restriction. Que les intéressés fussent opposés à toute mesure de restauration, cela pouvait encore se comprendre et s'excuser, étant donné les nécessités inéluctables du genre de vie de ces malheureuses populations. Mais ce qu'il y avait de beaucoup plus triste à constater, c'est que l'on ne cherchait pas à faire quoi que ce fût pour sauvegarder les pâturages existants, et les empêcher de tomber dans le même état que ceux qui nécessitaient un reboisement. Il aurait fallu encore là, pour agir efficacement, prendre des mesures restrictives du pâturage, et les habitants y étaient opposés. La plupart des communes n'avaient pas de règlements concernant le droit de parcours, et, quand il y en avait, on ne les appli-

quait pas, laissant aux propriétaires de troupeaux la plus grande tolérance. Ces propriétaires faisant presque tous partie des conseils municipaux étaient tous intéressés à laisser tomber en désuétude les règlements. Les influences électorales s'en mêlant, il en résultait la plus parfaite impuissance pour les règlements. Bien mieux, le mal s'aggravait de jour en jour au lieu d'être arrêté, parce que la dégradation de plusieurs pâturages avaient forcé beaucoup de communes, pour se procurer les revenus qu'elles en tiraient auparavant, à amodier les autres pacages aux transhumants, accélérant ainsi leur ruine.

Certainement ceux à qui les inondations causaient des dégâts répétés auraient voulu qu'on fit quelque chose pour les empêcher. Dans la vallée quelques syndicats s'étaient formés pour la construction de digues dans les quartiers les plus menacés. Mais ces syndicats n'étaient ni assez nombreux ni assez puissants pour tenter de faire autre chose que de se protéger contre le torrent. Seules les communes auraient pu arriver à un effet utile en unissant leurs efforts en vue d'un but qui intéressait toute la région. Mais il était interdit aux communes de se syndiquer et l'eussent-elles pu d'ailleurs, je crois qu'elles ne l'auraient pas fait. Les communes et surtout les communes de la montagne, sont jalouses de leur autonomie ; elles aiment à se suffire à elle-mêmes et se plaisent à croire qu'elles se suffisent. Elles ne veulent pas avoir recours à une association quelconque avec une commune voisine, même s'il ne s'agit de la fusion d'intérêts secondaires. Cet état d'esprit particulariste a été clairement prouvé par le peu de succès qu'a obtenu la loi de 1890 qui a autorisé les syndicats des communes. Les individualités communales ont préféré

leur misère à la perspective d'une situation meilleure mais où il aurait fallu se solidariser avec la voisine.

L'action collective comme l'action individuelle était donc impuissante, sinon hostile.

Devant cette coupable insouciance, cette mauvaise volonté des conseils municipaux, devant l'ignorance et l'impuissance des intéressés, il était nécessaire, il était indispensable que l'Etat intervînt. Lui seul était capable de prendre les mesures nécessaires, lui seul capable d'en payer les frais, lui seul capable de les faire appliquer. Certes l'application n'était pas sans devoir présenter beaucoup de difficultés ; l'Etat était forcé pour faire respecter les mesures prises, d'user de contrainte vis à vis des populations souvent mal disposées.

L'Etat a-t-il le droit d'user de contrainte ? Certes oui, sinon son intervention serait illusoire et puisque cette intervention est légitime, il faut qu'elle puisse avoir lieu. Mais en dehors de cette considération pratique il y a deux motifs, qui particulièrement en la matière, permettent à l'Etat d'user de contrainte. C'est d'abord que les particuliers et les communes ont été dans leur tort en défrichant, dégradant ou en laissant dégrader leurs forêts et leurs pâturages, et en compromettant par là les intérêts des propriétaires inférieurs et des cultures de la vallée. C'est en outre que l'intervention de l'Etat est faite dans l'intérêt même des habitants de la montagne. Cet intérêt, s'il n'est pas immédiat, est néanmoins direct et réel. Cet intérêt l'Etat à le droit d'employer son autorité à le sauvegarder, car il a le devoir de veiller sur la prospérité et sur le bien-être de toutes les portions du territoire.

L'action de l'Etat comme son intervention, est donc

légitime. Au début cette intervention a été un peu brutale et sans ménagements, mais la législation de 1882 a su lui enlever ses caractères vexatoires sans qu'elle perdit rien, bien au contraire, de son efficacité.

M. Michel, le rapporteur de cette loi au Sénat (1), légitimait le rôle de l'Etat en ces termes saisissants : « La loi a substitué sa volonté à l'aveuglement et à l'insouciance des propriétaires ; elle a voulu mettre un frein à la cupidité qui déboise, comme on défend à un imprudent d'incendier sa maison, pour préserver celle du voisin. »

1. Séance du 1er juillet 1880.

DEUXIEME PARTIE

Exposé historique et analytique de la législation.

I

LA LÉGISLATION AVANT 1860.

Si l'intervention effective et efficace de l'Etat dans la lutte contre le déboisement a tardé beaucoup trop, cela a tenu précisément à la crainte qu'on avait de mécontenter les populations, et aussi à l'appréhension des difficultés de la tâche, difficultés économiques, matérielles et financières que nous avons examinées.

Cependant depuis des siècles l'État s'est préoccupé de la question, et, si on n'a pas pris de mesures spéciales contre le déboisement avant 1860, on a édicté auparavant, en particulier contre la disparition des forêts, de nombreuses mesures.

Dès le XIV^{e} siècle nous trouvons une ordonnance du dauphin Humbert qui défend de couper les arbres « parce qu'ils arrêtent les avalanches » (1). En 1572, les Etats de Provence, réunis à Brignoles, font au sujet du déboisement des Alpes leurs doléances au roi (2). Au XVII^{e} siècle nous trouvons une vraie législation sur la matière, non pas dans l'ordonnance des eaux et forêts

1. Maury. *Les forêts de France.*

2. De Ribbe. *La Provence.*

de 1669, mais dans les arrêts du Conseil du Roi et les décisions des cours souveraines de Dauphiné et de Provence. En 1605 les Etats de Provence présentent à la Cour une requête afin « qu'il lui pleust pourvoir aux abus au moyen desquels la province s'en va déspourvue de bois, tant à bastir qu'à chauffer, et, qui pis est, les bonnes terres qui sont en lieux bas sont lavées et emportées par les eaux. » Sur cette requête, la Cour fait inhibition et deffences de despeupler aucun bois public ou particulier; ordonne que ceux qui auront à couper pour leur usage, en ce faisant au ras de terre, ne touchent pas aux racines. Les peines édictées étaient : pour les propriétaires 500 livres d'amende, et pour les étrangers la peine du fouet et la confiscation du bétail. Pareille inhibition de couper aucun bois pour convertir la terre en labour (arrêt du 20 décembre 1606). Arrêts analogues de la Cour de Parlement, aides et finances du Dauphiné le 21 mai 1718, et arrêts du Conseil de 1701, 1703, 1713, 1724, 1729, 1735, 1756. L'incendie de forêts entraîne des peines très rigoureuses en vertu d'ordonnances du roi et arrêts du Conseil de la même époque, notamment de la grande ordonnance de 1669. Enfin, non seulement on prohibait la dégradation des forêts, mais encore on prenait des mesures pour conserver les pâturages. L'ordonnance de 1669 interdisait aux usagers le pacage dans les bois et forêts, ainsi que dans les vagues y attenant. Un arrêt de 1686 du Parlement de Provence, dans ce sens, ayant soulevé des protestations ne fut rendu applicable qu'à certaines communes, dont la liste fut dressée en 1698 et revisée à diverses époques.

Quelques efforts furent même tentés en vue du reboi-

sement proprement dit. Des arrêts du Parlement de Provence mettent les communautés en demeure de planter lorsqu'elles n'ont pas au moins 8 hectares de bois. D'autres très nombreux ordonnent à ceux qui ont indûment défriché de reboiser une égale quantité de terrains. Un arrêt du Conseil du 23 juin 1711 ordonne la construction de digues dans le Forez; un autre de 1765 règle la répartition entre les intéressés des frais de défense contre les torrents (1).

Si l'on examine l'ensemble de cette législation de l'ancien régime, on y remarque bien des dispositions utiles que les lois du second empire n'ont pas su édicter, et, dans des règles éparses, émanées de toutes sortes d'autorité et fixées selon les nécessités du moment, sans coordination ensemble, nous trouvons presque un plan complet de lutte contre le déboisement, alors que la législation de 1860, péniblement élaborée, longuement préparée avec l'expérience des années écoulées, n'a su porter remède qu'à une partie du mal. Nous trouvons dans la législation de l'ancien régime : des interdictions de défrichement, la réglementation du pâturage, le reboisement, les mesures de correction. La législation de 1882 en établissant ces mêmes dispositions n'a donc rien édicté de nouveau ; comme d'ailleurs beaucoup de nos lois actuelles, qui ont été inspirées par les dispositions d'avant 1789, en matière d'eaux et forêts surtout. Bien entendu la loi de 1882 a édicté des mesures bien plus complètes et bien plus efficaces que celles du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle : mais il faut se rappeler qu'à cette époque le mal était loin d'être tel qu'il est aujourd'hui.

1. Champion. *Les inondations de France.*

Ce qui a surtout contribué à mettre nos montagnes en l'état où elles sont aujourd'hui, ce sont les défrichements de la Révolution. Les lois du 15 et 28 septembre 1791 lèvent toutes les prohibitions de défrichement et de pacage. Le mal un instant conjuré reprend avec une effrayante intensité. Dès 1792 les administrateurs des Basses-Alpes disent « que les petits ruisseaux deviennent torrents, plusieurs communes viennent de perdre leurs récoltes, leurs troupeaux, leurs maisons par des débordements. Le penchant des plus belles collines est à nu. »

Devant le danger, on se vit bien obligé de revenir aux sages dispositions de l'ancien régime et la loi du 9 floréal an XI établit la prohibition de défrichement. Malheureusement on laissait subsister le droit de pacage abusif, le droit de coupe à ras du pied. En outre, la forêt seule se trouvait protégée; les vagues, les prés-bois et les broussailles ne l'étaient pas.

Mais cette prohibition de défrichement des forêts est bien vite reconnue insuffisante; les inondations se multiplient. Un décret du 4 thermidor an XIII, applicable au département des Hautes-Alpes, sur les travaux de défense contre les torrents, est étendu en 1806 aux Basses-Alpes et à la Drôme. Ce décret porte que les travaux nécessaires seront exécutés, soit sur l'initiative des intéressés, soit sur l'initiative du préfet. Dans le premier cas les intéressés forment un syndicat avec l'autorisation du préfet, lequel commet un ingénieur pour les projets et devis. Le travail s'exécute par voie d'adjudication sous la surveillance de l'ingénieur. Les frais sont ensuite répartis entre les intéressés conformément à un rôle dressé par les syndics. Dans le second cas le préfet fera faire

les travaux et en répartira les frais sur les intéressés au prorata du profit qu'ils sont censés en retirer, le tout sauf appel au conseil de préfecture. La loi du 16 septembre 1807 permit d'organiser des syndicats forcés.

Cette législation était insuffisante. Les désastres se multiplièrent. On réclamait des mesures efficaces. Les préfets, les conseils généraux, plusieurs ingénieurs et publicistes signalaient tous le danger. L'ouvrage de M. Surell en 1841 fit dans les esprits une grande impression, et, la même année, le directeur général des forêts proposa au ministre des finances un projet d'après lequel tous les terrains déboisés, s'ils appartenaient aux communes ou aux établissements publics, seraient soumis au régime forestier, et s'ils appartenaient aux particuliers ne pourraient être exploités qu'avec l'autorisation de l'administration et après avis du préfet. Au cas où les propriétaires ne voudraient pas faire eux-mêmes les travaux nécessaires au reboisement des terrains l'État les exécuterait lui-même et garderait la jouissance des terrains jusqu'à parfait paiement. Le préfet devait faire dresser le plan des terrains dont le reboisement était nécessaire dans l'intérêt public. La loi de 1860 était déjà presque entière dans ce projet, sauf que c'était un arrêté du préfet au lieu d'un décret qui déclarait l'utilité des travaux.

Un autre projet émané du Conseil général de l'agriculture différait du précédent en ce sens qu'il proposait d'exproprier des terrains à reboiser, avec réserve pour le propriétaire de la faculté de rachat pendant la sixième année de la dépossession.

Le ministre M. Lacave-Laplagne ne se décida pour aucun de ces deux projets, et le 22 février 1847 il présen-

tait aux Chambres un autre projet qui disposait en substance : on se bornerait pour le moment à des études préliminaires ; l'administration exécutera des reboisements dans les forêts domaniales et encouragera par des subventions les travaux des particuliers. Les terrains reboisés seront exemptés d'impôts pendant 50 ans. Mal accueilli par les Chambres, ce projet fut retiré le 7 juin. C'était en effet un projet assez hybride, où l'on sentait les bonnes intentions paralysées, par la peur de prendre des mesures dont le caractère radical ne laissait pas que d'effrayer un peu les esprits.

Les inondations de 1855, 1856, 1859 vinrent rappeler la nécessité de mesures énergiques. Le 2 mars 1860 un projet de loi fut présenté au corps législatif, et, après de vives discussions dans la commission dont M. Chevandier de Valdrôme était le rapporteur, il fut adopté en séance avec quelques modifications sans importance. C'est la loi du 28 juillet 1860, que nous allons examiner.

II

LA LOI DE 1860.

Le caractère particulier de la loi de 1860, celui qui saute aux yeux quand on examine les inutiles rigueurs et la parfaite insuffisance de ses dispositions, c'est que c'est une législation d'essai. Les auteurs du projet l'avaient déclaré eux-mêmes. Il ne faut donc pas lui faire un trop grand grief de ses imperfections, étant donnés surtout les nombreux obstacles qu'il lui a fallu surmonter, et la

difficulté qu'il y avait en la matière de trouver des solutions qui satisfassent tous les intérêts et concilient toutes les exigences. La meilleure preuve de la réalité de cette difficulté, c'est la longue période de temps qui s'est écoulée avant qu'on pût trouver à remplacer les dispositions de la loi de 1860 par d'autres meilleures. Il faut savoir gré au législateur de cette époque d'avoir eu le courage de prendre le premier des mesures énergiques en une question qui depuis longtemps les réclamait; il faut lui savoir gré d'avoir assumé les premières responsabilités de l'œuvre et d'avoir essuyé le feu des protestations et des colères qu'une entreprise de ce genre devait fatalement soulever à son début.

Malheureusement les dispositions de la loi ont été trop énergiques, et, si l'initiative était méritoire, elle eût été plus féconde si on avait traité les intéressés avec plus de ménagements. C'est le caractère dominant de cette loi de 1860 que d'être d'une application un peu brutale, de n'avoir pas tenu compte des intérêts des populations pour trop se préoccuper du reboisement. Ce caractère se retrouve dans toutes ses dispositions.

Le reboisement est obligatoire dans les terrains dont la dénudation constitue un danger. Les périmètres de ces terrains sont fixés par un décret en conseil d'État, qui déclare l'utilité publique des travaux dans ces périmètres. Cette opération est d'une grande importance et, on le voit, c'est à l'administration seule qu'elle est souverainement laissée, à l'administration qui a surtout souci du reboisement et non des intérêts locaux. Ce n'est pas que ces intérêts n'aient pas le loisir de faire leurs réclamations: le décret déclaratif est précédé d'une enquête comprenant

diverses formalités qui sont une garantie donnée aux droits des populations. Cette enquête est ouverte par un arrêté préfectoral dans toutes les communes intéressées ; elle dure un mois, pendant lequel chacun peut consulter les projets des travaux, le plan des lieux qui sont déposés à la mairie. Ensuite on demande les avis du conseil municipal, d'une commission spéciale, du conseil d'arrondissement et du conseil général. La commission spéciale est celle qui est censée représenter le mieux les intérêts particuliers : elle est composée du préfet ou de son délégué président, d'un membre du conseil général, d'un conseiller d'arrondissement, d'un ingénieur, d'un agent forestier et de deux propriétaires de la commune. On le voit, dans cette commission l'élément fonctionnaire prédomine ; ici comme ailleurs les intérêts locaux sont relégués en sous-ordre.

Après l'enquête intervient le décret qui désigne les parcelles comprises dans les périmètres. Ce décret est publié, affiché, notifié.

S'il s'agit de biens appartenant à des particuliers, les propriétaires ont le choix : ou bien d'être expropriés, ou bien de faire eux-mêmes les travaux. S'ils veulent faire les travaux eux-mêmes, on les astreint à le faire dans les formes et dans les délais qu'exige l'administration des Forêts. On ne leur donne pour cela aucune indemnité ; tout au plus leur promet-on une subvention, s'ils font les choses selon l'agrément de l'Administration. Si le propriétaire se laisse exproprier, plutôt que de consacrer de grosses sommes aux restaurations qu'on exige de lui, et s'il veut ensuite rentrer en possession de son bien, les difficultés semblent être accumulées à plaisir. Il faudra

qu'il restitue l'indemnité qu'il a reçue et en outre qu'il rembourse le prix des travaux qu'a effectués l'État. Et ce droit onéreux de rachat encore ne peut-il l'exercer qu'après complet achèvement des travaux, et sans laisser s'écouler plus de 5 ans après le dit achèvement; sinon il en est déchu. On lui permet cependant de s'exonérer du remboursement des frais de travaux en abandonnant la moitié de sa propriété, ce qui constitue une assez onéreuse exonération. On le voit, les particuliers sont loin d'être favorisés par les dispositions de la loi.

Mais les communes sont encore plus malmenées. L'Etat sans expropriation, sans indemnité, s'empare de leurs biens, y exécute les travaux qu'il lui plaît et conserve la jouissance de ces terrains jusqu'à ce que la commune lui ait remboursé tous les frais de ces travaux. C'est tout simplement une dépossession arbitraire, une violation manifeste et sans exemple des règles les plus inviolables du droit de propriété. On ne peut pas déposséder quelqu'un sans une indemnité préalable. Les communes se trouvaient dépossédées sans indemnité.

Certainement le législateur de 1860 sentait bien l'injustice d'une telle disposition car il s'est empressé d'y apporter quelques tempéraments. Il a permis aux communes d'exercer le droit de pacage, dès que les terrains à elle enlevés auraient été reconnus défensables, mais ce droit assez illusoire, dans un avenir plus ou moins rapproché, ne compensait en rien la dépossession actuelle. Il permettait en outre à la commune, sitôt les travaux achevés, de rentrer en possession de la moitié de leurs biens pourvu qu'elles abandonnent l'autre moitié à l'Etat en toute propriété. C'était là un moyen facile pour l'Etat d'agrandir

son domaine, mais bien peu avantageux pour les communes ! Encore fallait-il, pour qu'elles puissent exercer ce compromis ruineux, qu'elles ne laissent pas passer 10 ans à dater de la notification de l'achèvement des travaux.

L'article 10 cependant semblait prendre souci des intérêts du pâturage : il disait que les plantations ou ensemencements ne pourraient être faits annuellement dans chaque commune que sur le vingtième au plus en superficie de ses terrains, à moins toutefois que le conseil municipal n'autorise les travaux sur une plus grande étendue. Cette disposition était destinée à rendre progressive la transformation des pâturages en bois. Mais, si cette transformation était ralentie par là, elle n'était pas limitée, et l'Administration au bout de quelques années avait toute latitude pour englober, si bon lui plaisait, les trois quarts du territoire de la commune dans les périmètres de reboisement. La meilleure preuve de cette toute puissance laissée à l'Administration, c'est que la commission avait rejeté un amendement de M. Busson, qui voulait que jamais au total on ne pût dépasser la moitié de la superficie d'une commune en faisant les plantations. Des commissaires du gouvernement avaient fait rejeter cet amendement sous prétexte qu'il gênerait « l'action de la loi ». Ainsi donc, même dans cette disposition qui semblait favorable aux intérêts des populations, on retrouve cet esprit d'autoritarisme étroit qui domine toute la loi.

A côté des terrains compris dans les périmètres obligatoires, la loi encourage le reboisement volontaire par les propriétaires, sur les terrains qui ne sont pas assez dégradés pour exiger un reboisement obligatoire. Ces reboisements facultatifs sont subventionnés par des

sommes d'argent, ou la délivrance de graines et plantes.

Et encore le rapport de la commission ajoute-t-il que les subventions en argent ne seront en principe accordées qu'aux communes ; les particuliers ne bénéficieront que des subventions en nature.

La loi édicte quelques dispositions visant la conservation des travaux effectués. Elle enlève aux particuliers qui auront été subventionnés le droit de faire paître leurs bestiaux sur leurs terrains reboisés, s'ils n'ont pas obtenu une autorisation de l'administration. Les périmètres obligatoires sont soumis au régime forestier.

On le voit, ces dispositions visent la conservation des terrains reboisés, mais elles ne visent pas la conservation des autres terrains de la montagne. Pas une mesure n'est prise au sujet des terrains non encore dégradés pour prévenir leur dégradation ; et c'est cette absence de caractère préventif qui est la troisième caractéristique de la loi de 1860. Cette loi ne s'occupe que du reboisement proprement dit, elle ne cherche qu'à porter remède au mal existant, au lieu de chercher à en supprimer la cause, à en tuer le germe. Si le législateur s'était mieux préoccupé de déterminer les causes du déboisement, il aurait mieux su prendre les mesures nécessaires pour en combattre les effets. Il n'a su que conjurer le danger au lieu de le prévenir et a condamné par là son œuvre à être perpétuellement à refaire.

III

LA LOI DE 1864.

Le 8 juin 1864 une loi nouvelle venait modifier la loi de 1860. Ce qu'il y avait de plus injuste dans la législation précédente était atténué.

A l'égard des communes d'abord, on permit aux conseils municipaux de rentrer en possession de leurs biens pris en charge en abandonnant la propriété, non plus de la moitié, mais du quart. On leur accordait en outre un nouveau moyen c'est d'abandonner la jouissance de la moitié. On ne pouvait enfin leur enlever pour y faire les travaux plus du tiers de la superficie de leur territoire.

A l'égard des particuliers la modification apportée était bien peu importante : on réduisait au quart, au lieu de la moitié, la portion de ses biens expropriés que le propriétaire devait abandonner pour récupérer le reste. Bien entendu il fallait toujours qu'il restitue en même temps l'indemnité d'expropriation à lui allouée.

A côté de ces modifications, la loi de 1864 apportait une innovation, qui était le but principal de ses dispositions, le gazonnement. Le gazonnement serait substitué au reboisement dans tous les terrains où l'administration le jugerait convenable. Le gazonnement pourrait être réclamé par les intéressés. En cas de refus de la part de l'administration, il serait statué par le préfet en conseil de préfecture. La décision du préfet pouvait être déférée au

ministre des finances, qui statuait après avoir consulté la section des finances du Conseil d'Etat.

Cette substitution du gazonnement au reboisement en beaucoup d'endroits avait été jugée nécessaire par les réclamations de toutes sortes auxquelles avait donné lieu la substitution du bois au pâturage en des pays où le pâturage était souvent l'unique ressource des habitants. On admit le principe que, partout où ce serait possible, on regazonnerait les pentes au lieu de les reboiser.

C'était là une concession remarquable aux intérêts des populations. L'article 6 (§ 4) de la loi en admet une autre : des indemnités pourront être allouées aux communes pour compenser la privation de leurs pâturages par le fait des travaux de reboisement ou de gazonnement. Ces indemnités « seront réglées, pour les périmètres non encore déterminés, par le décret déclaratif d'utilité publique. Quant aux périmètres déjà fixés, les réclamations des communes, en cas de contestation, seront déférées au préfet, sauf recours au ministre des finances (1). » Cette innovation de la loi est remarquable. Certainement on ne faisait que poser le principe d'une indemnité, laquelle, dit le rapport, ne devra être allouée « qu'en cas d'absolue nécessité ». C'était néanmoins déjà beaucoup que d'admettre la possibilité d'une indemnité et de reconnaître par là aux communes un droit que la loi de 1860 leur avait absolument refusé. Cette innovation constituait un sérieux progrès, par rapport aux dispositions arbitraires et étroites de la législation précédente.

Cette loi de 1864 est animée d'un esprit de concession

1. Rapport de M. Chevandier de Valdrôme.

à l'égard des populations, et surtout des communes. Peut-être bien que ces concessions ont été un peu forcées, par les circonstances : elles n'en sont pas moins réelles. Les facilités données aux propriétaires et aux communes, en particulier pour rentrer en possession de leurs terrains ; la substitution du gazonnement au reboisement, l'allocation d'indemnités pour privation de jouissance : tout cela constitue autant de mesures conçues évidemment dans un esprit de sympathie pour les intérêts des populations.

Mais si les auteurs de la loi ont été animés d'un bon esprit, ce serait une erreur de croire que leur loi dans son application ait amélioré dans une grande mesure la situation des gens de la montagne. En fait, ces innovations et ces modifications étaient de bien peu d'importance. Elles réparaient certaines injustices criardes, mais en laissaient subsister bien d'autres non moins réelles, mais qui n'avaient pas encore su émouvoir l'opinion. Les innovations qu'on avait faites, on n'aurait pas pu ne pas les faire ; elles s'imposaient. N'était-il pas ridicule de vouloir partout remplacer par des arbres les gazons dégradés ; alors qu'un simple gazonnement pouvait suffire en bien des endroits pour retenir les terrains. Le simple bon sens obligeait donc à admettre le gazonnement. Quant aux facilités faites aux propriétaires pour rentrer en possession de leurs terrains, l'admission du gazonnement obligeait à les accorder. On concevait à la rigueur, lorsque tout était reboisé, que les reboisements effectués aient suffisamment augmenté la valeur du terrain récupéré pour que le propriétaire pût, sans trop de préjudice, en abandonner la moitié à l'État. C'était une excuse dont l'État pouvait vraisemblablement colorer le

procédé grâce auquel il s'attribuait la part du lion. Elle ne pouvait plus être alléguée, du moment que le gazonnement, substitué au reboisement, ne donnait plus aux terrains qu'un supplément de valeur négligeable. On s'est donc vu forcé de réduire au quart la portion de propriété que conserverait l'État. Enfin, quant à l'admission du principe d'une indemnité pour privation de jouissance, ce n'était qu'une satisfaction assez anodine qu'on donnait là aux communes, car on s'était refusé à admettre que l'indemnité soit obligatoire, et par ce fait, on en restreignait l'allocation au bon plaisir d'une administration très avare et très peu suspecte de sympathie à l'égard des populations. Le refus du caractère obligatoire à l'indemnité rendait le principe de celle-ci assez illusoire.

La commission avait donné pour raisons de ce refus : « qu'elle n'avait point pensé qu'une privation partielle, rendue nécessaire par l'abus même de la jouissance, puisse être considérée comme donnant droit à une indemnité ; elle estime qu'en somme l'amélioration des pâturages sera pour les communes une opération profitable ; elle approuve l'indemnité à titre de secours ; elle n'a pas pu l'admettre comme reconnaissance d'un droit. »

La prétendue bienveillance de la loi de 1864 n'est donc qu'une apparence. Un lien étroit l'unit à la loi de 1860 à laquelle elle ne fait qu'apporter quelques modifications. Si son esprit est un peu meilleur, ses dispositions ne sont en somme pas plus libérales que celles de 1860. Ces deux lois forment un tout, un ensemble ; on ne saurait les séparer, ni les distinguer l'une de l'autre. Nous allons maintenant voir l'insuccès de cette législation et en examiner les imperfections.

IV

LA SITUATION APRÈS CES DEUX LOIS.

Les populations avaient fort mal accueilli le reboisement qu'on leur imposait. En 1864, le périmètre de Vachères fut envahi par les habitants des villages des Orres et de Saint-Sauveur, qui se portèrent en masse sur le chantier et forcèrent les ouvriers à abandonner leur travail. Le sous-préfet fut impuissant à faire rétablir l'ordre. On voulut, mais en vain, opérer quelques arrestations. Une dépêche ministérielle ordonna d'arrêter les travaux. A Barèges, on mit le feu aux pépinières et aux semis sur quatorze points différents. En beaucoup d'autres endroits, des désordres eurent lieu; les populations étaient très surexcitées.

Le mécontentement général, aggravé par l'ignorance, avait été habilement exploité et excité par les propriétaires de grands troupeaux que la législation nouvelle atteignait dans leurs intérêts. Ces propriétaires avaient l'habitude d'exploiter à peu près exclusivement à leur profit les pâturages communaux, moyennant une légère redevance et parfois même gratuitement. Ceux-là contribuèrent puissamment à l'impopularité du reboisement.

Certainement cette impopularité tenait pour beaucoup à des circonstances étrangères aux mesures édictées. L'ignorance des montagnards, leur crédulité, les avaient poussés à croire toutes les absurdités que disaient, au sujet des travaux, les propriétaires de troupeaux. En outre, ils

ne voyaient pas d'un bon œil des étrangers venir chez eux et bouleverser l'état de choses actuel. Ils n'avaient jamais été disposés à faire eux-mêmes les travaux de reboisement, nous l'avons vu; ils devinrent nettement hostiles envers ces travaux quand ils virent que des étrangers venaient les faire malgré eux, en leur imposant pour cela des obligations très dures, en bouleversant leurs habitudes et leur genre de vie. Ils n'étaient pas à même de comprendre les avantages qu'ils pourraient un jour retirer des travaux, et en tout cas ils estimaient que le bouleversement, apporté chez eux, leur causait un préjudice qui ne saurait être compensé suffisamment plus tard. Enfin les montagnards se plaignaient — et non sans raison — qu'on les ait sacrifiés à la plaine : c'était la plaine qui devait surtout profiter de la cessation des inondations; elle n'avait aucune charge à supporter; c'étaient eux qui payaient pour elle. Les quelques déceptions que les premiers travaux avaient provoquées avaient en outre ébranlé la foi de ceux qui croyaient à l'utilité du reboisement tout en ranimant l'ardeur des critiques chez les sceptiques et chez les opposants.

Tout cela avait contribué pour une forte part à l'impopularité du reboisement, et toutes ces causes de mécontentement, qui tenaient à des circonstances étrangères aux vices de législation, se seraient manifestées, même si les mesures prises avaient été à l'abri de tout reproche, même si une loi parfaite avait su concilier les intérêts de tous. Ce mécontentement était forcé, il était prévu; il était inhérent à la matière.

Mais, à ces raisons particulières, la législation de 1860

et 1864 était venue en ajouter d'autres, qui avaient leur origine dans les imperfections nombreuses de ses dispositions. Presque tout était à critiquer dans ces lois qui étaient d'ailleurs des lois d'essai.

Le principal et premier reproche qu'elles méritaient, c'est d'avoir traité les communes avec une particulière injustice. Cette prise en charge par l'Etat des biens communaux, sans indemnité, était une vraie violation du droit de propriété, puisque par un simple décret on confisquait ainsi ces biens. « Pour épargner aux communes ce que le législateur appelait les rigueurs de l'expropriation, le législateur avait, avec les meilleures intentions, donné à la loi les apparences d'une véritable confiscation. En effet, est-ce autre chose que ce compromis par lequel on rend à la commune le bien accaparé, à condition qu'elle en abandonne la moitié? » (1). Qu'arrivait-il le plus souvent? C'est que les communes trop pauvres ne pouvaient pas rembourser le prix des travaux, parfois très considérables, qu'avait faits l'État. Elles étaient donc obligées d'accepter le compromis et de se laisser dépouiller d'une partie de leur propriété.

Le second reproche qu'on peut faire à ces lois, c'est d'avoir trop négligé les intérêts des populations, en restreignant outre mesure le pâturage. Le régime pastoral est indispensable à l'existence des habitants des localités montagneuses; le supprimer ou le restreindre, c'est les condamner à l'émigration. Le sol cultivable est peu étendu, et dans beaucoup de communes élevées, il ne peut être ensemencé que tous les deux ans : quand la

1. M. Michel. Sénat. Séance du 1er juillet 1880.

récolte arrive à maturité, il est déjà trop tard pour semer. L'absence souvent complète de chemins en montagne empêche l'exploitation de la forêt. On comprend que dans ces conditions, la jouissance des pâturages, l'élève du bétail, tiennent dans les ressources des populations la place la plus importante. Or, on avait, dès après les premiers travaux, englobé dans les périmètres obligatoires des pâturages encore en bon état et des pentes gazonnées, parce qu'on avait reconnu que la restauration serait illusoire si on ne prenait pas de mesure de conservation. Le droit de pacage se trouvait donc supprimé sans compensation, dans une grande partie des communaux. Il était même restreint sur les biens des particuliers, puisqu'on défendait de faire paître dans les terrains que leurs propriétaires avaient volontairement reboisés. Cette interdiction n'était pas faite pour encourager les propriétaires au reboisement facultatif! Dans certaines communes, près des 3/4 de pâturages étaient ainsi interdits aux troupeaux, avant la loi de 1864.

La difficulté qu'il y avait pour les propriétaires expropriés à récupérer leurs biens était aussi un grave défaut de la législation.

Les conditions, surtout avant 1864, étaient très ombreuses, et il arrivait ici ce qui arrivait pour les communes, c'est que les particuliers étaient dans l'impossibilité de restituer à l'Etat, outre l'indemnité d'expropriation — souvent entamée — le prix des travaux en principal et en intérêts. Ils étaient donc forcés, s'ils reconnaissaient l'utilité réelle des travaux effectués par l'administration, et s'ils voulaient reprendre leur bien, d'en abandonner une partie à l'État. Et encore n'ont-ils que cinq ans pour exercer

ce droit de rachat, et il est souvent difficile pour des gens ignorants de juger, en si peu de temps, de l'utilité de la réussite ou de l'avenir des travaux. S'ils mettent plus de cinq ans à s'en apercevoir, ils sont déchus ; et on leur a même refusé, dans la discussion de la loi, le droit de préemption, au cas où l'État viendrait à vendre les terrains reboisés.

Une autre imperfection de la loi, c'était la trop grande étendue des périmètres à reboiser et la généralisation qu'on avait voulu faire du reboisement comme remède. On avait décrété des quantités de périmètres qui embrassaient de vastes versants dénudés. Sur beaucoup de ces versants, les reboisements étaient très coûteux et très difficiles, et ils étaient absolument inutiles parce qu'aucun torrent dangereux ne prenait naissance sur ces versants. Dans les versants de torrents dangereux, l'engouement de l'administration pour le reboisement en avait fait une sorte de panacée qu'on voulait appliquer partout, on avait l'intention de reboiser 1.200.000 hectares !

Et souvent on appliquait le reboisement sans raison. « On méconnaissait cette loi de la nature qui proportionne la végétation à la nature du sol. Les formations géologiques qui présentent des assises minces forment le sol forestier ; celles qui ont des assises plus puissantes forment le sol agricole. Vouloir planter des forêts dans un sol destiné à la culture était une déplorable idée (1). » Alors que souvent un gazonnement eût été suffisant, on voulait mettre de la forêt. La loi de 1864 était bien venue substituer le gazonnement au reboisement, et les popula-

1. Doumenjou. *Étude sur la révision du Code forestier*, 1883.

tions s'étaient engouées pour le gazonnement qui était, dit M. Demontzey, « une revanche contre le reboisement. » Mais l'engouement était vite passé, et l'Administration était revenue avec plus d'ardeur que jamais, aux plantations de bois. Ces plantations souvent déplacées ou inopportunes, grevaient sans profit le crédit très faible (un million), qui était annuellement fixé pour les travaux, et le grevaient pour le grand préjudice d'autres travaux plus utiles qu'on ne pouvait entreprendre, faute d'argent. L'extension exagérée des périmètres d'autre part, apportait au pâturage une restriction très impopulaire, parce que souvent elle n'était pas justifiée par les circonstances. On s'aliénait ainsi inutilement les sympathies des populations qui auraient pourtant été précieuses.

Comme le dit excellemment M. Cézanne (1) : « C'est pour avoir combattu le reboisement partout, qu'on ne l'a arrêté nulle part : la loi est restée sans force parce qu'elle était sans mesure. »

On a reproché encore aux lois de 1860 et 1864 de ne pas apporter assez de garantie pour les intérêts locaux dans la manière de régler les périmètres. Le régime du décret laissait trop de liberté à l'arbitraire de l'administration. C'était l'administration qui en somme faisait tout. C'était toujours d'après son rapport que les périmètres étaient constitués, et l'enquête qui précédait le décret était une pure formalité, qui ne changeait rien aux choses. Certes, le conseil d'État était entendu ; mais il était

1. Cézanne. Suite du livre de M. Surell. *Les Torrents des Hautes-Alpes*.

trop éloigné des populations et trop inaccessible à leurs intérêts pour qu'il modifiât sensiblement le projet de l'administration. De ce système il résultait que les habitants, qui ne voyaient quasi jamais leurs désirs exaucés ni leurs réclamations écoutées, devenaient de jour en jour plus hostiles au reboisement. Pour l'humble pasteur des montagnes, l'administration des forêts, le chef de l'État, le Conseil d'État, tout cela c'est tout un : c'est ce qu'il appelle les bureaux de Paris, où il n'est ni représenté, ni défendu. La loi de 1882 en substituant la loi au décret a fait beaucoup pour gagner au reboisement la sympathie des populations.

Enfin le plus grave reproche qu'on puisse faire aux lois de 1860 et 1864, c'est de n'avoir pris aucune mesure préventive. Elles ne se sont occupées que du reboisement et du gazonnement. Or, nous avons vu que ces remèdes sont insuffisants pour obvier au déboisement. Il faut prévenir avant que de réparer. Ce serait rouler le rocher de Sysyphe que de se contenter de remédier aux dégâts sans songer à les empêcher. Comme le disait au Sénat M. Michel : « Quand un édifice est en ruine et qu'on veut reconstruire les parties qui sont tombées, ne faut-il pas commencer par consolider celles qui sont encore debout ? »

La législation contre le déboisement des montagnes présentait donc avant 1882 de bien graves imperfections. A ces vices dans les mesures édictées venait s'ajouter une sorte d'impossibilité de réussite résultant de la pauvreté des crédits affectés à l'entreprise. On avait voulu viser à l'économie, probablement parce que le législateur lui-même ne se rendait pas bien compte de l'avenir du reboisement, et qu'il espérait toujours que les événements vien-

draient à rendre les travaux inutiles. Toujours est-il qu'on ne consacra qu'une somme totale de 12 millions aux travaux alors qu'il en aurait fallu dix fois plus pour les mener à bonne fin. Or, il arrivait que les inondations nullement enrayées produisaient chaque année d'énormes dégâts. On réparait les dégâts, on donnait des indemnités aux victimes, on prenait beaucoup de mal à refaire les routes, on recommençait vaillamment les travaux endommagés ou détruits. De la sorte de 1840 à 1876, l'État dépensait 78 millions à réparer les désastres des inondations. Et l'on n'accordait qu'à regret un million par an pour les travaux destinés à empêcher ces inondations. Quand le mal était fait on se décidait à le réparer, mais le gouvernement n'avait pas le courage de faire quelque chose de sérieux pour le prévenir.

En somme, le caractère général de cette législation c'est la préoccupation trop exclusive de porter remède au mal existant, là seulement où il existait. Le législateur ne s'intéresse qu'à ce qui peut directement écarter le danger né et actuel. Pour cela il ne voit qu'un seul remède ; le reboisement (ou le gazonnement) et il en abuse. Quant au danger futur il ne s'en préoccupe pas ; et, si on ne songeait qu'en somme ces lois sont des lois d'essai, on pourrait peut-être penser que ces législateurs, à la fin d'un régime politique qu'ils sentaient compromis, se sont dit : « après nous, le déluge ! » La loi ne semblait prendre souci que des vallées inférieures, qui étaient les plus menacées, et c'était sur la montagne que se reportaient toutes ses rigueurs. Elle n'avait nullement en vue l'amélioration des terrains ou la régénération de la montagne ; son but était plus banal : remédier aux inon-

dations. Elle n'accordait aucun encouragement aux terrains où si elle en accordait ce n'était qu'à ceux dont la conservation était susceptible d'intéresser *directement* le remède cherché. C'est en raison de cet esprit que l'on ne faisait rien pour améliorer ou même conserver les pâturages : leur amélioration ou leur conservation n'étant pas directement et actuellement utile au but poursuivi. Peut-être faut-il imputer cette étroitesse de vues à la parcimonie avec laquelle on accordait des crédits pour l'œuvre entreprise. Le projet du gouvernement, lors de la loi de 1864, disait nettement que « l'amélioration des prairies... ne lui semblait pas de nature à justifier l'emploi des fonds de l'État. »

De ce caractère de préoccupation trop exclusive du remède actuel il est résulté que les populations de la montagne ont été absolument sacrifiées au résultat cherché. On n'avait aucun ménagement pour les intérêts des populations pastorales parce qu'on accusait les montagnards d'être les causes du mal. « Qu'ils en supportent les conséquences ! » disait-on. Partant de ce principe, on ne prenait nulle garde de les troubler dans leurs moyens d'existence mêmes, et c'est le caractère le plus visible de cette législation que ce peu de souci des intéressés. Les malheureux disaient avec raison qu'on les faisait payer pour la plaine : la plaine avait contribué autant qu'eux au déboisement en envoyant chez eux chaque année de nombreux troupeaux, que leur misère les forçait d'accepter sur leurs pâturages. C'était leur pauvreté même qu'on faisait expier à ces habitants misérables d'une contrée déshéritée.

Quand on réfléchit à tous les défauts de cette législation d'avant 1882, et surtout quand on envisage son

caractère principal, son esprit si opposé aux intérêts des populations, on comprend facilement et on excuse le peu de sympathie que les travaux de reboisement ont rencontré dans les montagnes ; on comprend que les montagnards n'aient jamais été de cœur avec ces messieurs des Forêts, et qu'ils n'aient pas eu pour leur œuvre une grande bienveillance. Si, à ces vices de la législation, on ajoute les circonstances de fait, on en arrive même à excuser ceux que leur désespoir ou leur ignorance a poussé à la rébellion même.

V

LES PROJETS DE LOI AVANT 1882.

Dès 1873 on s'était préoccupé de modifier la législation sur le reboisement des montagnes. Une commission fut nommée, présidée par M. Meynier, administrateur des forêts, pour étudier les réformes nécessaires. Le 21 décembre 1874 M. Chevandier de Valdrôme déposait à l'assemblée nationale un projet de loi, qui ne sortit jamais des cartons. Le 21 mars 1876 M. Faré, directeur de forêts, adressa au ministre un projet dont l'économie générale était la suivante : L'Etat devait exécuter à ses frais tous les travaux obligatoires sans exception, et devrait se rendre acquéreur des terrains même communaux. L'administration peut mettre en défens les terrains pour une période qui ne peut excéder 10 ans et moyennant une

indemnité fixée par le décret déclaratif d'utilité publique. Les communes sont invitées à règlementer le pâturage, mais le projet repousse toute intervention de l'administration dans la répression des délits. Pour les travaux facultatifs, des encouragements accordés non-seulement à ceux qui reboisent, mais aussi à toute entreprise, association pastorale ou fruitière, qui présentera une utilité au point de vue de la consolidation des terrains et de la conservation des pâturages. L'interdiction du pâturage jusqu'à défensabilité est maintenue pour ces travaux facultatifs. Mais sur les périmètres obligatoires tant que les travaux ne sont pas entrepris les propriétaires obtiennent le droit de pacage ; et ces périmètres jusqu'au commencement des travaux ne sont pas soumis au régime forestier.

On remarque dans ce projet l'intention évidente de se concilier la sympathie des populations. On facilite le pacage en le tolérant dans la plus grande mesure du possible ; on s'intéresse aux pâturages en subventionnant les associations de nature à les faire prospérer, et enfin surtout on prend des mesures préventives, mise en défens et encouragements à la règlementation du pâturage. On supprime la prise en charge, cette dépossession arbitraire des communes, et on ne permet la mise en défens des terrains que moyennant une indemnité préalable.

Ce projet, approuvé par le ministre, M. Léon Say, fut présenté le 11 avril 1876. Cependant M. Chevandier de Valdrôme déposait à nouveau son projet de 1874.

M. Chevandier donnait une grande importance à la commission locale, dans laquelle il faisait prédominer l'influence des intéressés. Cette commission n'était plus seulement chargée de donner bénignement son avis à

l'enquête : elle avait toutes sortes de pouvoirs. C'était elle qui déclarait les terrains défensables, qui appréciait la plus-value donnée par les travaux, c'était elle qui ordonnait la substitution du gazonnement au reboisement. En outre, le projet proposait deux mesures favorables aux intérêts des populations : les propriétaires pourraient exiger leur réintégration non plus seulement à l'achèvement des travaux, mais dès que les terrains auraient été reconnus défensables par la commission ; enfin l'État devait faire abandon des créances qu'il avait contre les communes en vertu des lois de 1860 et 1864.

Si le projet de M. Chevandier s'occupait plus spécialement de donner des garanties aux intérêts locaux, si le projet Faré visait plutôt à la régénération du pâturage, tous les deux étaient animés du même esprit de sympathie à l'égard des populations.

M. Alicot, rapporteur, se rallia au projet du gouvernement (projet Faré) et la Chambre adopta ses conclusions, tout en y ajoutant du projet Chevandier, la disposition relative à l'abandon des créances par l'Etat.

Le projet de loi voté par la Chambre est présenté au Sénat le 22 février 1877. M. Michel, rapporteur, dépose un contre-projet dans lequel les mesures préventives sont mises au premier rang. La mise en défens est généralisée, et on en fait un moyen de régénération aussi employé que le reboisement. La réglementation du pâturage devient obligatoire pour les conseils municipaux. Cette importance donnée aux mesures de conservation était la plus heureuse réforme qu'on ait encore fait en la matière. Le gouvernement retira immédiatement son projet, pour lui en substituer un autre, visiblement inspiré du contre-

projet de la commission. M. Michel dépose un nouveau rapport et la discussion s'engage le 1er juillet 1880.

Le projet du gouvernement comme celui de la commission admettait les mesures de conservation, l'exécution de travaux aux frais de l'Etat, la suppression de la prise en charge; il favorisait également les travaux facultatifs, mais là où les deux projets différaient c'était sur la question de savoir qui déclarerait l'utilité publique des travaux : un décret, ou une loi ? et qui déclarerait les mises en défens, un arrêté préfectoral ou un décret ? La commission admettait la loi et l'arrêté préfectoral, répudiant en tous cas le décret, le régime du décret étant très impopulaire. Une brillante discussion s'engagea les 1er, 2, 5, 6 et 8 juillet, entre MM. Michel, Krantz, Laborde pour la rédaction de la commission, et MM. Girerd, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et Parent pour la rédaction du gouvernement. Le sénat admit le projet de sa commission, le 8 juillet, et en deuxième lecture le 14 décembre. La Chambre ne modifia qu'en un point le projet voté par le sénat : elle enleva au préfet le droit de déclarer la mise en défens, pour la donner à un décret. Le sénat adopta la modification, et la loi fut enfin promulguée le 4 avril 1882.

VI

LA LOI DE 1882 DANS SON ENSEMBLE.

Ce qu'il y avait de plus remarquable dans la loi nouvelle, c'était l'introduction de mesures de conservation

des terrains. Cette innovation considérable, était, nous l'avons vu, nécessaire. Elle était réalisée par deux séries de dispositions : les mises en défens et la réglementation du pâturage.

La mise en défens consiste dans la mise en interdit d'un terrain pendant une durée maximum de 10 ans; c'est un décret en Conseil d'Etat qui déclare l'utilité publique de la mise en défens d'un terrain, après les mêmes formalités que celles qui précèdent la déclaration d'utilité des périmètres obligatoires. Le propriétaire est absolument privé de son droit de jouissance ; il est dépouillé de tous les attributs du droit de propriété. Au bout des 10 ans, le propriétaire peut forcer l'Etat à acquérir le terrain. Pendant la durée de l'interdiction, l'administration peut faire tous les travaux qu'elle juge convenables, pourvu qu'elle ne change pas la nature du terrain. Le propriétaire, privé de la jouissance, a droit á une indemnité, réglée par le Conseil de préfecture. Si la mise en défens englobe des pâturages communaux les habitants ont droit à l'indemnité, en raison de la privation de leur droit de pâturage.

La réglementation du pâturage consiste dans la protection au moyen d'arrêtés municipaux des terrains parcourus par les bestiaux. Les maires de toutes les communes, dont le tableau est dressé par l'administration, doivent, avant le 1er janvier de chaque année, faire parvenir au préfet le réglement où ils fixent les conditions dans lesquelles s'exercera le pacage. Si le préfet estime que ces conditions ne sont pas assez sévères pour le bon entretien des pâturages, il invite le maire à modifier le règlement. Si le réglement n'est pas modifié, ou si le

maire a omis de faire un règlement, le préfet fait le règlement d'office, après avoir pris l'avis d'une commission spécialement nommée. Les contrevenants aux arrêtés de réglementation sont punis selon les règles ordinaires du Code Pénal.

La mise en défens et la réglementation du pâturage sont destinées à seconder et à faciliter l'œuvre du reboisement. Là où l'intensité du mal est dangereuse, on fera des travaux de restauration, là où elle est moins grande, une mise en défens suffira pour obvier aux désastres; là enfin où les terrains encore en bon état n'ont besoin que d'être conservés tels qu'ils sont, on se contente d'une réglementation du pâturage. Telle est l'économie générale de la loi de 1882, et cette diversité des mesures adoptées suivant le degré du mal constitue un des grands mérites de cette loi.

Nous allons essayer de dégager le caractère général de cette loi de 1882, avant de l'étudier analytiquement en détail.

Dans toutes les dispositions édictées, aussi bien dans celles qu'on a empruntées à la législation précédente que dans celles où l'on a innové, se retrouve constamment le souci visible de ménager les intérêts des populations, de se concilier leur sympathie.

M. Michel disait avec raison qu'il fallait le concours des populations pour mener à bien l'œuvre « de régénération et de solidarité nationale. » Il fallait s'efforcer d'écarter les rigueurs inutiles, afin de faire des habitants des auxiliaires utiles et dévoués pour l'administration. Dans une entreprise, même faite dans leur intérêt, il est non seulement équitable mais encore rationnel de ména-

ger les populations, puisqu'il s'agit de restreindre leurs moyens d'existence.

Ce souci de se concilier les sympathies des intéressés se manifeste dans toutes les dispositions de la loi ; on le retrouve dans chacune. Et d'abord dans la nécessité d'une loi pour fixer les périmètres. L'intervention du Parlement donne aux populations une garantie réelle : l'assurance qu'elles ne seront pas sacrifiées à l'arbitraire administratif. Le Parlement a le devoir de veiller sur les intérêts des communes qui lui sont remis, comme à un tuteur. Les pasteurs de la montagne se défient de l'administration qui bien des fois leur a donné des raisons pour cela ; ils ont au contraire confiance dans l'influence de leurs représentants ; la discussion publique de la loi devant les Chambres est pour eux une garantie réelle, et ils s'inclinent plus volontiers devant une loi, parce qu'ils savent que leurs intérêts ont été défendus, que devant un décret qu'ils supposent élaboré par la seule omnipotence de l'administration. Donc même au point de vue de la parfaite et tranquille exécution des travaux, le régime de la loi est préférable à celui du décret. On a beaucoup critiqué cette immixtion du Parlement et surtout la disposition qui lui donne la fixation des périmètres. On a allégué son incompétence absolue en une matière qui ne relève que des connaissances spéciales d'un ingénieur. On a objecté l'énorme perte de temps qui résulterait pour les deux chambres de l'examen et du vote d'innombrables lois fixant des périmètres. Mais le législateur a passé par dessus tout cela, parce que l'intervention du Parlement serait favorablement accueillie par les intéressés, et qu'il voulait avant tout se ménager les intéressés.

Cette tendance constante du législateur se retrouve dans la suppression de la prise en charge, si injuste pour les communes, et dans l'obligation où est mis l'Etat de se rendre acquéreur de tous les terrains moyennant indemnité. Ce principe de l'indemnité devient un principe formel, une condition préalable, une condition *sine qua non*, à toute dépossession ; il est appliqué même aux troubles à la jouissance. Pour la simple mise en défens, comme pour l'expropriation, il y aura indemnité. Quant à l'expropriation, elle est devenue une règle générale ne souffrant plus d'exception. Les dispositions tutélaires de la loi de 1841 étendues à tous les cas, c'était donner aux intéressés une satisfaction légitime. M. Cyprien Girerd, sous-secrétaire d'Etat, constatait avec satisfaction cette généralisation de l'expropriation et de l'indemnité « le rétablissement et l'application de ce grand principe de notre droit civil que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sans une juste et préalable indemnité. » Et il faisait de ceci le principe dominant de la loi que l'on discutait.

La restriction des périmètres du reboisement proprement dit est aussi une conséquence caractéristique de la tendance de la loi.

Les travaux de reboisement et de correction ne seront entrepris que sur les sols profondément déchirés, dégradés et menacés d'une ruine immédiate ; ils seront restreints aux parties les plus abruptes où le bois seul peut venir et que le bois seul peut défendre. Partout ailleurs, on se contentera d'une mise en défens ou d'une réglementation du pâturage. Les terrains enlevés au pâturage

seront ainsi peu étendus, et ce ne seront guère que ceux où le pacage est presque impossible. Les mises en défens remplaceront le plus possible le reboisement comme moyen de restauration, et ceci aura l'avantage de conserver et de faire prospérer, au lieu de les transformer ou de les détruire, les terrains où l'on peut mener paître. On sauvegardera ainsi les ressources du pâturage qui sont pour les habitants les ressources mêmes de la vie. On ne transformera plus comme auparavant les pâturages productifs en forêts improductives. Ce qui deviendra forêt ne sera que cette partie des terrains que sa dégradation même empêche de servir en quoi que ce soit au pâturage.

Les mesures de conservation des pâturages existants, tels que la mise en défens et la réglementation du pâturage sont trop visiblement inspirées par le souci des intérêts de la montagne pour que nous insistions beaucoup à leur endroit. Nous avons d'ailleurs longuement exposé la nécessité de ces mesures pour l'industrie pastorale. Mais dans chacune des dispositions particulières de ces mesures nous retrouvons l'intention de favoriser les populations dans toute la mesure du possible; et notamment dans la participation des habitants à l'indemnité en cas de mise en défens de communaux. Cette participation des habitants avait été vivement combattue au Sénat par le commissaire du gouvernement. Mais le rapporteur avait allégué l'intérêt des habitants, et le Sénat avait adopté. Il était juste que les habitants privés du pacage dans les communaux reçoivent une indemnité; c'est eux qui avaient droit à cette indemnité et non la commune, car ils supportaient plus qu'elle le préjudice de la mise en défense. La commune ne gardera de l'indemnité qu'un

portion équivalente à la taxe que payaient les habitants, le reste sera partagé entre ceux-ci par le conseil de préfecture, au prorata du préjudice, d'après les rôles de dépaissance. Ces dispositions si favorables aux pasteurs étaient bien faites pour attirer à la législation cette popularité qui lui avait si malheureusement fait défaut jusque-là.

Enfin, une autre innovation conçue dans le même esprit avait été de mettre à la charge de l'État la surveillance des forêts et pâturages, qui jusqu'alors incombait aux communes. En même temps, la loi rend aux propriétaires qui ont effectué des travaux avec subventions la libre disposition de leurs terrains, qui jusqu'alors étaient soumis au régime forestier.

A côté de tout cela on avait conservé de la législation antérieure toutes les dispositions qui étaient favorables aux intérêts des populations, comme, par exemple, les formalités compliquées de l'enquête précédant la fixation des périmètres, et la faculté pour les propriétaires de se soustraire à l'expropriation en exécutant eux-mêmes les travaux.

Dans son ensemble, la législation nouvelle présentait donc un caractère nettement favorable aux intérêts de la montagne. Elle se distinguait absolument de la législation précédente. L'esprit était totalement différent et il n'y avait plus entre les deux que des ressemblances d'apparence. Avant 1882, ce qui était le but du reboisement c'était l'intérêt de la sûreté générale, de la régularisation des cours d'eau; de la protection des fonds inférieurs; à l'intérêt exclusif de la vallée on sacrifiait la montagne. Depuis 1882, c'est surtout l'intérêt économique qu'on a

en vue, c'est l'amélioration du patrimoine communal, l'accroissement des ressources locales, l'augmentation des revenus municipaux. Tout en protégeant les intérêts de la plaine, on a su ne pas lui sacrifier la montagne. On a cherché, au contraire, à la dédommager autant que possible. Il ne s'est plus agi de reboiser, mais de restaurer et de conserver, et la loi, changeant son titre, s'est appelée « loi sur la restauration et la conservation des terrains en montagne. » L'œuvre entreprise, qui n'était jusque-là qu'une œuvre de représailles contre la montagne est devenue pour elle une œuvre de sollicitude, et on a su comprendre qu'il ne fallait pas traiter comme des coupables ceux qui n'étaient que des déshérités. De l'œuvre de répression, la loi de 1882 a fait une œuvre de régénération. C'est pour une loi un assez beau mérite.

VII

EXAMEN ANALYTIQUE DE LA LOI DE 1882.

§ 1. — *Formalités préalables.*

Nous allons entrer maintenant dans l'examen analytique de cette loi du 4 avril 1882 et du décret réglementaire du 11 juillet 1882.

Qu'il s'agisse de travaux de restauration ou de mises en défens, l'établissement des périmètres est toujours précédé d'une enquête sur l'utilité de ces travaux ou de ces mises en défens.

Les formalités de cette enquête sont les mêmes que celle de la loi de 1860. C'est un arrêté préfectoral qui ordonne l'ouverture de l'enquête, laquelle a lieu pendant un mois dans toutes les communes intéressées. On entend par communes intéressées toutes celles dont une portion du territoire est comprise dans le périmètre projeté. L'arrêté est signifié, affiché dans les communes. Le délai d'un mois court du jour de la signification. Pendant l'enquête, chacun peut prendre connaissance des trois pièces qui sont déposées à la mairie, savoir : un procès-verbal de l'état des lieux; un plan des lieux d'après le cadastre; un avant-projet de travaux avec évaluation approximative de la dépense. Le décret rendu en application de la loi exige qu'il soit joint au procès-verbal d'état des lieux un tableau parcellaire donnant pour chaque parcelle du périmètre : la contenance, le nom du propriétaire, le revenu imposable, le mode de jouissance adopté, la section et le numéro de la matrice cadastrale. Pour dresser ces pièces le préfet autorise les agents forestiers à pénétrer sur les propriétés privées, avec indemnité, s'il y a lieu.

Après l'expiration du délai de 30 jours, pendant les trois jours qui suivent, un commissaire-enquêteur nommé par le préfet recueille les observations qui pourraient être présentées sur l'utilité publique des travaux, et aussi les réclamations de tout ordre basé sur l'intérêt privé. Le décret ne parle pas de ces réclamations d'ordre privé, mais il est certain que les commissaires doivent les admettre et les signaler. On doit admettre, dit M. Guichet (1),

1. Guichet. *La législation sur la Restauration et la conservation des terrains en montagne. Nancy.*

que le législateur de 1882, dont la préoccupation constante est de sauvegarder les droits des propriétaires, n'a évidemment pas entendu refuser à ces propriétaires le moyen de faire entendre leurs protestations contre les mesures qui les atteignent. Sans cela on ne comprendrait pas l'utilité du dépôt ordonné par le décret du plan parcellaire. Certes pour les travaux publics ordinaires on ne permet pas les réclamations d'ordre privé dans l'enquête précédant la loi. Mais c'est parce qu'il est fait une deuxième enquête, avant l'arrêté de cessibilité. Dans les travaux de reboisement, la déclaration d'utilité joue en même temps le rôle de l'arrêté de cessibilité puisqu'elle fixe les périmètres. L'enquête qui la précède doit donc jouer le rôle des deux enquêtes des travaux publics ordinaires.

L'enquête est suivie d'un certain nombre d'avis exigés, dont l'article 2 de la loi donne la nomenclature. D'abord l'avis du conseil municipal, lequel, convoqué par l'arrêté préfectoral qui a ouvert l'enquête, doit délibérer sur l'utilité des travaux. L'avis du conseil municipal peut porter sur l'utilité locale aussi bien que sur l'utilité publique des travaux. Il peut tenir compte des intérêts privés aussi bien que des intérêts généraux. Après l'avis du conseil municipal, on prend l'avis d'une commission spéciale, convoquée par le préfet. Cette commission compte sept membres et se compose : du préfet président; d'un ingénieur et d'un agent forestier, représentant les intérêts généraux ; de deux délégués du conseil municipal de la commune, représentant les intérêts locaux, et enfin d'un conseiller général et un conseiller d'arrondissement, choisis par leurs conseils respectifs en dehors du canton où

se trouve le périmètre. Les délégués du conseil municipal doivent être choisis en dehors des propriétaires de parcelles comprises dans les périmètres. C'est le préfet qui désigne l'ingénieur et l'agent forestier; et, dans l'intervalle des sessions des conseils départementaux, c'est la commission départementale qui choisit les deux conseillers. Comme on ne peut pas convoquer une commission nouvelle pour chaque commune, la commission formée appellera successivement dans son sein les deux délégués de chaque commune intéressée. La commission a un mois, à dater de l'arrêté qui la convoque, pour exprimer son avis sous forme de procès-verbal.

On prend ensuite l'avis du conseil d'arrondissement, puis l'avis du conseil général. Si ces conseils ne sont pas en session le préfet les convoque d'office, en cas d'urgence. D'ordinaire on attend l'époque de la session pour prendre ces avis, ce qui n'est pas sans amener de grands retards.

Toutes ces formalités terminées, le préfet adresse le dossier au ministre, et lui aussi donne son avis motivé. Le ministre dépose alors son projet de loi, déclarant l'utilité publique des travaux et portant fixation des périmètres.

La loi une fois votée toutes les irrégularités de l'instruction sont couvertes.

§ 2. — *Travaux exécutés par l'État.*

L'article 1er indique l'économie générale de la loi, en même temps que sa division. « Il est pourvu à la restau-

ration et à la conservation des montagnes, soit au moyen de travaux exécutés par l'État ou par les propriétaires, avec subvention de l'État, soit au moyen des mesures de protection. » Nous suivrons cette division et nous étudierons les travaux de restauration, puis les mesures de protection. Nous diviserons les travaux de restauration en travaux exécutés par l'État et travaux exécutés par les particuliers. Quant aux mesures de protection nous les verrons d'après l'ordre des chapitres de la loi : mises en défens et règlementation du pâturage. Nous examinerons enfin les dispositions grâce auxquelles on a liquidé la situation d'avant 1882, et qui forment le titre III des dispositions transitoires. Le titre Ier s'occupe des travaux de restauration ; le titre II des mesures de conservation.

L'article 2 pose le grand principe que l'utilité publique des travaux de restauration ne peut être déclarée que par une loi. Cette loi fixera en même temps les périmètres. Le Parlement sera donc à même de circonscrire l'action de l'Administration à son gré, suivant les nécessités et en se basant sur les vœux des intéressés. Cette faculté donnée au Parlement d'entrer ainsi dans les détails d'exécution est une innovation en matière de travaux publics. Elle a son principe dans ce sentiment très louable de sympathie envers les populations qui se manifeste dans toutes les dispositions de la loi.

La loi, une fois promulguée, est « affichée et publiée dans les communes intéressées ; un duplicata du plan du périmètre est déposé à la mairie de chacune d'elles. Le préfet fait en outre notifier aux communes, aux établissements publics et aux particuliers un extrait du projet contenant les indications relatives aux terrains qui leur

appartiennent » (art. 3). Les intéressés se trouvent donc avisés par cette notification qu'ils auront à céder à l'Etat la propriété de leurs terrains compris dans le périmètre, à moins qu'ils ne consentent à faire eux-mêmes les travaux qui leur seront imposés par l'administration. La notification est faite au propriétaire apparent, c'est-à-dire figurant sur la matrice cadastrale, par les soins d'un huissier ou des préposés forestiers. Si le propriétaire ne réside pas dans l'arrondissement ou n'y élit pas domicile, la notification est faite en double copie au maire et au fermier, ou régisseur, de l'immeuble.

Le plus ordinairement, l'Etat exécute lui-même les travaux. Pour cela, d'après l'article 4, il doit acquérir tous les terrains, soit à l'amiable, soit par expropriation. L'article ajoute : « Dans ce dernier cas il sera procédé dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841 ». Il semble par cette rédaction que le législateur ne renvoie à la loi du 3 mai 1841 qu'au cas d'expropriation, et que la cession amiable soit régie par les règles ordinaires du droit civil. « Or, il suffit de consulter les travaux préparatoires pour se convaincre que le législateur n'a pas entendu commettre cette *inelegantia juris*, et que la loi de 1841 s'applique aussi bien à la cession amiable qu'à l'expropriation. C'est d'ailleurs ainsi que l'a compris le Conseil d'Etat, et l'article 13 du règlement d'administration publique renvoie dans tous les cas à la loi de 1841 (1) ».

Donc dès à présent, c'est-à-dire dès après la notification faite aux intéressés, la loi de 1841 s'applique.

1. Guichet.

Et d'abord le préfet, par un arrêté de cessibilité, détermine les parcelles à céder, fixe l'époque de la prise en possession par l'Etat. Cet arrêté vient compléter la loi déclarative, qui se borne à fixer en bloc le périmètre. Les agents de l'administration se mettent immédiatement en rapport avec les propriétaires pour les décider à céder à l'amiable. La cession amiable présente pour l'administration les avantages qu'elle peut entrer immédiatement en possession, et qu'on n'excite ni les émotions ni les regrets d'une expropriation. Pour les acquisitions des biens communaux, on adopte la forme administrative : l'acte est passé devant le préfet en présence du conservateur des forêts et du directeur des domaines. Le même mode peut être employé à l'égard des particuliers, mais l'acte notarié est en ce cas préférable. Il y a en effet des questions souvent minutieuses qui sont soulevées et qui ressortent plus de la compétence d'un notaire que de celle d'un agent des domaines (1).

Si l'administration ne parvient pas à s'entendre avec les propriétaires, elle obtient un jugement d'expropriation du tribunal de la situation des immeubles. Quels sont les biens qui pourront être expropriés ? D'après la loi de 1841 les immeubles par nature même possédés par des étrangers. Les immeubles par destination ne peuvent l'être qu'accessoirement. Quant aux immeubles du domaine public ils ne peuvent pas être expropriés mais une simple décision administrative suffit pour les désaffecter. Ceux du domaine privé, autres que les forêts, pourront être compris dans le périmètre par un simple décret, après

1. Demontzey.

avis des ministres des finances et de l'agriculture. Pour les forêts un décret n'est même pas nécessaire (1).

Le jugement d'expropriation est notifié aux intéressés, à qui on accorde, ainsi qu'au préfet, un délai de trois jours pour se pourvoir en Cassation. Dès le jugement, la propriété est transférée à l'Etat, mais la jouissance est laissée au propriétaire tant que l'indemnité n'a pas été réglée. L'Etat devient propriétaire incommutable ; aucune action en revendication ne peut plus être intentée contre lui par les tiers non inscrits à la matrice cadastrale (2). L'Etat n'a à s'occuper que de celui qui est inscrit à la matrice cadastrale. Il arrive très souvent dans les montagnes que beaucoup de parcelles sont portées au cadastre comme communales et sont possédées par les particuliers. Ces particuliers n'ont aucune action à exercer contre l'Etat. Les droits d'usufruit et d'usage, l'usage forestier, les servitudes, les créances quant à leur droit de suite, sont anéantis ; les baux se trouvent résiliés. Les droits des réclamants ne peuvent plus s'exercer que sur le prix. La cession amiable, intervenue avant le jugement d'expropriation, produit tous les effets ci-dessus (3).

Pour le règlement de l'indemnité, les ayants-droit doivent se faire connaître en temps utile. Le propriétaire doit faire connaître les usagers civils ; mais est-il obligé de faire connaître les usagers forestiers ? On estime, c'est l'avis de la doctrine, qu'il n'y est pas tenu. C'est aussi

1. Cf. Tétreau. *Commentaire de la loi du 4 avril 1882*, page 54.
2. Trib. corr. de Die, 22 janvier 1885.
3. Crépon, page 100.

l'opinion du rapporteur de la loi de 1833, loi dont est inspiré l'article 21 de la loi sur l'expropriation, lequel est muet sur la question. M. Guichet n'est pas de cet avis : il estime que le propriétaire doit faire connaître les usagers forestiers, parce qu'il ne peut être censé ignorer leurs droits. C'est lui en effet qui fait aux usagers les délivrances de bois, qui leur indique quels sont les quartiers défensables où ils pourront faire paître et le nombre de têtes des bétails qu'ils pourront introduire. Il sera donc mal venu á dire qu'il ne connaît pas ces usagers. On pourrait répondre qu'on ne saurait concilier cette interprétation avec le texte de l'article 21, lequel parle d'actes et de titres tenus du propriétaires ; on ne saurait assimiler une délivrance à un acte ou à un titre. La question n'a pas encore été tranchée par la jurisprudence.

L'indemnité d'expropriation une fois fixée par le jury, l'Etat peut-il entrer en possession, avant d'avoir payé la totalité de l'indemnité? Cela est certain pour les parcelles décrétées en exécution des lois de 1860 et 1864, et maintenues dans les périmètres après la révision de 1882. Pour les nouveaux périmètres l'article 21 de la loi de 1882 semble dire également que oui, parce qu'il ne fait pas de distinction entre les anciens et les nouveaux périmètres, et pour les uns et les autres il dispose « que l'Etat aura la faculté de payer le montant des indemnités par annuités du dixième au moins, les annuités non payées portant intérêt à 5 0/0. »

Cette assimilation ressort également du rapport de M. Maigne à la Chambre en 1881, lequel avait parfaitement stipulé pour le trésor ces délais de paiement dans les anciens et dans les nouveaux périmètres. On pourrait

objecter que l'article 21 étant placé dans le titre III (dispositions transitoires) ne s'applique qu'aux anciens périmètres dont le titre fixe le mode de révision. Mais il faut remarquer que le titre III ne contient pas seulement des dispositions transitoires : il contient notamment (art. 22) les règles très importantes relatives à la surveillance des périmètres. D'ailleurs le Conseil d'État a tranché la question dans le décret du 11 juillet 1882, lequel admet l'entrée en possession possible dans tous les cas.

Si l'État n'entre pas en possession, les intérêts des annuités courront 6 mois après le règlement de l'indemnité par le jury. Au cas où l'administration renoncerait à exécuter les travaux, elle ferait connaître son intention de rétrocéder les terrains par un avis publié et affiché dans la commune et inséré dans un journal local. Dans les 3 mois de cet avis les propriétaires pourront racheter. Le prix ne pourra excéder le montant de l'indemnité ; il devra être payé dans le mois.

S'il y a urgence à faire les travaux, l'expropriation se fera selon les règles spéciales à l'urgence de la loi de 1841. Le tribunal enverra en possession sitôt la consignation, fixée par lui, opérée.

M. Guichet soulève une controverse : les usagers forestiers dans les forêts domaniales auront-ils leur indemnité réglée par le jury ou bien par le conseil de préfecture ? Si on assimile la privation de l'usage à une expropriation on devra aller devant le jury. C'est la théorie de la Cour de Cassation (30 avril 1838) adoptée par les articles 26 et 51 de l'instruction ministérielle de 1882. Mais dans ce cas ils ne peuvent intervenir que pour avoir leur part de l'indemnité ; on n'a pas à s'occuper d'eux

jusqu'après le jugement d'expropriation. Ils sont tenus à ce moment de se faire connaître, si on admet que le propriétaire n'est pas tenu de le faire. Un deuxième système assimile la privation de l'usage forestier à un simple dommage, de la compétence du Conseil de préfecture. C'est le système du Conseil d'État et du tribunal des conflits, auquel la Cour de Cassation a fini par se rallier par son arrêt du 29 mars 1852 (1).

Les dispositions de la loi de 1841 sur les occupations temporaires des propriétés voisines, en vue de dépôt ou d'extraction de matériaux, sont applicables, puisque la loi de 1882 est muette à ce sujet. Le conseil de préfecture sera donc compétent pour régler les indemnités. Il connaîtra aussi des contestations entre l'administration et les entrepreneurs.

Le Conseil d'État a admis pour le préfet le droit de délimitation et de bornage des périmètres. Il l'a fait dériver de la loi des 22 décembre 1789-8 janvier 1790 sur les attributions des administrations de département dans la délimitation unilatérale du domaine public. L'instruction générale du 2 février 1885 a reconnu ce droit au préfet.

Ces périmètres acquis par l'État font partie du domaine privé, puisqu'ils sont susceptibles de propriété privée et ne sont pas d'un usage public. L'État pourra donc les aliéner après restauration.

Ces périmètres sont-ils soumis à la contribution foncière? Oui, en principe, à moins qu'ils ne soient pas pro-

1. Arrêts de conflit du 16 décembre 1850, Cass. 26 avril 1865, C. d'État, 9 avril 1849.

ductifs de revenus (1). Cependant l'article 6 de notre loi dispense les terrains reboisés de tout impôt pendant 30 ans à partir du jour où ils sont en nature de bois. A l'expiration de ces 30 ans ces bois ne paieront quand même pas le principal de l'impôt, en vertu de la loi du 19 Ventôse an IX, mais ils paieront les centimes départementaux et communaux. On peut dire en somme que les périmètres ne paieront jamais le principal de l'impôt.

La police des périmètres de restauration est réglementée par l'article 22 que l'on a placé, à tort, dans le titre des mesures transitoires. Cet article reconnaît d'une manière implicite le droit aux agents de constater les délits par des procès-verbaux. Mais il est muet en ce qui concerne la poursuite de ces délits et la peine qu'on doit y appliquer. L'article, qui a trait à la poursuite des délits, a été inscrit dans le titre II, à propos des mises en défens; mais la commission du Sénat dans sa rédaction a oublié de l'inscrire aussi dans le titre des travaux de restauration. Personne ne s'est aperçu de cette omission regrettable lors du vote au Sénat et à la Chambre. Il en résulte que les peines énoncées, qui sont celles du Code Forestier, ne peuvent être appliquées qu'aux périmètres de mises en défens, et pas aux périmètres de restauration. Ce ne sera que lorsque les périmètres seront devenus bois qu'ils seront régis par les dispositions du Code Forestier.

Pour les dégradations aux travaux d'art, barrages, clayonnages, etc., le préfet pourra prendre des mesures

1. Loi du 3 frimaire an VII (art. 5). Cf. Aucoc II, page 477.

pour les faire cesser (1); et le conseil de préfecture statuera sur les indemnités dues, sans pouvoir appliquer aucune peine. Pour les dégâts aux terrains non-boisés, l'État réclamera des dommages-intérêts devant les tribunaux civils. Si les peines du Code Forestier étaient applicables on condamnerait ceux qui font des dégâts dans ces terrains à une amende de 1000 à 2000 francs, tandis que, en l'état, on ne pourra obtenir qu'une amende de 1 à 15 francs devant le tribunal de police. La lacune de la loi est donc très regrettable (2).

§ 3. — *Travaux exécutés par les propriétaires.*

Les propriétaires ont la faculté de conserver la propriété de leurs terrains compris dans les périmètres de restauration, pourvu qu'ils y fassent eux-mêmes les travaux nécessaires, sous les yeux de l'administration et d'après les conditions indiquées par elle. Ils doivent s'engager à pourvoir à l'entretien de ces travaux. L'État peut, s'il le juge à propos, fournir une subvention ; il n'y est jamais tenu. D'après M. Tétreau le propriétaire joue ici le rôle d'un entrepreneur, avec stipulation de propriété. Avant 1882 le propriétaire pouvait exécuter les travaux sans s'entendre avec l'État. Depuis 1882 il faut qu'il y ait un contrat qui intervienne. Le propriétaire adresse sa demande au conservateur, après la notification des extraits du plan et du projet. Le conservateur lui indique les tra-

1. Loi du 29 Floréal an X (art. 1, 3 et 4) et loi du 16 sept. 1807.
2. Cf. Tétreau.

vaux à exécuter, les clauses et délais, et le montant des subventions qu'il pourra obtenir. Si le propriétaire accepte, il doit remettre en double minute son engagement et y joindre la justification des moyens d'exécution. Le contrat doit être approuvé par le ministre, pour être définitif. Les particuliers ont un délai de 15 jours pour accepter; les communes et établissements publics ont 30 jours. A défaut d'acceptation dans le délai, ils sont censés renoncer au bénéfice de la faculté à eux donnée par l'article 4.

Le refus par le conseil municipal d'allouer les crédits ou les journées de prestation nécessaires est assimilée au refus d'acceptation.

En cas de non-exécution, ou de mauvaise exécution constatée, le ministre ordonne que l'État fera les travaux. Le ministre pourra, s'il le préfère, poursuivre par toute les voies de droit, l'exécution du marché. La convention une fois annulée, l'Etat exerce le droit d'expropriation (1). Dans l'évaluation de l'indemnité, le jury devra tenir compte de la subvention déjà reçue par le propriétaire.

Les terrains boisés par les particuliers, qui auront traité avec l'État et fait les travaux, bénéficieront pendant 30 ans de l'exemption d'impôts, mais ils ne sauraient bénéficier des dispositions des lois de l'an VII et de l'an IX qui stipulent des dépenses pour les terrains ou les forêts de l'État. Après 30 ans, ces terrains paieront donc l'impôt, principal et décimes.

C'est le conseil de préfecture qui sera compétent pour

1. Rapport de la commission du Sénat, du 8 juin 1880.

les difficultés entre l'administration et les propriétaires sur le sens et les clauses du contrat, sur le paiement des indemnités et subventions (1). Puisque nous avons assimilé le propriétaire à un entrepreneur, le conseil de préfecture sera compétent encore pour les difficultés entre le propriétaire et ceux qui se plaindraient de dommages causés par l'exécution des travaux.

En accordant une indemnité, l'État oblige les propriétaires à ne jouir des terrains reboisés que dans les limites déterminées par l'administration même; s'il n'y a pas eu d'indemnité quand le propriétaire commet des abus de jouissance, [redacted] peut toujours demander la résolution du contrat.

On peut en outre (art. 6), le poursuivre correctionnellement pour destruction de semis ou plantations. L'article 224 du Code Forestier, qui permet les défrichements de bois pendant les 20 premières années de leur plantation est inapplicable aux périmètres reboisés.

Ce sont les préposés forestiers qui constatent les délits. Si ces terrains reboisés appartiennent aux communes, et s'ils sont en état de bois, ils sont soumis au régime forestier.

Les propriétaires qui voudront conserver leurs terrains pourront former des associations syndicales, d'après la loi du 21 juin 1865. Ces associations se forment, sans l'intervention de l'administration, par acte sous seing privé ou notarié, dont publication est faite dans un journal de l'arrondissement et copie envoyée au préfet : le tout

1. C. d'État, 20 août 1864. Syndicat de Varades, 13 avril 1883. Syndicat de Saint-Pierre-le-Vieux.

dans le mois qui suit l'acte, sinon le syndicat n'aurait pas la personnalité morale.

C'est là l'association libre.

Le § 3 de l'article 4 de la loi de 1882 ne vise que les associations syndicales libres. On ne pourra donc pas en vue de la restauration des montagnes former des syndicats autorisés ni des syndicats forcés. Et ceci se comprend. L'exécution des travaux pour le propriétaire est une dérogation à la règle ordinaire ; c'est une faveur faite aux intéressés : on ne saurait les obliger à accepter par force cette faveur. Mais pour les terrains non compris dans les périmètres, la loi sur les syndicats s'applique en entier. M. Guichet y voit un danger. Nous croyons que là où il y aurait besoin de faire des travaux, on aimera mieux établir un nouveau périmètre que d'organiser un syndicat forcé.

§ 4. — *Travaux facultatifs.*

La loi de 1882 a conservé les travaux facultatifs de la loi de 1860. Mais elle permet d'allouer des subventions, non plus seulement aux travaux de reboisement, mais à toute entreprise utile à l'amélioration de la montagne. On encouragera les associations fruitières et fromagères, les associations pastorales, les communes, les particuliers, dans le but d'amener la régénération des pâturages ; on favorisera par les subventions la substitution de la vache au mouton. Les associations syndicales elles-mêmes seront subventionnées. Les communes qui béné-

ficieront d'encouragements de l'État devront soumettre leurs pâturages à la règlementation.

Les travaux entrepris par ces associations, par les communes ou les particuliers, recevront donc des subventions. L'octroi de cette subvention aura pour conséquence à l'égard des communes et établissements publics de soumettre de plein droit au régime forestier les terrains où sont entrepris les travaux (Décret, art. 16). C'est un décret que prononcera la commission, après qu'on aura pris l'avis nécessaire du conseil général (1). Avant 1882, les terrains reboisés avec subvention par les particuliers étaient aussi soumis au régime forestier. On a supprimé cette mesure contraire au caractère libéral de la loi.

Les travaux facultatifs subventionnés sont exécutés sous la surveillance des agents forestiers. Les subventions sont payées après l'exécution des travaux seulement. Les subventions en nature sont distribuées au contraire au commencement. La subvention donnant aux travaux en quelque sorte un caractère d'utilité publique, la compétence du conseil de préfecture est admise pour la solution de toutes les difficultés. S'il n'y a pas de subventions, le propriétaire, n'ayant aucun rapport avec l'État, la compétence est certainement judiciaire.

Les riverains d'un torrent ne sont pas admis à réclamer des dommages-intérêts à raison des travaux de protection effectués sur la rive opposée, pourvu qu'on n'ait pas empêché le libre écoulement des eaux (2).

1. Cf. Bouquet de la Grye. Le régime forestier appliqué aux bois des communes, et décision ministérielle du 26 juin 1874.

2. Chambéry, 14 août 1868. Demolombe, XI, p. 36.

Le montant des subventions en grains ou plants peut être répété par l'État en cas de mauvaise exécution, inexécution ou détournements, constatés sur convocation des propriétaires (D. art. 15). Avant la délivrance, le propriétaire a été tenu d'accepter l'estimation des plants et graines c'est qu'il devra rembourser la valeur estimée. Les subventions en argent étant seulement payées après bonne exécution des travaux, il n'y aura jamais lieu de les répéter. Il y aura encore lieu à répétition des subventions en nature et même, ici, en argent, lorsque des terrains communaux reboisés avec subvention, et soumis par suite au régime forestier, viendraient à en être distraits (D. art. 16). La restitution est ordonnée par arrêté du préfet, sauf recours devant le ministre, et appel au Consil d'État (1). Le recouvrement en est assuré par une contrainte administrative : on assimile les subventionnés à des rétentionnaires de deniers publics. La contrainte est décernée par le ministre des finances, et, en cas d'opposition, c'est le conseil d'État qui statue. Le maire pour la commune, le syndic pour les associations syndicales, seront poursuivis. Pour les associations fromagères qui ne sont pas personnes morales, c'est contre chaque membre, responsable sur les biens propres, qu'on poursuivra la restitution.

L'Etat, au lieu de donner des subventions, peut se charger de faire faire des travaux par ses agents forestiers : c'est alors une sorte de subvention en nature.

Les terrains reboisés par la libre initiative du proprié-

1. Tétreau, page 174.

taire, avec ou sans subvention, jouissent pendant 30 ans de l'exemption d'impôts.

§ 5. — *De la mise en défens.*

Nous abordons maintenant le titre II de la loi, relatif aux mesures de conservation des terrains.

La mise en défens est prononcée par un décret. Le Sénat avait admis qu'un arrêté préfectoral suffirait; c'est la Chambre qui a exigé la garantie d'un décret. Ce décret est précédé des mêmes formalités et de la même enquête que la loi déclarant l'utilité des travaux de restauration. Le décret fixe le périmètre, indique la nature et la situation des terrains, fixe la durée de la mise en défens qui ne peut excéder 10 ans. Le décret est publié, affiché et notifié par extrait à chaque intéressé. L'extrait contient toutes les indications intéressant le propriétaire. On peut attaquer le décret pour excès de pouvoir : on a pour cela un délai de 3 mois, à partir du jour de la notification.

Le propriétaire dont le terrain est mis en défens a droit à une indemnité, et aussi cela est certain, les usufruitiers, usagers, locataires, lésés comme lui. Le conservateur notifie ses offres aux intéressés, et en cas d'acceptation, l'indemnité est définitivement fixée par le ministre. En cas de désaccord il sera statué par le conseil de préfecture. Le conseil peut ordonner une expertise contradictoire, s'il y a lieu; il est libre de ne nommer qu'un seul expert, ou bien d'admettre la tierce-expertise, le tiers expert étant de droit l'ingénieur en chef du département (art. 8). On pourra se pourvoir devant le Conseil d'État qui sta-

tuera dans les mêmes formes et délais qu'en matière de contributions. Le délai est de 3 mois; c'est le ministre qui se pourvoit pour l'administration, et c'est la section du contentieux qui statue.

L'indemnité est annuelle. Elle est calculée à partir du jour où a commencé la mise en défens, au prorata du nombre de mois et de jours écoulés (D. art. 21). Elle est payée en janvier pour l'année écoulée. Elle est équivalente à la valeur vénale des produits dont le propriétaire se trouve privé.

En quoi consiste la privation que doit supporter le propriétaire du fait d'une mise en défens? La loi ne le dit pas. Littré et l'Académie, ainsi que Larousse, entendent par mise en défens l'interdiction pour un propriétaire de couper des bois et d'y faire entrer ses bestiaux. La commission du Sénat disait de la mise en défens que c'était la suspension des attributs de la propriété et l'équivalent de la soumission au régime forestier. Or, c'est le projet de la commission qui a réglé la mise en défens. C'est bien réellement une privation de jouissance, l'article 8 le dit, et ce n'est pas seulement une interdiction de pâturage, puisque l'article 7 applique la mise en défens aux terrains en même temps qu'aux pâturages. « Donc l'interdiction n'est pas limitée aux pâturages, car si elle n'était limitée que là, le propriétaire aurait pu impunément faucher et arracher les plantes, herbes, genévriers, lavandes, et plantes vivaces, qui forment sur le sol une bourre tenace » (1). Pour en tirer une maigre récolte, le propriétaire aurait pu impunément défricher ses pâtura-

1. Discours de M. Michel, 1er juillet 1880.

ges, pour qui la main de l'homme eût alors été plus destructive que la dent du bétail. Le propriétaire est donc dépouillé pendant toute la durée du défens d'une façon complète et absolue de son droit de jouissance.

Le terrain par ce repos forcé acquiert souvent une plus value. L'État ne peut jamais réclamer d'indemnité en raison de cette plus-value, même s'il a fait sur le terrain en défens des travaux de restauration. L'État ne peut non plus exploiter les bois morts et chablis. Si ces produits se perdent, l'autorisation peut être donnée au propriétaire d'en tirer parti, sauf pour le Conseil de Préfecture de tenir compte de cette éventualité dans le réglement de l'indemnité.

Au cas où des pâturages communaux ont été mis en défens, l'article 9, § 2, attribue aux habitants un droit sur l'indemnité allouée. Si les pâturages étaient amodiés en entier, l'indemnité en entier sera pour la commune, puisque les habitants ne participaient pas à la jouissance. Si par contre les habitants envoyaient paître sans payer aucune taxe, ils auront à se partager la totalité de l'indemnité ; s'ils payaient une taxe, ils abandonneront à la caisse municipale une somme équivalente au produit de la taxe payée et se partageront le surplus (1). C'est le Conseil de Préfecture qui en fixant l'indemnité en fera la division entre la commune et les habitants, de même qu'il la fait entre le propriétaire, les fermiers et les usagers. Cette assimilation des habitants à des usagers n'a été adoptée par le Sénat qu'après une longue discussion, malgré les efforts du commissaire du gouvernement et sur les

1. Rapport déposé le 8 juin 1880 (Commission du Sénat).

instances des orateurs de la commission, qui voulaient favoriser la population pastorale.

S'il est intervenu un réglement amiable entre la commune et l'administration au sujet de l'indemnité, ce sera cette convention qui répartira l'indemnité. L'arbitraire le plus absolu est laissé au conseil municipal pour fixer la part de chaque habitant. Le conseil pourra donc, ou bien distribuer à chacun une somme égale, ou bien, se baser sur les têtes de bétail, fixer le chiffre, ou bien enfin, d'après la moyenne des rôles de dépaissance. On pourra même favoriser les plus malheureux : le rapporteur le dit expressément. Cet arbitraire ne laisse pas que d'être blâmable, car la répartition soulèvera bien des récriminations et des injustices, les membres du conseil étant souvent les principaux intéressés.

La durée de la mise en défens sent être prolongée, si elle a été fixée par le décret à moins de dix ans, jusqu'à concurrence de ces dix ans. En ce cas, l'administration notifie la chose aux intéressés, avant la fin de la dernière année, et provoque un deuxième décret en Conseil d'État, précédé des mêmes formalités que le premier. Au bout de dix ans de mise en défens, l'administration ne peut plus provoquer de nouveau décret ; elle est obligée d'acheter des terrains, à moins que les propriétaires ne veuillent consentir à continuer de recevoir l'indemnité annuelle. Pour requérir l'acquisition, il faut être propriétaire ; ni le fermier ni l'usager ne peuvent user de ce droit, pas plus que s'y opposer. En cas d'indivision, il faudra l'accord de tous, les co-propriétaires. Pour les biens des communes, la délibération du conseil qui requérera l'acquisition, devra être approuvée par le préfet en conseil

de préfecture, comme s'il s'agissait d'une aliénation. Si le terrain communal est boisé, il faudra l'avis du conseil général. Les propriétaires ont un mois pour adresser leur réquisition, à dater de la notification de la décision qui prolonge la mise en défens. Sur la réquisition adressée, l'État doit acquérir les terrains. Le contrat est valable par le seul fait du reçu de la réquisition par le préfet. En effet, la réquisition vaut consentement anticipé. Quant au règlement de l'indemnité, il est fait à l'amiable ou par le jury d'expropriation. Le jugement d'expropriation n'est pas nécessaire : le tribunal se contente de donner acte de la cession et de désigner le magistrat chef du jury. La réquisition adressée au préfet doit être publiée, affichée, insérée dans un journal; elle bénéficiera de la purge d'hypothèques spéciale de la loi de 1841. Au reçu de la réquisition, les intéressés devront se faire connaître, ou être déclarés par le propriétaire dans un délai de huit jours. Les intéressés ont quinze jours pour accepter les offres que leur fera l'administration; les personnes morales ont un mois. S'ils n'acceptent pas, le jury statuera.

Les exemptions d'impôts, pour les parcelles acquises par l'administration dans un périmètre de mise en défens, sont les mêmes que pour un périmètre de restauration.

Pendant la durée de la mise en défens, l'État pourra exécuter tels travaux que bon lui semblera pourvu que ces travaux ne changent pas la nature du sol (Loi, art. 10). L'administration n'aura pas le droit cependant de transformer un bois en pâturage, mais elle pourra faire quelques plantations, établir les clayonnages. Elle ne peut être rendue responsable des modifications survenues, par suite du régime de repos des terrains. En cas où l'État

aurait transformé en bois un pâturage, le propriétaire aura-t-il le droit d'exiger l'acquisition de son terrain? Non, car la loi n'en parle pas, et si la loi a imposé l'acquisition forcée à l'État en un cas, c'est là une disposition restrictive qui ne saurait être étendue. On se représente d'ailleurs assez mal un tribunal prononçant l'expropriation comme sanction civile (1).

Les délits commis sur les périmètres de mise en défens sont assimilés à ceux commis sur un terrain soumis au régime forestier, même s'ils sont commis par le propriétaire (2). En cas de dommages causés au périmètre par suite du délit des tiers, c'est au propriétaire à s'occuper de réclamer de ce fait des dommages-intérêts. L'administration n'a rien à y voir.

§ 6. — *De la réglementation des pâturages communaux.*

La loi municipale du 18 juillet 1837 (art. 17), donnait aux conseils municipaux le droit de réglementer les pâturages. La loi de 1882 en fait une obligation aux communes inscrites au tableau annexé au règlement d'administration publique qui a suivi la loi, ainsi qu'à celles qui seront ajoutées à ce tableau, lors de la révision annuelle confiée aux soins de l'administration. L'administration a un pouvoir très large pour comprendre dans le tableau les communes à son gré.

1. Cf. Tétreau, p. 103.
2. Rapport de la Commission du Sénat.

D'ordinaire, on soumettra à la règlementation les communes dont les pâturages menacent d'être dégradés, ou dont les terrains mis en défens ont été régénérés par cette mise en défens. La règlementation est, avant tout, et uniquement, une mesure de protection.

Avant le 1er janvier de chaque année, le maire fait parvenir au préfet le projet de règlementation du pâturage sur tous les terrains communaux, même situés sur le territoire d'une autre commune. Le projet indique la nature, les limites et la superficie des terrains, le chemin par lequel doivent passer les bestiaux, les espèces de bestiaux et le nombre des têtes qu'on pourra introduire, l'époque où doit commencer et finir le pacage pour chaque canton et pour chaque catégorie de bestiaux ; désigner le pâtre ou les pâtres communs; prendre enfin toutes les mesures d'ordre ou de police. Le maire joint à ce projet le cahier des charges des amodiations, ainsi que les baux des pâturages. Ces pièces sont communiquées par le préfet au conservateur des forêts, lequel fait ses observations. Les habitants sont également appelés à formuler leurs réclamations contre le projet de règlement, lequel est publié et affiché dans la commune. Si dans le mois aucune réclamation d'aucune part ne s'est produite, le préfet rend exécutoire le règlement.

S'il y a eu des réclamations, ou si le préfet ne croit pas devoir accepter le projet de règlement, il le renvoie au maire en indiquant les modifications à faire.

Si le conseil municipal refuse de faire des modifications, ou bien si, au 1er janvier, le maire n'a pas soumis un règlement au préfet, celui-ci fait un règlement d'office.

Pour cela, il prend l'avis d'une commission spéciale ainsi composée : le sous-préfet ou le secrétaire-général président, le conseiller général du canton, le plus âgé des conseillers d'arrondissement du canton, un délégué de la commuue et un agent forestier, choisi par le préfet. Il sera constitué une commission pour chaque réglement à examiner. Le préfet n'est pas tenu de se conformer à l'avis de cette commission. Le réglement de pâturage qu'il établit est exécutoire dès après sa notification au maire.

Ces réglements (établis d'office par le préfet ou rendus exécutoires par lui) peuvent être attaqués devant le Conseil d'État pour excès de pouvoir par les intéressés. Sont intéressés : le conseil municipal, les habitants quand les pâturages ne sont pas loués, les amodiataires en cas contraire, les usagers. Ces intéressés, en effet, n'ont pas d'autre moyen que l'excès de pouvoir pour discuter l'acte, à moins d'encourir une peine en violant le réglement.

Les contraventions sont constatées par les préposés forestiers et par les officiers de police judiciaire. L'article 15 de la loi semble dire que tous ceux qui constatent les délits pourront en poursuivre la répression, devant le juge de police. Il ne faut pas l'entendre ainsi (1). La poursuite sera faite par le commissaire de police ou par le maire à son défaut. Les peines sont celles des art. 471 du Code pénal et 474 en cas de récidive, c'est-à-dire une amende de 1 à 5 francs, et en cas de récidive, 3 jours d'emprisonnement en plus de l'amende.

1. Cf. Tétreau, p. 124.

Les amodiataires ont-ils le droit de réclamer à la commune une indemnité pour le trouble apporté par la réglementation à leur jouissance ? Non : L'acte de réglementation doit être assimilé à une diminution de jouissance résultant de force majeure. Les amodiataires auront donc le droit de faire résilier le contrat ou de demander une diminution de prix, mais ils n'ont pas droit à une indemnité, puisqu'il n'y a pas faute de la part de la commune bailleur (1). Les habitants ne sont pas admis à se plaindre de la réglementation du pâturage ; car le droit qu'on leur supprime n'était qu'un droit abusif. Les communes ne sont que des usufruitières de leurs biens, et il y a faute de leur part, lorsqu'elles en jouissent au-delà des limites de la possibilité.

Quoiqu'il ne soit tenu à rien vis-à-vis des communes, l'État leur accorde une indemnité indirecte en mettant à sa charge les frais de garde de leurs bois et pâturages. Ce sont les préposés forestiers qui surveillent les terrains communaux en même temps que les périmètres.

§ 7. — *Des défrichements.*

L'interdiction du défrichement constitue une mesure de protection qui serait efficace si elle était étendue. C'est une des premières mesures qu'on ait prises contre le déboisement : la loi du 18 juin 1859 qui l'a édictée a été insérée à la fin du Code forestier. Nous allons exami-

1. Aubry et Rau, t. IV, p. 178. Douai, 10 décembre 1871. Lyon, 31 janvier 1872. Paris. 1er mai 1875.

ner cette interdiction de défrichement, quoique la loi de 1882 n'en ait pas parlé, parce qu'elle vient compléter la série de mesures conservatoires inaugurée par notre loi.

Le code forestier considère comme délit de défrichement, tout travail fait dans le but de transformer la forêt en un autre genre de culture, d'en empêcher le repeuplement, soit en détruisant les jeunes pousses, soit en arrachant les souches. Les coupes régulières sont permises pourvu qu'elles ne compromettent pas l'état boisé. Toute mise en culture même temporaire est assimilée à un défrichement (1).

Le défrichement peut être autorisé, pour les particuliers sur leur demande, pour les communes, sur une demande du conseil municipal après avis du conseil général, par le ministre. Une fois le défrichement régulièrement interdit par décision ministérielle, l'effet de cette décision subsiste tant qu'une nouvelle autorisation expresse n'est pas survenue (2).

Le code forestier permet de défricher sans autorisation les jeunes bois pendant les vingt premières années de leur plantation. Il est fait une exception pour les bois plantés en exécution de la loi de 1882 ; également exception pour les reboisements ordonnés par une décision ministérielle dans le but de remplacer des bois indument défrichés. La défense de défrichement s'étend même aux bois de moins de 10 hectares, si le bois est situé sur la pente d'une colline (C. F. art. 224, § 3).

1. Chambéry, 18 janvier 1877. Riom, 11 février 1846. Brignoles (correct.), 11 juin 1878. Cass. Civ., 15 mars 1839.

2. Cass. C. C., 15 mars 1884.

Cette législation du code forestier ne protège que les bois. Elle est donc peu efficace pour la conservation des terrains en montagne. Les pâturages, les terres vagues, les prés-bois pourront être impunément défrichés.

§ 8. — *Dispositions transitoires.*

La loi de 1882 avait à liquider la situation faite par les lois de 1860 et 1864, situation que tout le monde s'accordait à trouver fâcheuse. Les dispositions prises dans ce but par le législateur forment le titre III (dispositions transitoires).

Les lois de 1860 et 1864 sont abrogées. L'administration sera chargée de faire une révision de tous les périmètres décrétés, trop nombreux ; pour permettre cette révision, on a maintenu pendant 3 ans encore ces périmètres.

Les parcelles qui seront conservées dans les périmètres par le directeur des forêts n'auront pas besoin pour y être maintenues des formalités de la loi nouvelle. L'administration sera seule juge de leur utilité publique. L'Etat devra se rendre acquéreur de ces parcelles, s'il ne l'est déjà, et il aura pour cela un délai de 5 ans. Les formalités d'acquisition amiable ou d'expropriation seront les mêmes que pour les périmètres nouveaux. L'arrêté de cessibilité visera le décret constitutif du périmètre maintenu, et aussi la décision du directeur des forêts, qui a maintenu ; au lieu de viser la loi déclarative d'utilité publique.

L'Etat devra se rendre acquéreur de tous les terrains compris dans les périmètres maintenus. Si ces terrains

ont été pris en charge par l'Etat et qu'il y ait fait des travaux pour le compte de la commune, ces terrains sont considérés comme n'ayant jamais cessé d'appartenir à la commune, et l'Etat doit les acquérir. En outre, l'Etat fait à ces communes abandon de toutes les créances qu'il peut avoir contre elles à raison de ces travaux faits pour leur compte avant 1882 (Art. 20). Cependant le jury d'expropriation devra tenir compte, dans le calcul de l'indemnité, de la plus–value donnée à ces terrains par les travaux. Il serait bizarre en effet que l'Etat payât à la commune un supplément d'indemnité, à raison de la plus-value qu'il a lui-même apportée par ses travaux. Il y aura exception cependant si la commune a remboursé le prix de ses travaux à l'Etat.

Quand, dans les périmètres maintenus, les travaux ont été exécutés par le propriétaire lui-même, l'indemnité sera calculée d'après la valeur actuelle des terrains. L'Etat ne sera pas admis à réclamer qu'on tienne compte de la subvention qu'il a pu allouer. L'indemnité devra également représenter la valeur actuelle, pour les terrains où l'administration aurait fait les travaux et que les propriétaires auraient récupérés, soit en remboursant l'Etat, soit en abandonnant une partie des terrains.

Le droit de *remere* des propriétaires expropriés avant 1882 est supprimé. Le propriétaire, privé de ce droit qu'il comptait peut-être bien exercer, aura droit à une indemnité, que le conseil de préfecture accordera, s'il y a lieu, et évaluera. Cette évaluation est assez difficile, le préjudice causé étant assez hypothétique.

Les parcelles non maintenues dans les périmètres seront rendues à leurs propriétaires. Si ces parcelles ont été

acquises des particuliers par l'Etat, en les rendant à leurs anciens propriétaires, l'Etat demeurera créancier du prix, ainsi que des dépenses qui ont produit une plus-value, jusqu'à concurrence de cette plus-value. Les propriétaires n'entreront en possession qu'après s'être acquittés. C'est le tribunal civil qui sera compétent ici en cas de contestation, puisqu'il s'agit de l'exécution du jugement d'expropriation.

Si les parcelles non-maintenues sont des parcelles communales prises en charge, l'Etat en rend la jouissance à la commune et abandonne sa créance. Toutefois la plus-value, résultant des travaux effectués sur ces parcelles, pourra être prise en considération dans l'évaluation du prix des parcelles maintenues de cette même commune.

Dnns les dispositions transitoires se trouve enfin, nous l'avons vu, l'article qui organise la police des périmètres, en même temps que la surveillance des pâturages soumis à la réglementation.

TROISIÈME PARTIE

Exposé critique.

I

APPRÉCIATION DE LA LOI DE 1882.

Il y a bien peu de choses à critiquer dans cette loi de 1882. L'esprit dans lequel elle avait été conçue, cet esprit de sympathie à l'égard des populations, avait su sagement guider le législateur et lui inspirer des réformes utiles. D'ailleurs on avait profité de l'expérience passée, et des leçons données par l'application des lois de 1860. Toutes les heureuses innovations, toutes les modifications apportées, avaient été en quelque sorte dictées par la mise en pratique de la législation antérieure. On avait compris qu'il était indispensable d'avoir le concours des habitants pour mener à bien l'entreprise, en même temps qu'on avait vu ce qu'il y avait d'odieux et d'injuste dans les vexations de tout ordre que supportaient jusque-là les populations pastorales. Les mesures de conservation des terrains de pâturage, que la loi avait introduites, étaient non-seulement des mesures d'équité

mais encore des mesures rationnelles au point de vue économique. Nous avons insisté suffisamment sur la nécessité de ces dispositions de protection pour en avoir suffisamment montré tout le mérite. Au système du reboisement panacée, généralisé sans raison d'être, la loi de 1882 a substitué une série de mesures appropriées à la nature des terrains et à la gravité du mal, qui tout en donnant satisfaction aux intérêts locaux, sont plus efficaces au point de vue du but poursuivi. Elle a su concilier deux choses qu'on croyait jusqu'alors inconciliables : les intérêts de la lutte contre le déboisement et les intérêts des populations. C'est le grand mérite de la loi et, n'eût-elle que celui-là, ce serait un mérite suffisant.

Certains auteurs cependant ont vivement critiqué plusieurs des dispositions de la loi de 1882. M. Tassy (1) notamment fait une charge à fond contre l'ensemble de la législation, dans une prose amère. M. Tassy critique tout, même la réglementation du pâturage, même la fixation par une loi des périmètres. Il dit de la réglementation que c'est la plus inconcevable des illusions, en s'appuyant sur ce que depuis 1837 les préfets avaient le droit d'annuler les règlements de pâturage. Les préfets n'usaient jamais de ce droit, et M. Tassy oublie que le mérite de la loi de 1882 est d'obliger les maires à faire des règlements, alors que jadis ils n'en faisaient presque jamais : la plupart des communes n'avaient pas de règlements ou ceux qui avaient été faits étaient tombés en désuétude. M. Tassy réprouve la disposition qui donne au Parlement la fixation des parcelles à comprendre dans

1. Tassy. La loi du 4 avril 1882. Rothschild, éditeur, 1883.

les périmètres, ainsi que la composition des commissions d'enquête préalablement consultées : il ne remarque pas que l'exclusion de l'administration de la fixation des périmètres est la condition même de l'utilité de l'enquête. A ces reproches l'auteur en ajoute d'autres. Il critique la surveillance des pâturages donnée à l'administration, la trouvant illusoire et impuissante. Il se plaint que dans la loi rien n'indique l'étroite solidarité qui existe entre les trois opérations du reboisement, de la mise en défens et de la réglementation du pâturage. On fait une enquête pour chacune de ces trois opérations. N'eût-il pas été rationnel, dit-il, de n'en faire qu'une? Non pas certes, et il vaut mieux que chaque opération soit l'objet d'une enquête spéciale puisqu'elle a des effets nettement distincts. L'établissement des périmètres de mises en défens apporte moins de bouleversement que celui de périmètres de restauration, et il est juste que l'enquête qui y a trait ne soit pas confondue avec l'autre. D'ailleurs en somme il n'y a jamais plus de deux enquêtes, puisqu'il n'en existe pas pour la réglementation du pâturage, et la spécialité de l'enquête est à l'égard des habitants un supplément de garantie qu'on ne saurait blâmer.

Quant à la surveillance des pâturages mise à la charge de l'État, je crois que c'est une excellente mesure. La plupart des communes de la montagne sont trop pauvres pour faire les frais d'un garde, et depuis quelques années les terrains, bois et pâturage à surveiller, sont d'une étendue très considérable. M. Baudens citait au Sénat une commune des Hautes-Pyrénées dont les revenus ne s'élevaient pas à 348 francs et qui devait payer 240 francs par an à son garde : les frais de garde

absorbaient ainsi plus des trois quarts de ses revenus. Il est juste que l'État vienne en aide à ces malheureuses communes, puisqu'il les a obligées à une règlementation, par suite à une surveillance.

On a si bien reconnu cette nécessité qu'on est allé plus loin, et que dans le budget de 1895 le législateur a inscrit un crédit de 200000 francs, destiné à venir en aide aux communes pour le paiement des salaires des gardes-forestiers dans des forêts communales. Certaines de ces forêts donnent un revenu inférieur aux frais qu'elles occasionnent; or « elles ont pour principal rôle la protection des vallées inférieures, et elles ne sont soumises au régime forestier que pour des raisons d'intérêt général. » Le rapport de M. Cornudet estime que l'État doit contribuer à cette dépense, comme représentant de la collectivité (1).

Peut-être pourrait-on reprocher à la loi d'avoir soustrait au régime forestier les terrains reboisés avec subvention par les particuliers. En effet, les propriétaires pourront impunément, par une jouissance abusive, compromettre les travaux faits. On pourrait objecter que les propriétaires qui ont reboisé de leur plein gré ne seront pas portés à ces détériorations. Il est en outre assez vexatoire de soumettre aux rigueurs du régime forestier des terrains appartenant à des particuliers. La loi de 1882, en supprimant cette entrave au droit de propriété, n'a fait que suivre sa tendance favorable aux populations.

Tous ces reproches sont peu fondés. Mais il y a dans

1. Le projet de budget ne portait qu'un crédit de 100.000 francs. La Chambre, adoptant un amendement de M. A. Perrier et Alicot, a porté le crédit à 200.000 francs (Séance du 5 février 1895).

la loi de 1882 une lacune considérable, qui permet une critique sérieuse. C'est en ce qui concerne la poursuite et la répression des délits dans les périmètres obligatoires. Nous avons déjà signalé cet oubli regrettable du législateur qui a omis d'inscrire, aux titres des travaux de restauration, l'article appliquant les peines du Code forestier aux délits commis. Cet article n'a été inscrit que dans le titre des mises en défens. Il en résulte que les terrains les plus dégradés ne bénéficient pas de la protection du Code forestier, alors qu'en bénéficient ceux pour lesquels une simple mise en défens a été jugée suffisante. Les délits commis ne sont justiciables que du tribunal de police, et c'est d'ordinaire un maire, trop porté à l'indulgence, qui requiert condamnation, à une amende qui ne peut excéder 15 francs. C'est là une regrettable lacune qu'on devrait combler le plus tôt possible. M. Tétreau admet qu'il serait suffisant pour ce faire qu'une des lois établissant de nouveaux périmètres stipule la soumission aux peines du Code forestier, sans qu'il soit besoin d'une loi spéciale. Il y aurait, paraît-il, des précédents qui permettraient d'agir ainsi.

A part cette critique, la loi de 1882 est une des meilleures lois que nous ayions, et rarement on a apporté autant de réformes utiles et heureuses. La réglementation du pâturage est appelée à donner très rapidement d'excellents résultats. Les maires étant obligés à réglementer, sachant que la réglementation d'office par le préfet serait plus rigoureuse, s'appliqueront à prendre des mesures efficaces pour la conservation des pâturages ; ils auront tout intérêt à prendre souci de la possibilité des terrains dans l'admission des bestiaux, puisque la loi a

su attirer sur la question leur attention, détournée jadis par l'incurie ou l'ignorance. Et ne serait-ce que pour s'éviter des mises en défens toujours gênantes, ils auront à cœur d'entretenir leurs pâturages en bon état.

Quant aux mises en défens elles-mêmes, elles ont un plus bel avenir encore dans l'œuvre de régénération de la montagne. Il n'est pas impossible que dans quelques années, grâce aux excellents résultats qu'elles auront donnés, elles n'arrivent à rendre inutiles les travaux de reboisement. Les mises en défens, en effet, ont le double privilége de conserver et de régénérer. Plus efficaces pour conserver que la réglementation, elles sont pour régénérer presque aussi précieuses que le reboisement.

Quant à l'ensemble de la loi on ne peut que le louer; parce que le législateur, au lieu de disposer à l'aveuglette comme en 1860, non-seulement a su profiter de l'expérience acquise, mais encore a su tenir compte, pour trouver les remèdes, des diverses causes du mal dont souffre la montagne, causes que nous avons longuement examinées, dans le but précisément de montrer la sagesse des dispositions de la loi du 4 avril 1882. Cette loi de 1882 doit être, en outre, chaudement louée de l'esprit qui l'a animée, cet esprit de sympathie pour les malheureuses populations des montagnes. Son œuvre a été une œuvre de justice, en même temps qu'un témoignage très réel de haute sollicitude sociale.

II

LES TRAVAUX EFFECTUÉS.

Nous venons de louer sans réserves l'œuvre du législateur. Nous ne pourrons malheureusement pas décerner les mêmes éloges aux résultats qu'elle a donnés. Si on a pris d'excellentes mesures pour atteindre le but poursuivi, le but atteint n'a pas été celui qu'on aurait pu croire qu'il serait. Les intentions ont été excellentes, excellentes les dispositions prises : le résultat n'en a pas moins été assez mauvais et les espérances déçues. L'application de la loi a été pleine de mécomptes.

A qui en est la faute ? A l'administration des forêts ? Non, certes. L'administration a apporté à l'œuvre de restauration des montagnes toute sa science et tout son zèle. Elle s'est même passionnée d'un bel enthousiasme pour une entreprise qu'elle a fait sienne. On pourrait peut-être même lui reprocher, pour un art qu'elle a créé, une ardeur un peu exclusive et jalouse. Tout le monde sait qu'elle a des trésors de tendresse paternelle pour le reboisement, et cette tendresse a parfois des exagérations inquiètes. Au service de la régénération des montagnes, elle a consacré l'habileté de ses spécialistes les plus savants, de ses ingénieurs les plus distingués. Plusieurs hommes éminents (1) se sont passionnés pour cette œuvre, et, par

1. M. P. Demontzey, pour ne citer que celui-là.

leurs livres autant que par leurs travaux, ont contribué puissamment au succès cherché. Les reboisements et les corrections de torrents effectués par l'administration ont été remarquablement bien exécutés ; son œuvre lui fait le plus grand honneur, et a excité l'admiration des étrangers, qui sont venus chez nos forestiers chercher des leçons. On ne saurait donc reprocher à l'administration les mécomptes qui se sont produits dans les résultats attendus, ni lui en faire un grief. Ces mécomptes ont tenu à tout un ensemble de causes diverses que nous examinerons. Peut-être dans ces causes y a-t-il eu souvent le fait de l'administration, rarement sa faute.

Voyons auparavant ce qu'a été l'application de la loi de 1882, et quelle a été la manière de procéder qu'on a adoptée.

Les agents forestiers avaient deux sortes de travaux à effectuer : les corrections de torrents et les reboisements. Les corrections de torrents devaient nécessairement être la première chose à faire. Avant que de songer à reboiser il fallait empêcher les torrents dangereux de causer de nouveaux ravages. En attendant que la forêt replantée vienne éteindre le torrent, il fallait faire dans le lit du torrent des travaux d'art destinés à protéger les propriétés menacées, à consolider les terrains mouvants, à empêcher de nouveaux éboulements. Ces travaux de correction étaient d'ailleurs en bien des endroits indispensables au reboisement lui-même ; tant que certaines parties ne seraient pas consolidées, tant que les orages menaceraient la solidité de certains quartiers, il ne fallait pas songer à y faire des plantations.

Ce qu'il y a de particulièrement dangereux dans l'ac-

tion des torrents c'est l'affouillement. L'affouillement latéral est celui qui, élargissant le lit, ronge les berges et les fait ébouler ; l'affouillement longitudinal est celui qui creuse le lit, augmentant la hauteur des berges. « L'affouillement longitudinal, dit M. Demontzey, est en fonction de la pente, de la solidité du lit en même temps que de la masse d'eau qui s'y précipite. » Grâce aux travaux de correction on diminue la pente, on consolide le lit. Pour obvier à l'affouillement latéral on encaisse ou on élargit le lit, suivant les cas. Il ne reste plus pour « éteindre » le torrent qu'à diminuer la masse d'eau : c'est l'affaire du reboisement. Quand le torrent coule dans la roche dure, toute correction devient inutile, puisqu'il n'y a pas d'affouillement. Le reboisement, qui diminuera la masse d'eau, suffira.

La difficulté dans ces travaux de correction consiste surtout dans la diminution de la pente. On y parvient par l'établissement de barrages ou murs de chûte, qui sont soit en maçonnerie, soit en bois. Ces barrages détermineront des attérissements qui, formant des escaliers de largeurs variables, diminueront la vitesse des eaux. On arrive à rendre ces résultats stables grâce à des clayonnages, sortes de haies d'arbrisseaux qui fixent les attérissements par leurs racines et leur végétation rapide.

Quant au reboisement, on l'effectue le plus souvent au moyen d'une végétation quelconque, celle qui s'adapte le mieux à la nature presque toujours ingrate du terrain. On est souvent obligé de se contenter de planter des arbustes, des épines, à défaut d'arbres qui ne pourraient pas prospérer. Cependant, partout où on le peut, on plante la futaie. La futaie, en effet, est seule capable d'amener

le résultat cherché. Une végétation ligneuse est seule capable de retenir le terrain par ses fortes racines, de protéger le sol des orages par son couvert, de fournir l'humus destiné à fertiliser, à retenir les eaux ; elle est seule enfin susceptible « de maintenir ces salutaires effets sans interruption et perpétuellement. » Les taillis doivent être rejetés, parce qu'ils ne se renouvellent pas d'eux-mêmes et parce que pour les exploiter on serait obligé de dénuder la forêt par endroits ; enfin parce qu'au-dessus de 1200 mètres les taillis ne peuvent pas vivre. Pour ce qui est des arbres à planter, cela dépend de la zône d'altitude. Entre 600 et 1000 mètres on plante le chêne, le peuplier, l'orme, le frêne, le châtaignier ; dans la région alpestre, de 1000 à 1800 mètres, le pin, le sapin et le mélèze viennent bien ; dans la région alpine, de 1800 à 3000 mètres, le mélèze et le pin-cembro peuvent seuls résister.

La tâche des agents forestiers est souvent ingrate. Pour planter sur des pentes arides et dénudées, il leur faut se livrer pour chaque plant à un travail pénible, qui bien souvent est à refaire plusieurs fois. Ils ont à lutter contre toutes sortes d'obstacles : l'âpreté du climat, l'instabilité des terrains, le durcissement du sol, les brusques variations de température, l'émiettement produit par le gel et le dégel. Il faut souvent tout recommencer. Les travaux de correction eux-mêmes sont souvent détruits par un orage subit.

Nous avons à exposer maintenant quels ont été les travaux faits et les sommes dépensées depuis le début jusqu'au 1er janvier 1894.

De 1860 à 1868 les résultats obtenus étaient les suivants,

d'après le compte-rendu du 30 mai 1870 de M. le Directeur général des Forêts, Faré.

ANNÉES	Travaux Facultatifs				Travaux Obligatoires			Totaux
	Domaniaux	Communaux	Particuliers	TOTAL	Reboisement	Gazonnement	TOTAL	
1861 à 1868 inclus	9.837 H.	35.220	13.325	58.383 H.	18.557	2.743	21.320	79.703

On voit, d'après ce tableau, que dans cette période les travaux facultatifs ont porté sur une étendue presque trois fois plus grande que les travaux obligatoires. Ceci se comprend par ce fait que les travaux obligatoires, portant sur les terrains les plus dégradés, les plus ravagés par les orages, ont été plus longs et plus pénibles que ceux effectués sur des terrains où il y avait en somme peu de chose à faire.

Les travaux, un peu ralentis de 1868 à 1882, ont pris un nouvel essor après la loi du 4 avril 1882. On a révisé les périmètres, qui étaient trop considérables et embrassaient, nous l'avons vu, des bassins entiers de torrents inoffensifs. En conformité avec l'esprit de la loi nouvelle, on a restreint de beaucoup les périmètres de reboisement, pour leur substituer des périmètres de mises en défens. On a refait à nouveau sur ces nouvelles bases les études, et ces études ont porté sur 158 communes et une superficie de 3.221.000 hectares. On a estimé qu''il y avait 316.000 hectares qui devaient être restaurés (1). Le programme

1. M. Demontzey (Académie des Sciences, 10 avril 1893. Réponse à une note de M. Chambrelent).

établi a compris 110 périmètres, dont 58 pour les Alpes, 29 pour les Cévennes et 27 pour les Pyrénées. Les périmètres décrétés jusqu'en 1882 s'élevaient au chiffre de 139.000 hectares. Après la révision on en rendit à peu près la moitié aux communes ou aux propriétaires, pour n'en conserver que 70.312 hectares, qui se répartissaient ainsi :

APRÈS LA RÉVISION		AVANT LA RÉVISION	
Alpes.....	42.051 hectares	Alpes.....	90.000 hectares
Cévennes..	22.526 »	Cévennes..	38.000 »
Pyrénées..	5.735 »	Pyrénées..	11.000 »
Total ...	70.312 hectares	Total ...	139.000 hectares

A côté de ces 70.000 hectares conservés, l'administration estimait que, pour achever l'œuvre entreprise, il faudrait établir de nouveaux périmètres sur 246.000 hectares, qui se répartiraient ainsi :

Alpes....................	148.477 hectares.
Cévennes, plateau central....	68.889 »
Pyrénées	29.313 »
Total...........	246.679 hectares.

Si à ces 246.000 hectares on ajoute les 70.000 hectares des périmètres maintenus en 1882, on a le total de 316,000 hectares qui représente l'étendue des terrains à restaurer. C'est là une tâche énorme ! A la fin de 1888 on n'en avait encore fait que le cinquième : 60,000 hectares

avaient été restaurés sur les 70,000 acquis à cette date par l'État. Aujourd'hui le quart est à peu près fait : 86,000 hectares ont été réfectionnés ou reboisés. Depuis la loi de 1882, le service forestier dégagé des entraves de tout ordre qui le gênaient auparavant, a fait d'excellente besogne. Au 1er janvier 1879, en effet, il n'y avait que 35.000 hectares de restaurés : en 15 ans on est arrivé à 86,000 hectares.

En même temps les travaux facultatifs faits par les particuliers ou les communes avec subventions de l'État sont parvenus à restaurer 84,000 hectares (1).

Quant à la dépense faite, au 1er janvier 1879 elle se répartissait ainsi :

Alpes.	8.200.000 francs
Cévennes et plateau central. .	2.400.000 »
Pyrénées.	900.000 »
TOTAL.	11.500.000 francs.

Dix ans après, au 1er janvier 1889 (2), sous l'impulsion donnée par la loi nouvelle, le total augmente dans de grandes proportions ; il quintuple presque. Cela tient surtout à l'obligation où est l'État de se rendre acquéreur de tous les terrains.

Acquisition de terrains (69.576 hectares). .	12.410.000 francs
Travaux dans les périmètres obligatoires.	25.390.000 »
Subventions aux reboisements facultatifs.	6.050.000 »
Frais généraux et de personnel (pendant 10 ans)	7.820.000 »
TOTAL.	51.670.000 francs

1. Chiffre au 1er janvier 1889.

2. Nous empruntons ces chiffres au savant article de M. Zolla dans le *Dictionnaire d'économie politique*.

Sur les 25 millions de travaux, les travaux de sylviculture, ou reboisement proprement dit, ne figurent que pour 7 millions. Tout le reste est absorbé par les travaux de correction et les travaux auxiliaires (chemins, baraquements, études).

Travaux de sylviculture. . . .	7.170.000 francs
Travaux de correction.	12.520.000 »
Travaux auxiliaires.	5.700.000 francs

Sur ce chiffre de 15 millions de travaux, 15 millions ont été consacrés aux Alpes.

Enfin voici le tableau des contenances restaurées et des dépenses faites depuis le 1er janvier 1889 jusqu'en 1894 (1).

Exercices	Contenance reboisée	Contenance réfectionnée	Dépense totale pour acquisitions et travaux de toute nature
1889	3694 hect.	1287 hect.	4.969.644 fr. 22 c
1890	3150	1277	3.510.234 fr. 63 c.
1891	2890	1764	2.749.862 fr. 06 c.
1892	3742	2118	2.635.416 fr. 66 c.
1893	3565	2485	2.534.902 fr. 31 c.
TOTAUX	17141 hect.	8931 hect.	16.400.059 fr. 88 c.

Le 26 juillet 1892 ont été promulguées un certain nombre de lois votées par le Parlement, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration dans les périmètres ci-après désignés :

1. Nous devons ces renseignements à la haute obligeance de M. l'administrateur des forêts, Bert, chef du bureau du reboisement au Ministère de l'agriculture.

Alpes-Maritimes.	Var supérieur.	6.756 hect.	83 ares	78 cent.
	Var moyen...	3.593	75	90
	Paillon	2.245	98	24
	Vésubie......	762	30	42
Isère...........	Romanche....	1.787	83	01
Savoie.........	Arc supérieur.	3.082	45	66
	Haute-Isère...	1.302	10	41
Vaucluse.......	Toulourenc...	3.037	03	98
	Contenance totale....	22.568 hect.	31 ares	40 cent.

Les travaux ont déjà commencé dans ces nouveaux périmètres. Mais il reste encore à acquérir bien plus de 200.000 hectares si l'on veut achever l'œuvre !

III

LES RÉSULTATS OBTENUS.

Il nous faut voir maintenant quels résultats pratiques ont donné tant de travaux effectués, tant de sommes dépensées. Les reboisements, les corrections sont-ils parvenus à remédier à l'action destructive des torrents ; ont-ils apporté au mal une amélioration réelle, visible ?

M. Demontzey dans une conférence faite en 1891 (1) donnait trois exemples caractéristiques des bons effets produits par les travaux, au point de vue de l'extinction des torrents.

1. Demontzey. Le reboisement des montagnes (conférence faite à l'Association Française pour l'avancement des sciences, le 14 mars 1891).

1° *Torrent du Bourget.* — Ce torrent très redoutable menaçait sans cesse plusieurs villages de la vallée de Barcelonnette. Son extinction est assurée depuis 1884 par une jeune forêt de 400 hectares qui occupe tout le bassin supérieur. Résultat obtenu en 14 ans.

2° *Torrent du Riou-Bourdoux.* — Dans la même vallée. Ce torrent, le plus redoutable et le plus incurable de tous, était renommé par ses dévastations. Il possédait un cône de déjection d'une superficie de 240 hectares que la route nationale, sans cesse détériorée, traversait sur une longueur de 3 kilomètres. Aujourd'hui le torrent est dompté et l'on a établi sur son cône un lit définitif et inaffouillable. Plus de 200 hectares de ce cône ont été livrés à l'agriculture.

3° *Combe de Péguère.* — Cette combe menaçait les stations thermales de Cauterets, de la Paillière et de Mauhourat. Le gel et le dégel mettaient en mouvement des avalanches de pierres et de blocs, qui se précipitaient sur les pentes lisses et dénudées et venaient mitrailler de leurs éclats les établissements de la vallée. Les propriétaires offrirent à l'État la concession gratuite de 300 hectares de terrain dans la combe. Les travaux commencés en 1885 ont été couronnés d'un plein succès : malgré les circonstances les plus défavorables et les dangers sans nombre résultant de l'instabilité des blocs rocheux, on a pu parvenir à fixer les pentes, en maçonnant les interstices des rochers et en semant du gazon. Aucun éboulement ne s'est plus produit.

Au Bourg-d'Oisans on laisse aujourd'hui tomber en ruines les digues, qu'on avait élevées à grands frais pour protéger la ville contre le torrent de Saint-Antoine. Le

village de Fau (Isère), autrefois menacé, se sert maintenant des eaux du torrent canalisé pour alimenter sa fontaine publique. Dans un rapport au conseil général des Hautes-Alpes, M. Gentil, ingénieur des ponts et chaussées, disait, dès 1869 : « Grâce aux travaux l'aspect de la montagne a brusquement changé ; le sol a acquis une telle solidité que les violents orages de 1868, qui ont provoqué tant de désastres dans les Hautes-Alpes, ont été inoffensifs dans les périmètres régénérés. La montagne en quelque temps est devenue productive : là où quelques moutons pouvaient à peine vivre en détruisant tout, on voit des herbes abondantes susceptibles d'être fauchées... Les propriétaires et ingénieurs ne songent plus à construire de digues : il ne descend plus rien de la montagne. Quant aux bénéfices dont profitent les terres situées dans les vallées, près des cônes, ils sont immenses. Non seulement les propriétaires sont délivrés d'endiguements coûteux et précaires, mais encore leurs terrains, n'ayant plus à redouter d'être ensevelis sous les graviers, prennent une valeur certaine. On cultive avec l'espoir assuré de jouir de la récolte. Cette certitude est un bénéfice énorme ».

Nous venons de voir que les travaux effectués ont rendu en bien des endroits de bien grands services. Mais la question intéressante est de savoir si ces résultats obtenus valent les sommes énormes qu'on a dépensées pour les obtenir. La chose est très difficile à apprécier : le principal avantage des travaux est d'éviter des dommages. Comment apprécier, comment évaluer ces dommages possibles ainsi empêchés ? Quant aux avantages indirects, comme le développement agricole, la facilité et

la sûreté des moyens de communication, l'arrêt de la dépopulation, ils sont encore plus difficilement appréciables.

M. Demontzey a essayé d'évaluer en chiffres les résultats heureux procurés par l'extinction des torrents de Faucon et du Bourget dans la vallée de Barcelonnette (1) :

1° Mise en culture sur le cône de déjection du Bourget. 25 hectares évalués à........................	50.000 fr.
2° Protection des parties du cône livrées à la culture, 35 hectares...........	105.000 fr.
3° Mise en culture du cône de déjection du torrent de Faucon, 60 hectares...	120.000 fr.
4° Protection des parties du cône livrées à la culture...............	300.000 fr.
5° Protection du village de Faucon et du Bourget......................	350.000 fr.
6° Protection des cultures et des six hameaux de la montagne............	220.000 fr.
Total	1.205.000 fr.

Pour obtenir ce magnifique résultat qui se chiffre ainsi par 1.205.066 francs, on n'aurait dépensé que la somme de 660,000 francs.

M. Girerd, sous-secrétaire d'État à l'agriculture, citait au Sénat en 1880 un exemple encore plus remarquable : « Dans le périmètre de Remollon (H. A.), disait-il, les

1. Monographie du périmètre de Faucon.

travaux exécutés ont coûté 100,000 francs et on a préservé de la destruction des cultures évaluées à plus de 2 millions. » Dans les Basses-Alpes on évalue à 3 millions la valeur des intérêts sauvegardés dans le seul périmètre de Seyne (1).

IV

LES MÉCOMPTES DANS LES RÉSULTATS.

Ces divers résultats semblent concluants. Malheureusement ce ne sont pas des résultats d'ensemble : ce sont des résultats obtenus sur des points particuliers. En fait les travaux de restauration ont donné beaucoup de déceptions et de mécomptes dans la plupart des périmètres. Le but de la législation n'a pas été atteint, et, même les plus enthousiastes, ont été obligés de convenir qu'on n'avait pas obtenu ce qu'on espérait obtenir, ce que la loi de 1882 semblait faire croire qu'on obtiendrait.

Certainement en bien des points des résultats excellents ont été acquis, principalement pour certains torrents dangereux sur lesquels tout l'effort s'est porté, et qu'on a su éteindre en sacrifiant au but cherché les crédits considérables qui étaient nécessaires. On comprenait que c'était là qu'il fallait s'appliquer si l'on voulait convaincre les populations, et on a tout fait pour obtenir des résultats concluants. Ces divers succès obtenus, l'admi-

1. Achard de la Vente (Extrait du *Contemporain*). *Les inondations et le reboisement des montagnes.*

nistration les a soigneusement triés et mis en vedette. En beaucoup d'endroits malheureusement, l'avantage retiré des travaux était bien loin, pour le pays, de valoir les sommes énormes qu'on y avait consacrées. Le montagnard disait volontiers « que le feu n'en valait pas la chandelle, » et son scepticisme se fortifiait d'ironie. L'extinction de certains torrents cependant avait procuré des résultats fort appréciables. Nous avons cité plus haut l'évaluation, par M. Demontzey, de ceux obtenus dans le périmètre de Faucon. Certainement M. Demontzey n'a pas pu apprécier les avantages indirects obtenus par l'extinction des deux torrents de ce périmètre, sans quoi son total de 1.205.000 francs se serait encore augmenté. Ce total n'en reste pas moins très hypothétiquement établi, puisqu'il est obligé de tenir compte de choses très difficiles à exprimer en chiffres, comme par exemple le dommage évité, la protection accordée aux cultures et aux villages menacés. Il est assez hasardé de supposer que ces villages et ces cultures, évalués à 1.035.000 francs, soient toutes fatalement destinées à être emportées par le torrent, si on ne les protège pas. Et si ce chiffre de 1.035.000 francs représente la portion des terrains susceptibles d'être emportés d'ici à une époque plus ou moins reculée, la supposition n'est-elle pas encore plus risquée ? Il est beaucoup de torrents qui ont déjà emporté les trois quarts des terres de la montagne ; il est bien possible que dans quelques années ils s'éteignent tous seuls, n'ayant plus rien à charrier.

Même là où les résultats ont été les plus brillants, nous sommes donc obligés d'admettre que ces résultats ne sont pas tels que l'administration nous les montre. Que dire

alors de ceux qu'on a cherché à avoir, dans les périmètres qui n'étaient pas, comme les autres, l'objet d'une sollicitude spéciale. Or, ces périmètres sont les plus nombreux ; ce sont les petits périmètres, ceux qui sont dispersés un peu partout, ceux qui intéressent le plus grand nombre de cultivateurs et de pasteurs. Les crédits étant parcimonieusement alloués, l'administration les a appliqués en grande partie à éteindre les torrents célèbres, ceux pour lesquels elle était assurée d'un succès retentissant, et elle a négligé les quartiers où les torrents s'étaient formés récemment, ou ceux dont les pâturages seuls étaient compromis. Dans ces quartiers on s'est contenté, toujours faute de crédits, d'établir quelques ouvrages provisoires et de faire quelques semis. Parfois même on ne faisait rien et dans certains périmètres il se passait bien du temps avant que les travaux soient commencés. Les terrains étaient achetés par l'État et continuaient de s'ébouler et d'être emportés par les eaux. Le terrain emporté était celui de l'État, au lieu d'être celui des particuliers : là était toute la différence. Les semis effectués ne réussissaient pas, ou, quand les plantations avaient pu prospérer, elles étaient souvent impuissantes contre le torrent, parce qu'on n'avait pas eu les sommes d'argent nécessaires pour effectuer les travaux dans tout le bassin du torrent. Certes ces plantations trop exiguës retenaient bien le terrain où on les avait faites, mais elles n'empêchaient nullement les autres terrains de s'ébouler à côté et au-dessous d'elles.

Dans les périmètres où les plantations ont été faites partout où il fallait, les arbustes bien souvent n'arrivent pas à pousser, ou ne poussent que très lentement. Un

grand nombre meurent, les autres restent rabougris et clairsemés. Le sol est si ingrat et le climat si rude, dans les Alpes surtout ! Avant qu'ils aient pu prendre racine solidement dans une terre friable, un orage, ou un éboulement arrive, qui emporte tout. Tout est à recommencer. Dans ces malheureux quartiers que la végétation trop lente se refuse à reboiser, le torrent continue ses ravages comme au premier jour ; et les travaux de correction qu'on a pu faire, qui ne sont pas faits pour résister éternellement, sont emportés à la longue par quelque orage. On avait compté en les établissant que dans quelques années la prospérité des reboisements les rendrait inutiles. Le reboisement ne se faisant pas, ils sont condamnés à périr.

Voilà pour les travaux de restauration. Quant aux mesures de conservation, ont-elles comporté aussi des mécomptes dans leurs résultats ? Nous avons chaudement approuvé ces mesures dans la loi qui les a édictées et elles sont faites pour ne procurer que des avantages aux populations. Et pourtant dans leur application il y a encore quelque chose à dire. Bien souvent les règlements de pâturage pris par les maires sont inefficaces, pour la protection de ces pâturages. Les préfets, n'étant pas sur les lieux, ne connaissent pas la possibilité des divers pacages et ignorent la nécessité des mesures qu'impose souvent la topographie. Ils approuvent presque toujours les arrêtés que leur présentent les maires. Parfois même les préoccupations électorales s'en mêlent : le préfet ne tient pas à mécontenter les électeurs, en leur imposant des entraves trop gênantes au parcours.

Il en résulte donc que les pâturages sont régis au gré

des conseillers municipaux et des maires, qui sont souvent les premiers intéressés à laisser toute latitude, parce que ce sont eux qui d'ordinaire possèdent le plus de têtes de bétail.

Il y a aussi un grave inconvénient, présenté par ce fait que les habitants participent à l'indemnité allouée pour la mise en défens des communaux. En bien des endroits l'indemnité allouée est fort supérieure au préjudice causé par la mise en défens. Il existe certains pâturages peu commodes parce qu'ils sont trop éloignés ; les habitants ont le droit d'y mener paître, mais ils n'y vont pas. Un beau jour l'administration a mis en défens un de ces pâturages, et les habitants ont touché de ce fait une indemnité. Mis en goût par cette aubaine, on a vu ces habitants, en plusieurs localités, détruire en peu de temps par une jouissance abusive les pâturages voisins de ceux qu'on avait interdits. De la sorte ils touchaient encore des indemnités lorsque ces pâturages, dégradés par leur fait, se trouvaient mis en défens.

Cet état de chose est très regrettable, et il est vraiment triste de voir combien, dans leur application, les dispositions législatives les meilleures entraînent de mécomptes.

Ainsi donc déception dans les résultats des travaux de restauration ; déception dans les résultats des mesures de conservation. Par dessus le marché, le « Reboisement » est impopulaire, impopulaire presque autant qu'après 1860. Impopulaire non seulement dans la montagne mais dans la vallée, à la ville aussi bien qu'au hameau. Et ce sont les propriétaires fonciers, c'est-à-dire ceux qui ont l'influence et le crédit, qui sont les plus opposants. Il y a bien certainement quelques personnes qui

voudraient voir continuer le reboisement : ce sont les ouvriers agricoles, ceux que l'administration emploie à la journée pour ses travaux. Mais c'est une raison de plus pour rendre le « Reboisement » impopulaire, parce que ceux qui ne profitent pas voudraient voir cesser ce qui pour les autres est une source de bénéfices. Dans plusieurs cantons l'esprit public est très surexcité, et le Syndicat agricole de l'arrondissement de Digne mène ouvertement une campagne acharnée.

On aurait pu croire cependant que la loi de 1882, si sympathique aux populations, si soucieuse de leurs intérêts, aurait modifié l'opinion et aurait gagné l'esprit public au reboisement. Encore une déception ! Le sentiment des intéressés, un peu modifié devant les faveurs de la nouvelle loi, est vite revenu à ses premières méfiances et à sa première antipathie. D'où cela est-il venu? A quoi tient l'impopularité persistante du reboisement ? A bien des causes.

D'abord aux mauvais résultats donnés par les travaux, résultats que nous avons examinés. Ceux qui avaient foi dans l'utilité du reboisement, dans son avenir, dans les bons effets de la loi nouvelle, sont revenus à leur scepticisme. Ils se sont rangés à l'avis des autres, les ignorants ou les têtus.

La restriction du pacage, les gênes imposées au parcours ont été aussi des causes d'impopularité. En bien des endroits les périmètres ont été établis de telle sorte qu'ils rendent très difficile la circulation des troupeaux. On a échelonné çà et là, au hasard de la nécessité, les périmètres de restauration ou de mise en défens. Souvent on a englobé dans ces périmètres les chemins où passaient les

troupeaux pour se rendre d'un pâturage à l'autre. Comme dans la montagne les chemins sont rares, les pâtres sont obligés parfois de faire d'énormes détours. Si, pour abréger et éviter aux moutons un surcroît de fatigue, on se risque à passer sur les terrains de l'administration, l'administration inflige des amendes considérables, qui ruinent pour un an le malheureux délinquant. Les frais du procès verbal montent à 100 ou 150 francs. Même somme à payer si une chèvre s'égare dans un périmètre, ou si un chasseur va ramasser sur le terrain de l'Etat un lièvre qu'il aura blessé. Les gardes se montrent d'une sévérité exagérée : ils font expier aux habitants la nécessité où ils sont de vivre seuls, perdus dans un coin de la montagne, au milieu d'un pays sauvage. D'ordinaire le dommage causé par le délinquant est nul, car bien des périmètres sont nus et sans végétation, soit parce que les travaux n'ont pas été encore commencés, soit parce que le climat ingrat ne permet au terrain mis en défens de se régénérer. Et c'est ce qui exaspère le plus les habitants que, pour un dommage nul, on les frappe d'amendes aussi fortes. Les rigueurs du régime forestier sont des rigueurs exagérées. On devrait tenir compte aux populations des gênes sans nombre qui résultent pour eux de la situation des périmètres. On devrait leur tenir compte de la restriction du pâturage, restriction de leurs moyens d'existence, qui leur est imposée dans l'intérêt des vallées inférieures.

Ce qui rend impopulaire le reboisement c'est aussi les mille vexations que les propriétaires doivent endurer du fait des employés forestiers. « Je puis prouver, disait au Sénat M. Laborde, par des documents irréfragables, que

l'administration ne fait pas toujours tout ce qu'elle peut pour s'attirer la confiance et la sympathie des populations. »

Quand on veut cueillir dans les périmètres un peu de bois mort on est obligé de faire une demande à l'administration, et en outre il est nécessaire qu'elle vous en fasse délivrance. La demande séjourne dans les bureaux, et c'est bien souvent quand l'hiver est passé, quand on n'a plus besoin de bois, qu'arrive l'autorisation sollicitée. Et cette autorisation, si opportunément arrivée, ne peut même pas vous servir pour l'hiver suivant : il faudra l'hiver suivant faire une nouvelle demande. Parfois même l'administration refuse d'accorder le bois mort. En ce cas, « quand l'administration n'est pas plus clémente que le climat, on est obligé de subir le supplice de Tantale, quand arrivent les rigueurs de l'hiver (1). » Les membres du conseil d'arrondissement de Foix, dans une lettre au préfet, disaient : « Impossible de se procurer même la litière nécessaire au bétail sans tomber sous le coup d'un impitoyable règlement. »

Enfin certaines causes tenant à la crédulité et à l'ignorance des populations viennent encore augmenter l'impopularité du reboisement. On a répandu sur le compte de l'administration les bruits les plus ridicules. M. Laborde citait un exemple : « Une loi a ordonné en l'an XII que les ayants-droits sur les forêts déposeraient leurs titres à la préfecture. Ces titres ont été déposés et ils n'ont jamais reparu : de telle sorte, que nos populations sont convain-

1. Laborde. Sénat, séance du 6 juillet 1880.

cues que l'administration n'est pas seulement un ennemi, mais encore un spoliateur. »

Ainsi donc l'impopularité des travaux n'a pas cessé, avec la loi de 1882, comme on le croyait. Or, nous avons vu combien serait utile cependant, pour la réussite de l'entreprise, la sympathie des populations. Le législateur de 1882 avait pensé s'attirer ces sympathies et son espoir a été déçu par l'expérience. Ici encore, le résultat cherché n'a pas été obtenu. D'où sont venus tous ces mécomptes dans les résultats? Pourquoi tous ces malheurs dans l'application de mesures souvent excellentes? Comment expliquer que la mise en pratique ait trompé des espérances légitimes? Les travaux de restauration sont impuissants en bien des endroits ; les mesures de conservation sont souvent inefficaces; le « reboisement » est impopulaire. A quoi tient cet état de choses?

En laissant de côté les obstacles de la nature, dont nous avons déjà parlé, on ne peut trouver qu'un seul motif ; c'est l'insuffisance ou le mauvais emploi des crédits.

Les crédits alloués annuellement sont notoirement insuffisants. Encore, ces dernières années, les a-t-on un peu relevés. Trois millions par an pour une œuvre qui intéresse la régénération de six départements, c'est bien peu. Les travaux sont très coûteux à établir dans un pays perdu, privé de voies de communication, où le transport des matériaux est très pénible et la main-d'œuvre, difficile à trouver, très onéreuse. En outre, cette insuffisance des crédits, qui oblige à ne faire les travaux que petit à petit, force l'administration à piétiner sur place, en quelque sorte. On emploie les crédits à faire des répara-

tions qui « équivalent à peine aux dégradations nouvelles produites par les torrents » (1). Comment espérer arriver de la sorte à des résultats réels ? Cette lenteur des travaux est une cause de stérilisation pour les crédits, lesquels se trouvent employés à remédier sans cesse à l'état de choses produit par leur insuffisance. La lenteur absorbe l'argent, et c'est le manque d'argent qui est cause de la lenteur. Un inconvénient aggrave l'autre.

Mais les crédits ne sont pas seulement insuffisants, ils sont aussi bien souvent mal employés. Les périmètres établis sont souvent trop étendus et leur établissement n'est pas toujours d'une utilité bien réelle : soit parce qu'ils commandent des torrents inoffensifs, soit parce qu'ils englobent des terrains où rien ne peut plus être dévasté, parce que tout ce qui pouvait l'être a déjà été emporté. On fait des achats très onéreux de terrains dans ces périmètres, alors qu'il suffirait pour régénérer d'une simple mise en défens. Etant donné le peu de crédits alloués, on devrait ne pas faire établir tant de périmètres de restauration. Malheureusement on ne tient pas assez compte de cela et l'administration se comporte en grand seigneur, elle veut « bien faire les choses » et elle agit comme si elle avait à sa disposition toutes les sommes qu'elle voudrait avoir, et qu'elle espère avoir un jour. Cette extension exagérée des périmètres, obligeant à des achats inutiles ne saurait être reprochée au Parlement : certes c'est lui qui établit ces périmètres mais ce n'est toujours que d'après les projets et les devis de l'administration.

Il y a autre chose encore : un grand nombre de ter-

1 M. Trélat, Chambre des Députés, 2 février 1893.

rains restent en friches, sans que, faute d'argent, on y commence les travaux. L'intérêt de l'argent employé à les acquérir est donc perdu ; et en outre, pendant qu'ils restent en friches, ces terrains se dégradent chaque jour davantage. Quand les travaux seront enfin commencés, l'administration se trouvera en face de terrains parfaitement dégradés, qu'elle aura payé quelques années auparavant à leurs propriétaires comme des terrains relativement en bon état.

Les crédits se gaspillent donc, ou s'emploient mal, ou se stérilisent. On s'explique facilement les mauvais résultats obtenus. Tout le monde constate ces mauvais résultats, sauf l'administration, bien entendu. M. Chambrelent disait à l'Académie des Sciences récemment (1) : « Le mal va chaque jour en augmentant. Les eaux de crue, qui sont un danger public, augmentent de plus en plus, tandis que les eaux d'étiage, qui sont un bienfait pour l'irrigation, tendent de plus en plus à diminuer. Les communications ont beaucoup à souffrir. »

Si l'on compare en effet les améliorations réalisées dans la montagne avec les sommes dépensées et avec le nombre d'années écoulées, on est obligé de convenir que les résultats obtenus en 35 ans avec une dépense de 70 millions, ne sont pas positivement brillants. On est obligé d'avouer que la loi a manqué son but, et qu'elle n'a pas fait, comme on l'aurait cru, la régénération des montagnes.

1. M. Chambrelent. Note à l'Académie des Sciences le 6 mars 1893.

V

LA RECRUDESCENCE DE LA DÉPOPULATION.

On avait cherché à arrêter les effets du déboisement : on n'y a réussi qu'à moitié. On avait cherché par suite à arrêter la dépopulation : on n'y a pas réussi du tout.

Au contraire, la dépopulation des montagnes va chaque jour s'accentuant. Non-seulement l'émigration, qu'on croyait devoir arrêter, n'a pas cessé, mais encore elle est allée *crescendo* depuis la loi de 1882. Certaines communes des Alpes sont presque abandonnées de leurs habitants. La population entière de Chaudun (Hautes-Alpes) a émigré en bloc en Algérie.

Il semblait cependant, du moment que l'émigration provenait du déboisement des montagnes, qu'en reboisant, l'émigration dût s'arrêter. C'était là, paraît-il, encore une illusion, payée de déception. La vérité, c'est que la cause de l'émigration est étrangère, la plupart du temps, au déboisement.

Si les habitants, depuis 50 ans, quittent la montagne pour descendre dans les villes, cela tient surtout aux modifications économiques que notre siècle a apportées dans tous les milieux, et en particulier chez le paysan, chez l'agriculteur. La diminution de la valeur des terres, la diminution de la valeur de l'argent, la cherté et la rareté de la main d'œuvre, toutes ces causes de ruine pour l'agriculture n'ont eu pour le montagnard aucune com-

pensation utile. Il en a subi le contre-coup d'autant plus durement, que sa situation de fortune n'était pas de celles qui ont besoin d'une crise pour voisiner avec la misère.

En outre, l'augmentation, chaque année croissante, des dépenses communales, est venue exagérer encore les embarras de la situation très compromise par la crise agricole. Les revenus diminuant, les impôts augmentant, beaucoup se voyaient obligés d'émigrer, et c'était sur ceux qui restaient que retombait la part d'impôts des autres, qui avaient quitté le pays.

Certes, le déboisement, en ruinant les pâturages, avait peut-être contribué à chasser les habitants de leurs pays. Nous avons vu que c'était dans les arrondissements les plus montagneux que la dépopulation avait été la plus forte. Etait-ce bien parce que ces arrondissements étaient les plus déboisés? Qui sait si ce n'était pas plutôt, parce qu'étant les plus montagneux, ils étaient les plus pauvres, et que là, mieux qu'ailleurs, la crise économique a su produire le plus rapidement son effet.

Toujours est-il que le déboisement n'a eu qu'une minime influence sur l'émigration. On comprend alors pourquoi cette émigration ne s'est pas arrêtée avec les reboisements.

Mais il y a plus : la dépopulation a augmenté, et c'est le reboisement qui a provoqué cette recrudescence. Par une ironie bizarre des choses, on a obtenu tout juste le résultat contraire de celui qu'on poursuivait. D'où cela est-il venu ?

D'abord, de ce que le reboisement est venu aggraver encore les charges communales en augmentant les dépenses et en diminuant les revenus. Depuis qu'il est question

de reboiser, les communes n'obtiennent plus l'autorisation d'aliéner leurs forêts. Or, ces forêts, qui ne fournissent d'ordinaire aucun revenu et ne sont d'aucune utilité aux habitants, grèvent le budget de la commune dans des proportions horriblement onéreuses parfois. Par suite de leur soumission forcée au régime forestier, ces forêts doivent avoir un garde, dont le traitement est pour la commune une dépense obligatoire. M. Baudens citait au Sénat la commune de Mazouan (Hautes-Pyrénées) qui n'a que 348 francs de recettes par an et qui paie 240 francs de frais de gardiennage. Il ajoutait qu'en 50 ans on avait payé de la sorte 12.000 francs pour une coupe qui avait rapporté 130 francs. Dans la plupart des communes des Alpes, la situation n'est guère meilleure, et les forêts qui ne rapportent rien, coûtent 4, 5 et 600 pour 100. Dans les petites communes de la Savoie, la moyenne est de 200 francs de frais pour 100 francs de revenus (1).

Non seulement les dépenses augmentent depuis les travaux, mais les revenus diminuent. Les communes ne peuvent plus amodier leurs pâturages, car on a imposé une réglementation tracassière à tous les quartiers, que les périmètres de restauration ou de mise en défens n'avaient pas englobés. L'indemnité d'expropriation a été employée à quelque travail urgent que l'on a imposé à la commune. Personne n'en a profité, aucun impôt n'a été diminué, aucune dette payée. Bien souvent même, l'expropriation des terrains par l'État vient supprimer certaines exploitations qui étaient pour la commune et les habi-

1. Chambre des députés (Séance du 5 février 1895). Discours de M. Antoine Perrier.

tants une source de revenus. Tout dernièrement, les habitants de la commune de Chaudon (Basses-Alpes) protestaient dans une pétition, contre l'administration, qui leur avait enlevé un terrain renfermant les plâtrières communales, la seule ressource du pays. Les demandes d'extraction qu'ils avaient faites avaient été repoussées, ou étaient inacceptables à cause des conditions imposées. Dans le mois qui a suivi l'expropriation, plusieurs familles de Chaudon avaient déjà quitté leur pays, d'où les chassait le reboisement.

Pour donner une idée de l'augmentation des charges communales depuis les travaux de reboisement, une petite commune des Hautes-Alpes nous donne un exemple éloquent. Cette commune dont le budget des dépenses atteignait à peine 1800 francs en 1870, a aujourd'hui 3046 fr. de dépenses annuelles réparties entre 23 feux, ce qui fait pour chaque feu la somme énorme de 132 francs ! Pour ces misérables habitants qui n'ont pas 300 francs par an de revenus, il y a 132 francs d'impôts communaux, en outre des impôts généraux ! On comprend que ces habitants essaient de se soustraire par l'émigration à d'aussi énormes charges communales.

Si, en bien des endroits, le reboisement a ainsi ruiné les communes, il a ruiné mieux encore les habitants, qui se sont trouvés encore plus maltraités comme propriétaires que maltraités comme contribuables. L'expropriation, l'interdiction, la réglementation, ont tué l'industrie pastorale. Les habitants ne peuvent plus nourrir leur bétail. Cela est si vrai, et la situation faite à certaines communes pastorales est si lamentable, que le Parlement s'en est ému, et dans la discussion du budget de 1895, MM. Jour-

dan et Alicot, députés, demandaient s'il ne serait pas possible d'indemniser directement les éleveurs de bétail, et de distribuer des indemnités aux pasteurs, dépossédés de leur droit de pâturage dans les communaux.

La suppression du pâturage a bouleversé le genre de vie des habitants de la montagne ; il a ruiné les moyens d'existence de ceux qui ne possèdent pas assez de terrain pour y faire vivre leur troupeau. A ceux-là, c'est-à-dire aux plus humbles, aux plus malheureux, la privation des communaux a été fatale. Beaucoup n'ont pas voulu émigrer, pour qui la perspective de la misère n'a pas su triompher de l'amour du pays natal. Ceux-là se sont mal résignés à la situation actuelle ; ils enfreignent parfois les interdictions : 1060 procès-verbaux en une seule année, dans les Hautes-Alpes, ont su châtier leurs velleités. Le chiffre a été donné à la Chambre par M. le vicomte d'Hugues (1). Ces procès verbaux sont venu encore aggraver la situation de ces malheureux.

Mais il y a pour l'émigration une raison plus forte encore que toutes celles-là. C'est que les expropriations de terrains détruisent l'attache qui retenait le montagnard à son pays. On l'exproprie de son champ, de sa maison paternelle ; il se trouve à la tête d'une petite somme d'argent, l'indemnité que lui a allouée le jury. Immédiatement la pensée vient au montagnard de quitter la montagne, pour aller là-bas « à la ville », où on lui a dit que la vie était facile et le travail moins ingrat. Bien souvent il avait eu cette pensée d'émigrer : le troupeau n'avait plus de pâturage ; les charges communales devenaient chaque

1. Séance du 5 février 1895.

jour plus lourdes, l'administration lui cherchait noise, et il avait eu cher à payer pour une de ses chèvres égarée dans « le reboisement. » Mais malgré sa misère et son irritation croissante, il ne partait pas parce que son champ, sa maison le retenaient au pays. Un beau jour on brise le lien : le montagnard émigre.

L'administration d'ailleurs se soucie fort peu du sort des habitants dans la constitution de ses périmètres. Peu lui importe d'accaparer presque tout le territoire d'une commune et d'en chasser ainsi les habitants, comme cela est arrivé à Chaudun (Hautes-Alpes). A Chaudun on a exproprié en bloc les 120 habitants, et, comme ces gens-là ne savaient où aller, on a pris pitié d'eux et on leur a donné une concession en Algérie.

Cette situation malheureuse ne saurait être reprochée à la loi de 1882. La recrudescence de la dépopulation n'en est pas moins le fait, momentané peut-être mais réel, des travaux de reboisement.

Mais il serait urgent d'enrayer ce mouvement. Qu'importe en effet de reboiser, si en même temps on dépeuple? Et le beau résultat que d'avoir créé des forêts, si en même temps vous avez créé la solitude !

VI

LE CARACTÈRE PROVISOIRE DE CES INCONVÉNIENTS.

Il ne faut cependant rien exagérer. La recrudescence de la dépopulation comme l'inefficacité des travaux, sont certes de bien regrettables résultats. Heureusement, ils

n'ont rien d'irrémédiable, ni même de définitif. Cet état de choses malheureux n'est qu'un état de choses momentané.

Le reboisement n'est inefficace, aux endroits où on l'a fait dans les règles, que parce que les plantations sont lentes à prospérer, à cause des conditions défavorables du lieu. Il faut souvent 30 ans, en certaines expositions, pour que les semis effectués puissent éteindre un torrent. Là où la nature est ingrate, et elle l'est presque partout dans les Alpes, c'est de la patience surtout qu'il faut. Patientons donc et dans quelques années nous verrons, il faut l'espérer, ces résultats dont nous constations l'absence.

On marche lentement mais cette lenteur elle-même n'est, paraît-il, pas du tout préjudiciable, en bien des cas. « Une trop grande précipitation, dit M. Demontzey (1), fait exécuter inutilement certains travaux et rend les autres plus coûteux. Les premiers travaux, en effet, fournissent des appoints importants aux travaux ultérieurs. Les travaux de correction notamment seraient bien plus coûteux à établir, si on les faisait tous d'un seul coup, au lieu d'avoir la patience d'attendre les effets utiles des premiers ouvrages établis. »

Quant à la recrudescence de la dépopulation, ce sera un inconvénient qui disparaîtra avec le temps, tout comme s'atténuera avec le temps l'inefficacité du reboisement. Lorsque la montagne sera régénérée, lorsque les terrains incultes auront acquis de la valeur par la végétation qui les aura recouverts, lorsque les héritages seront

1. Académie des Sciences, 10 avril 1893. Réponse à une note de M. Chambrelent.

à l'abri des torrents, lorsqu'on aura mis en culture les cônes de déjection, lorsqu'enfin les pauvres quartiers de la montagne auront gagné un peu de prospérité, les habitants cesseront d'émigrer. Et puis, les achats de terrains cessant, la cause principale qui forçait les propriétaires à l'émigration cessera. Les Alpes se repeupleront et ceux qui l'ont quitté reviendront avec joie dans leur pays : le montagnard aime son pays.

Mais tout cela n'est-il pas bien loin de nous encore, et cet avenir ne restera-t-il pas pendant longtemps une simple promesse ?

VII

LES RÉFORMES A FAIRE.

Il vaut mieux chercher par des réformes pratiques à devancer le plus possible ces résultats espérés ; il faut chercher en outre, à en obtenir d'autres plus complets, plus réels, plus décisifs.

Quelle est la réforme à faire ?

Il faut d'abord parer aux inconvénients qu'a présentée l'application telle qu'elle a été faite. Il faut empêcher qu'à l'avenir se reproduisent les mécomptes que nous avons signalés.

Nous connaissons les causes qui ont produit ces mécomptes dans les résultats : ce sont l'insuffisance des crédits et leur mauvais emploi. Il s'agira donc d'allouer à l'œuvre du reboisement des sommes plus considérables, et de faire de ces sommes un meilleur usage.

L'augmentation du chiffre des crédits est une chose essentielle, réclamée depuis très longtemps par tout le monde, par l'administration elle-même, et par les publicistes, même les plus divergents d'opinions. Nous avons vu tous les inconvénients qu'il y a à procéder petit à petit avec tant de lenteur. On ne peut faire les travaux sérieusement que sur un nombre de points très restreint ; ou bien on se voit obligé de les faire un peu partout insuffisamment. Il en résulte que les travaux ne donnant aucun bon résultat, tout se détériore, les torrents augmentent chaque jour leurs, ravages, et les crédits sont presque totalement employés parfois à réparer les désastres nouveaux. Les crédits se trouvent stérilisés, dépensés en pure perte. En augmentant le chiffre des crédits on évitera tous ces inconvénients, et en particulier cette stérilisation si funeste. Mais il ne faudrait pas se contenter de doubler ou de tripler le crédit annuel : ce serait insuffisant. Il faudrait, pour arriver à des résultats efficaces, consacrer une somme totale à l'ensemble des travaux ; il faudrait pour guérir le mal traiter le déboisement à forfait. L'œuvre exigerait 200 millions. L'emprunt les fournirait. Ce serait moins onéreux, au bout du compte, que de procéder par crédits annuels, crédits dont une grande partie est stérilisée. Nous avons, avec le système actuel, dépensé plus de 70 millions pour n'arriver qu'à un très maigre résultat.

Avec 200 millions on arriverait à la génération moins onéreusement, parce qu'on y arriverait plus rapidement. Les travaux seraient entrepris à la fois dans tous les périmètres ; on ne négligerait plus, faute d'argent, aucun terrain menacé ; on n'hésiterait plus à faire les travaux nécessaires à assurer la croissance des plantations. On

établirait tous les nouveaux périmètres, où la restauration est jugée nécessaire par les devis; les acquisitions ne souffriraient plus de retards à cause du manque d'argent. En 15 ou 20 ans nous pourrions avoir de la sorte nos montagnes complètement transformées et régénérées.

Il y a plusieurs années, M. Méline, étant ministre de l'agriculture, disait à la Chambre : « Il ne faut que 200 millions au maximum pour achever l'œuvre entière de salut et de sauvegarde pour l'avenir. Et encore ces 200 millions seront-ils restitués à la France par les richesses forestières qu'ils nous donneront ».

Tout récemment, à la Chambre encore, M. Trélat disait : « Si vous continuez à procéder par petites fractions budgétaires, vous dépenserez beaucoup d'argent et vous ne remédierez à rien. Il faut faire une dépense de premier établissement; il faut emprunter 200 millions. Si jamais emprunt est légitime et fructueux, c'est bien celui-là. Ce n'est qu'ainsi que nous reboiserons nos montagnes. »

En agissant ainsi, non seulement on évitera les inconvénients produits par l'insuffisance des crédits, mais encore on évitera ceux entraînés par le mauvais emploi de ces crédits.

Qu'importera en effet que l'on ait quelque peu gaspillé les fonds en des achats de terrains peu utiles ? Ce sera peu de chose puisque ce mauvais emploi des crédits n'aura pas de répercussion préjudiciable et ne forcera plus à retarder le reboisement de tel autre quartier. Il n'y aura plus en outre de friches absorbant l'intérêt de l'argent puisqu'on pourra tout de suite tout planter.

L'allocation d'un crédit de 200 millions serait donc le

meilleur moyen de remédier à l'état de choses actuel, d'éviter à l'avenir tous les mécomptes que l'on a jusqu'ici éprouvés. Mais pour arriver à la régénération complète et réelle de la montagne, il faudrait quelque chose de plus. Il faudrait arriver par divers moyens à donner un nouvel essor à l'œuvre de l'Administration en y intéressant les habitants. Intéresser les habitants au reboisement ce serait assurer la conservation des terrains.

Et c'est là la seule manière d'assurer réellement cette conservation. L'administration a beau faire elle ne peut pas tout surveiller. Les terrains confiés à sa garde sont souvent éparpillés çà et là, et séparés les uns les autres par de trop grandes distances. Les habitants, si on sait les intéresser à la conservation des plantations et des pâturages, seront mieux à même que l'Administration de veiller à cette conservation. D'ailleurs ce sont eux, ce sont leurs conseils municipaux et leurs maires, qui font les réglements de pâturage. Si on sait les intéresser au reboisement, les règlements qu'ils feront seront désormais efficaces.

Mais comment intéresser ces habitants à une œuvre qui jusqu'ici a toujours été impopulaire chez eux? Il y a divers moyens.

D'abord, et cela va de soi, faire cesser les vexations diverses dont on les tracasse. Diminuer la rigueur des procès-verbaux, les proportionner au dommage, laisser la circulation des troupeaux dans des passages interdits; créer les chemins nouveaux, quand un périmètre a englobé les anciens et rendu le passage des moutons impossible; donner le droit au bois mort sans qu'il soit nécessaire de faire jouer les rouages bureaucratiques.

On intéressera aussi les habitants au reboisement en choisissant parmi eux les ouvriers nécessaires aux travaux, et en aménageant ceux-ci de façon à occuper les ouvriers pendant la morte-saison, c'est-à-dire quand les travaux agricoles chôment. De la sorte sans les enlever à leur terre, le reboisement sera pour eux une source de bénéfices, qui figureront très heureurement dans leur malheureux budget.

Une chose excellente au même point de vue serait l'acquisition par l'État des cônes de déjection des torrents éteints. L'État mettrait en culture ces cônes et donnerait ainsi aux populations un exemple probant de l'utilité que l'agriculture peut retirer de l'œuvre de restauration. Or, ils sont nombreux ceux qui, aujourd'hui encore, nient qu'il soit possible d'obtenir par les travaux quelque avantage pratique.

Il faudrait en outre rendre utile aux habitants la forêt, qu'on s'efforce de rétablir sur leurs montagnes. Actuellement, presque partout où il existe encore des forêts, ces forêts ne sont pas appréciées des populations, parce qu'on ne peut pas les exploiter. Nous avons vu, en examinant les causes du déboisement, que c'était pour cela surtout qu'on avait défriché les forêts ; et, ce qui a le plus vivement impressionné contre l'administration, c'est le bruit qu'au début on répandait : que l'administration voulait rétablir les anciennes forêts druidiques. Il n'y a qu'à donner aux habitants les moyens de tirer parti de leurs forêts, pour rendre par cela même sympathiques ces travaux qui ont pour but de reconstituer les forêts. Pour cela il n'y a qu'une chose bien simple à faire : créer des chemins forestiers.

C'est le manque de chemins qui empêche l'exploitation des forêts. Le bois sur place n'a aucune valeur, alors que sa valeur est grande à la ville, à quelques kilomètres de là. M. Parent avait proposé en ce sens en 1880, la création d'une caisse des chemins forestiers, à côté de la caisse des chemins vicinaux. Mais son amendement, pourtant adopté par le Parlement, n'a abouti à rien du tout. Il y aurait quelque chose de très utile à faire à ce sujet et nous ne saurions trop approuver, à tous les points de vue, la création des chemins forestiers.

Mais pour intéresser les habitants au reboisement ce ne serait pas assez que tout cela. Supprimer les vexations qu'il leur cause ; en faire pour eux une source de bénéfices réguliers ; montrer qu'il est susceptible d'excellents avantages et faciliter l'exploitation des richesses forestières qu'il créera : tout cela est très bien. Mais il y a mieux. Il y a un moyen d'intéresser encore plus directement le montagnard au reboisement. En Suisse, le montagnard a un droit personnel aux coupes tous les cinq ans. Il est le premier sollicité par son intérêt à ce qu'on n'endommage pas les jeunes plants, à ce qu'on ne détruise pas les pâturages dont la ruine compromettrait la prospérité des plantations.

Pourquoi ne pourrait-on pas introduire chez nous cette excellente mesure ? Ce ne serait pas une bien grosse perte de revenu pour l'État que cette concession d'une portion des coupes régulières. Cette concession serait moins onéreuse que bien des travaux compliqués de protection contre les torrents, et elle aurait des effets autrement précieux pour la conservation des plantations et des pâturages.

En intéressant par ces divers moyens, et surtout par le droit aux coupes, les populations pastorales au reboisement on arrivera, nous en sommes sûrs, à faire mieux encore peut-être que de conserver les terrains en montagne. On arrivera à suppléer l'œuvre du reboisement, et à restaurer en même temps qu'on conservera. Et si le Parlement s'obstinait à refuser ce crédit nécessaire de 200 millions, peut-être arriverait-on ainsi, sans lui, à régénérer nos montagnes ; et ce que l'initiative collective se serait refusé à faire, l'initiative privée le ferait, avec l'aide de l'administration. Il faudrait certainement beaucoup plus de temps ; mais on arriverait au résultat essentiel sûrement, puisque chacun serait intéressé à la réussite.

Les travaux facultatifs, particulièrement, acquerraient une grande extension.

On n'hésiterait plus à planter, puisqu'on pourrait tirer parti des forêts, grâce aux chemins ouverts. On n'hésiterait plus à planter puisqu'on saurait qu'une fois le torrent éteint on pourrait mettre en culture le cône de déjection. Les reboisements facultatifs seraient entrepris partout où ils seraient utiles, puisqu'on comprendrait désormais cette utilité. Et ne serait-ce que pour faire pièce à l'administration, on verrait bien souvent des propriétaires s'empresser de faire eux-mêmes les travaux, afin d'en souffler les bénéfices à l'Etat. En tous cas ces travaux facultatifs viendraient singulièrement restreindre la tâche de l'administration. M. Demontzey disait que l'on ne saurait arriver à des résultats rapides sans le concours des travaux facultatifs.

A côté des travaux facultatifs, les mises en défens,

sur lesquelles veillerait l'œil jaloux des habitants intéressés, prospèreraient et donneraient des résultats. Nous avons vu, dans l'exposé économique de la question, quels excellents résultats les mises en défens sont susceptibles de donner, et qu'en certains points elles avaient rendu inutile toute restauration. M. Michel voulait les établir au premier rang de la loi de 1882. Partout où les mises en défens pourront être substituées aux travaux, il sera avantageux de le faire. Avantageux pour la commune, puisque ses pâturages ne lui seront enlevés que momentanément; avantageux pour l'État, puisqu'il ne sera plus tenu d'acheter des terrains ni de faire des travaux coûteux. Mais les mises en défens ne seront efficaces que si les habitants sont intéressés à cette efficacité. Les mises en défens qui ont donné les plus beaux résultats, ce sont celles que les habitants se sont imposés volontairement, comme par exemple dans cette commune de Saint-Vincent, que nous avons citée.

Intéresser les habitants au reboisement ce sera régénérer nos montagnes bien plus sûrement qu'avec des augmentations de crédit. Ce sera en même temps, et par conséquence logique, arrêter la dépopulation.

Ou bien alors il nous faudra emprunter 200 millions pour les consacrer à cette œuvre, et peut-être quand même n'arrivera-t-on pas.

VIII

L'AVENIR DU REBOISEMENT.

En somme, malgré les mécomptes qu'elle a donnés, l'œuvre de régénération des montagnes est une œuvre grande et belle. Il en est peu qui possèdent à un égal degré ce caractère de sollicitude pour les malheureux et les déshérités. C'est du vrai socialisme, dans le beau sens du mot.

Il en est peu qui ont devant elles un plus bel avenir, et qui auront de plus heureuses conséquences. Avec quelques réformes on donnera aux résultats un nouvel essor ; et ces réformes rendront plus efficaces, en même temps qu'elles faciliteront, les efforts de cette administration des forêts qui apporte tant de zèle et de dévouement à l'entreprise qu'on lui a confiée. Son œuvre sera certainement une des plus fécondes en bienfaits de toutes celles qu'on a faites en faveur des populations rurales, et des populations pastorales notamment, si misérables, si délaissées et si peu bruyantes dans leur détresse.

Le reboisement réserve à nos montagnes un avenir de prospérité qu'elles n'ont jamais connu. Mais il faut savoir attendre la réussite ; et si elle est lente à venir, il serait injuste, en voulant faire expier à l'œuvre ses retards, de compromettre, par une campagne de parti-pris, le succès final lui-même, pourtant si désiré, quoique peu espéré, par beaucoup.

Il faut savoir attendre, et je ne saurais mieux terminer

cet essai sur le reboisement qu'en citant ce passage de M. Surell. « En tout ce que nous entreprenons nous voulons toucher vite au but ; nous avons soif de jouir et les travaux séculaires ne sont plus de notre goût ; avec une si âpre impatience, comment ne reculerions-nous pas, rebutés, devant une entreprise dont nous ne verrions jamais nous-mêmes le terme, dont les fruits ne seraient mûrs que pour une postérité aux destinées incertaines ; qui enfin se présenterait à nous comme perdue dans les vapeurs d'un avenir lointain, pour lequel beaucoup de nous n'ont malheureusement ni de sympathie, ni de foi. »

FIN

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

Exposè économique.

CHAPITRE I. — Le déboisement.
CHAPITRE II. — Les causes du mal.
CHAPITRE III. — Les effets du mal.
CHAPITRE IV. — Les remèdes.
CHAPITRE V. — Le rôle de l'État.

DEUXIÈME PARTIE

Exposé historique et analytique.

CHAPITRE I. — La législation avant 1882.
CHAPITRE II. — La loi de 1860.
CHAPITRE III. — La loi de 1864.
CHAPITRE IV. — La situation après ces deux lois.
CHAPITRE V. — Les projets de loi avant 1882.
CHAPITRE VI. — La loi de 1882 dans son ensemble.
CHAPITRE VII. — Examen analytique de la loi de 1882.

TROISIÈME PARTIE

Exposé critique.

CHAPITRE I. — Appréciation de la loi de 1882.
CHAPITRE II. — Les travaux effectués.
CHAPITRE III. — Les résultats obtenus.
CHAPITRE IV. — Les mécomptes dans les résultats.
CHAPITRE V. — La recrudescence de la dépopulation.
CHAPITRE VI. — Le caractère provisoire de ces inconvénients.
CHAPITRE VII. — Les réformes a faire.
CHAPITRE VIII. — L'avenir du reboisement.

Imprimerie de l'Ouest, E. Soudée, Mayenne